



**HAL**  
open science

## Le lien armée-nation

Amaury De Cassagne, Martial Ruffet

► **To cite this version:**

Amaury De Cassagne, Martial Ruffet. Le lien armée-nation : Historique et perspective. Jules Maurin. Presses universitaires de la Méditerranée, 148 p., 2008, 978-2-84269-815-7. hal-03176217

**HAL Id: hal-03176217**

**<https://hal.science/hal-03176217>**

Submitted on 22 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





# Le lien armée-nation

## Historique et perspective

Amaury de CASSAGNE et Martial RUFFLET

Directeur de recherche : Jules Maurin Mémoire professionnel de  
Master 2 d'Histoire militaire, études de défense et politiques de  
sécurité Université Paul-Valéry – Montpellier III

UMR 5609 C.N.R.S. *États – Sociétés – Idéologies – Défense* (ESID)

Année universitaire 2004/2005

Collection *Premières armes*, n° 4

PRESSES UNIVERSITAIRES DE LA MÉDITERRANÉE

## Remerciements

À nos deux tuteurs de stage, le lieutenant-colonel Le Testu et le commandant Le Gouaille, pour leur gentillesse et leur ouverture d'esprit.

À notre directeur de recherche, monsieur Jules Maurin

Au général Jacops, commandant de l'École d'Application d'Infanterie pour avoir rendu possible ce stage.

À l'adjudant-chef Arbouy pour avoir compris nos attentes et pris de son temps pour intervenir en notre faveur.

À tous les officiers et sous-officiers de l'École d'Application de l'Infanterie qui nous ont accueillis chaleureusement.

À nos amis, nos familles, qui nous ont soutenus tout au long de cette année.

Nous remercions tout particulièrement :

Madame le professeur Domergue-Cloarec sans qui cet ouvrage n'aurait jamais vu le jour.

L'équipe de l'ESID, UMR 5609 du CNRS pour le soutien apporté à cette publication.

Céline et Julien pour leur précieuse relecture et le temps qu'ils ont bien voulu nous accorder.

Merci à tous.

Les analyses et les jugements portés dans cette étude sont strictement personnels et n'engagent que l'auteur.

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Préface</b>	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>Introduction générale</b>	<b>17</b>
<b>3</b>	<b>Les caractéristiques du lien armée-nation</b>	<b>25</b>
<b>4</b>	<b>Les manifestations du lien armée-nation</b>	<b>61</b>
<b>5</b>	<b>Conclusion générale</b>	<b>95</b>
<b>6</b>	<b>Bibliographie</b>	<b>105</b>
<b>7</b>	<b>Annexes</b>	<b>115</b>
<b>8</b>	<b>Additif : le plan « Deuxième chance »</b>	<b>129</b>



# Préface

Général de division Yves Jacops  
Commandant l'École d'Application de l'Infanterie





## **Préface**

L'École d'Application de l'Infanterie s'est engagée, depuis de nombreuses années dans des actions de partenariat et d'échange avec, en particulier, l'Éducation nationale et l'Université. Cette démarche, je la poursuis avec conviction parce que la défense, dans le nouveau contexte stratégique, est encore aujourd'hui un enjeu fondamental pour notre société. Cette permanence du concept de défense, avec ses variations du début du <sup>xxi</sup><sup>e</sup> siècle, doit donc être explicitée aux citoyens de ce pays, et ce mémoire de master sur le lien armée-nation y participe tout à fait à mon sens.

L'armée de la disponibilité encasernée dans l'attente de l'improbable mais apocalyptique confrontation, heureusement écartée depuis 1991, a fait place à une armée d'emploi moins nombreuse. Une armée professionnelle, aux capacités de projection intérieures comme extérieures affirmées, a été recrutée pour participer aux règlements de crises multiformes qui émergent et se prolongent en diverses régions du monde. C'est aussi une armée d'assistance aux populations après des catastrophes naturelles ou technologiques, ou encore lorsque la sécurité des Français, menacée par le terrorisme, nécessite la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE. Légitimité, recrutement, connaissance des enjeux, choix budgétaires, sont les conditions actualisées du lien entre la population de notre pays et ceux qui ont la charge de sa défense. L'armée mandatée par la Nation assure la défense des intérêts de la France dans la prééminence des valeurs de la République. Ces missions et ces valeurs s'inscrivent et se prolongent également dans le cadre de la construction européenne, de notre participation aux actions de l'Organisation des Nations Unies et de nos différents engagements internationaux.

Ces mutations méritent qu'on s'arrête pour les analyser et réfléchir aux adaptations nécessaires, c'est ce à quoi nous invitent, de façon heureuse, les auteurs de ce mémoire. Ils ont mis en ques-

tion dans une perspective historique, ce lien entre « l'Armée et la Nation ». Cette expression à laquelle nous nous sommes habitués, me semble cependant impropre, c'est la remarque que je leur ferai, à restituer les enjeux et les qualités ou faiblesses de la relation. En effet, l'armée dans notre pays est bien dans la nation, et il ne peut en être autrement. En revanche, c'est bien autour de la notion de société que s'articulent et se discutent différentes perceptions de la défense. C'est pourquoi la notion de lien armée-société est peut-être plus pertinente et plus féconde, et je la propose à votre analyse. Elle rend compte, de façon moins métaphorique, donc moins prisonnière des représentations, des transformations survenues en profondeur dans nos sociétés et qui posent différemment aujourd'hui la question de la défense et de l'outil qui doit y répondre. Elle exprime avec davantage d'acuité que l'existence d'une armée professionnalisée dans une démocratie à l'économie mondialisée, nécessite le maintien de la vigilance de l'individu moderne, du citoyen électeur, du contribuable et du soldat potentiel, sur les acquis et les besoins de sa sécurité, donc de sa défense.

La question vient alors de savoir comment construire dans ce nouveau cadre des liens pérennes entre la société et un outil de défense appréciable ?

Des pistes se dessinent à la lecture du mémoire et le lecteur y trouvera matière à réflexion. Le questionnement sur le devenir d'un lien, finalement bien érodé par les changements sociétaux, qu'avaient institué avec force le service militaire puis le service national entre l'armée et la nation, est bien détaillé et formulé.

L'État a choisi de se redéployer sur ses « fonctions régaliennes » et a mobilisé la nation. C'est ce processus qui é a été à l'œuvre dans la mise en place d'une armée de métier succédant à l'armée de conscription. Il dicte la nouvelle idéologie des rapports État-société en construction. Il oriente aussi la réflexion sur la façon dont les jeunes Français accèdent aujourd'hui à la citoyenneté. Quelles places les institutions de la République et la société civile doivent-elles y prendre ? Un nouveau discours sur le « pacte républicain » est élaboré par le pouvoir politique qui tente de l'instaurer dans une société plus complexe, aux prises

avec des mouvements antagonistes d'individuation et d'adhésions, parfois fugaces, à divers collectifs. La défense a naturellement toujours sa place dans ce dispositif. C'est le parcours citoyen avec le recensement, l'enseignement de la défense au collège et au lycée et la journée d'appel de préparation à la défense. Les armées accueillent ainsi chaque année plus de 800 000 jeunes Français, filles et garçons désormais, pour un contact privilégié autour des enjeux, des moyens et des métiers de notre Défense. Cette rencontre préparée en amont par l'Éducation nationale est très importante pour la construction de la responsabilité du citoyen en matière de défense et cela a été bien souligné.

Je félicite donc Amaury de Cassagne et Martial Ruffet pour leur excellent travail et les encourage, pourquoi pas, à poursuivre leurs recherches sur cette thématique riche et tout à fait actuelle. Le lien armée-société est au cœur de notre dispositif de défense, c'est une relation vivante entre la communauté des citoyens, ses représentants, élus de la République et l'institution militaire qui est en charge d'assurer la défense des Français et des intérêts de la France.



*Qu'importe la taille des vaisseaux et des murailles de la Cité si la  
volonté de défense n'existe pas chez le citoyen.*  
THUCYDIDE, v<sup>e</sup> siècle av. J.-C.



# Introduction générale





La réforme militaire voulue par le président de la République Jacques Chirac, entérinée par la loi d'octobre 1997 portant réforme du service national, refond totalement le système de recrutement militaire français. Avec cette professionnalisation, le service national est suspendu, les effectifs militaires sont revus à la baisse, et la structure même de l'armée est réorganisée. Correspondant à un impératif stratégique <sup>1</sup>, la réforme militaire française est censée procurer un outil militaire capable de faire face aux nouvelles menaces, aux nouveaux types de conflits. La disparition du bloc de l'Est éloigne, en effet, le spectre d'une grande guerre entre le système occidental et le système soviétique : la menace des quarante mille chars du Pacte de Varsovie disparaît, et pour la première fois depuis plus d'un siècle, la perspective d'une paix globale et durable semble à portée.

La concorde n'est cependant pas au programme : la guerre du Golfe de 1991 montre que l'affaiblissement puis l'effondrement de l'URSS ne font pas disparaître toute menace. L'instabilité de certaines zones sensibles demeure, sinon augmente. L'intervention des armées françaises aux côtés de la coalition internationale contre les troupes irakiennes montre le décalage important entre les capacités de l'armée française et les nécessités d'intervention d'une puissance comme la France au niveau international. Sur un effectif total de trois cent mille hommes, l'armée de terre française n'a pu projeter qu'une division <sup>2</sup> alors que les Britanniques sont capables de projeter quarante mille hommes environ sur un effectif total de cent soixante-quinze mille hommes. La prise de conscience s'effectue et la parution en 1994 du *Livre Blanc sur la Défense Nationale* montre l'importance accordée par les dirigeants politiques aux problèmes de défense.

---

1. Révélée par la guerre du Golfe, cette nouvelle ère stratégique se caractérise par un recours de plus en plus important aux capacités de projection.

2. La division Daguet comptait quinze mille hommes environ.

Depuis 1991 et l'intervention dans le Golfe, les personnalités politiques françaises issues des principaux courants idéologiques du pays (le président de la République François Mitterrand, socialiste, le Premier ministre Édouard Balladur, R.P.R., le président de la République depuis 1995, Jacques Chirac, R.P.R. <sup>1</sup> et enfin le Premier ministre Lionel Jospin, socialiste) poursuivent la réforme militaire jugée nécessaire. Cet aspect est souligné par une réelle volonté de continuation entre les gouvernements successifs, ce qui dans la vie politique française, dont le jeu habituel est de remettre en cause tout ce qui s'est fait avant, est assez rare pour être significatif. La réforme de professionnalisation des armées n'est pas concernée par le « jeu politique », ce qui montre l'importance des questions de défense et leur caractère consensuel. Dans ce domaine plus qu'ailleurs, nécessité fait loi !

Se traduisant dans les faits par la suspension de la conscription et, donc, du service national, la professionnalisation remet en question la tradition française du soldat-citoyen. La conscription représentait un aspect important de la relation entre le citoyen français et la défense de son pays : faisant partie intégrante de la vie de chaque homme, il était en théorie, impossible d'y échapper. Chaque jeune citoyen était astreint à une période obligatoire, durant laquelle il devait effectuer son service national, sous diverses formes, la plus courante restant la forme « service militaire ». Il faut cependant avouer que, dans les derniers temps, la période du service national était considérée comme une corvée plutôt que comme une nécessaire contribution à la sécurité de la nation <sup>2</sup>.

Cette décision de suspendre <sup>3</sup> le service national et de procéder à la professionnalisation de l'armée entraîne une refonte com-

---

1. Devenu l'U.M.P. (Union pour la majorité présidentielle puis Union pour une majorité populaire).

2. André Thiéblemont, *Les Français et le Service National : ses fonctions et ses représentations dans la société française contemporaine (1970-1996)*, étude pour le Centre d'études en sciences sociales de la défense, 1997.

3. Le service national n'est pas supprimé, comme beaucoup ont tendance à le croire, mais simplement suspendu. Les instances dirigeantes se sont ainsi ménagées la possibilité d'y recourir en cas de besoin, même si, nous le verrons, cela paraît plus une astuce législative qu'un réel recours.

plète de l'instrument militaire français, mais aussi des relations que celui-ci entretenait jusque-là avec l'ensemble de la société française, dont il était en toute logique l'émanation. Le lien entre l'armée et la nation est à redéfinir : il faut faire évoluer les mentalités (tant des militaires que de l'ensemble de la société française) et préparer l'avenir. L'armée doit se rendre plus attractive pour susciter des velléités d'engagement et se doter d'un « réservoir » de candidats suffisant. L'armée doit accorder une place plus importante à l'engagement contractuel. Elle doit se doter d'une réserve opérationnelle compétente et disponible, ainsi que d'un réseau d'influence facilitant le reclassement de ses actifs sur le départ. Elle doit par ailleurs s'assurer de la diffusion d'un « esprit de défense » dans la société. Plus que jamais, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, la défense prend un aspect global qui n'échappe pas aux dirigeants. L'acquisition d'une souplesse de recrutement est aussi recherchée : le besoin en spécialistes de diverses origines peut se faire sentir, il faut alors disposer d'une réserve étendue et disponible. Aussi, pour se faire, il est nécessaire de diffuser l'idée que la défense ne peut, en aucun cas, être l'apanage d'une caste de guerriers, mais doit préoccuper l'ensemble de la société. À ce titre, les attentats du 11 septembre 2001 sur le World Trade Center de New York, et, plus récemment, les attentats de la gare d'Atocha à Madrid, ou encore ceux de Londres, démontrent le besoin d'une défense globale nécessitant l'adhésion de l'ensemble de la société.

Mais pour autant, cette métamorphose a-t-elle changé la donne ? Peut-on faire évoluer la mentalité de la population française qui reste marquée par la représentation qu'elle se fait de sa défense à travers le service national ? A-t-on finalement pu laisser reposer en paix le spectre du citoyen en armes dans le panthéon de ses gloires passées ? Mais le peut-on vraiment ? Toutes nos représentations, nos mythes, nos références sont construits autour de ce glorieux personnage. De Valmy à Verdun, sans oublier les résistants<sup>1</sup>, toute l'histoire du lien armée-nation s'est

---

1. En septembre 1944, le général de Lattre réalise « l'amalgame » en intégrant tous les réseaux de résistants au sein de la 1<sup>re</sup> Armée.

faite autour de cette image. Mais finalement y a-t-on jamais cru ? Déjà en 1913<sup>1</sup>, la grogne populaire était pressante, provoquant un véritable séisme dans la France martiale de la troisième République. D'ailleurs, la lourde tendance à faire resurgir les fantômes du passé montre bien le côté bancal de cette association. Mais finalement et après presque deux siècles de « bons et loyaux services », nos dirigeants ont décidé de retirer cette béquille ; reste maintenant à réussir la rééducation pour que bien-tôt, le citoyen qu'il soit en armes ou non, s'associe pleinement à la défense de son pays.

Les relations entre l'armée et la nation sont donc depuis quelque temps en grande évolution. Alors que le service national n'existe plus dans sa forme traditionnelle, on peut se demander si l'on n'assiste pas à la naissance d'un nouveau concept : le lien armée-nation ? La suspension du service national a fait disparaître l'aspect le plus visible de ce lien : le service militaire. Aussi, il devient nécessaire de rechercher de nouvelles voies capables de prendre la relève du service national tel qu'il existait jusqu'au début du xxi<sup>e</sup> siècle. L'existence du service national et de sa composante service militaire faisait qu'on se préoccupait peu de la participation du citoyen à la défense. Celle-ci était organisée et rendue obligatoire par la loi. Or, avec la professionnalisation, le citoyen doit être volontaire pour s'impliquer dans la défense du pays. Il faut donc que les militaires et les politiques deviennent des pédagogues pour enseigner la défense et susciter l'intérêt des citoyens, étape préalable à toute implication dans le système. Tel est le cadre du développement du concept du lien armée-nation, tel sera aussi le cadre de cette réflexion. Au travers de l'analyse de la situation actuelle, et à la lumière de l'histoire de la conscription, se dessineront le chemin parcouru et celui qui reste à accomplir. Ainsi au travers des différents éléments constitutifs du lien armée-nation, nous verrons quelle orientation prend celui-ci et ce vers quoi il se dirige. Du soldat-citoyen à l'esprit de défense, nous pourrons étudier l'évolution des rap-

---

1. Le 7 août 1913, la loi Étienne fixe de nouveau la durée du service à trois ans, alors qu'il était passé à deux ans depuis la loi du 21 mars 1905. Cette décision provoqua l'hostilité d'une grande partie de la population.

ports entre la nation et son armée, introduite par la professionnalisation, et déterminer ses caractéristiques. Car au-delà d'une simple rationalisation des besoins, elle marque bel et bien la fin d'une époque, d'un mythe fondateur de la République. D'un point de vue beaucoup plus pragmatique, cette professionnalisation induit la nécessité de recruter une masse salariale stable et surtout de bonne qualité. La Grande Muette, comme on se plaisait à l'appeler, doit sous l'impulsion du monde politique, revoir entièrement ses rapports avec le monde civil. Ces nouveaux liens intéressés peuvent-ils constituer la nouvelle matrice du lien armée-nation ? L'observation des relations de la société civile et de l'institution militaire, celle de l'utilisation des « outils de culture » nous fourniront des réponses à ces questions et nous laisseront entrevoir l'avenir du citoyen français dans la défense française et l'avenir de la défense.



# Les caractéristiques du lien armée-nation





La réforme de la professionnalisation a poussé les dirigeants français à prendre conscience de l'existence d'un lien entre l'armée et la nation, ce qui avant la professionnalisation ne souffrait pourtant d'aucune discussion puisque l'armée était constituée de citoyens accomplissant leur devoir civique. Le passage à une armée de métier, professionnelle, remet en cause la relation qui s'était instituée entre les militaires et la société française, et ravive pour certains le spectre d'une armée de mercenaires. Non que les militaires soient exclus de la société mais pendant longtemps, à cause de la particularité du métier des armes, les militaires se tenaient en retrait (parfois volontairement, mais longtemps obligatoirement<sup>1</sup>) de la vie politique nationale. La manifestation la plus courante des relations entre l'armée et la société était l'obligation faite au jeune citoyen de participer activement à la défense de la nation. Le service militaire, illustration du mythe du « citoyen en armes » de la Révolution, tenait lieu de passerelle privilégiée.

La professionnalisation a coupé cette « passerelle ». Les conscrits, de moins en moins nombreux, ont disparu en 2001. Le visage de l'armée française n'est plus le même depuis la prise de décision de la professionnalisation par le président de la République, Jacques Chirac, en 1996<sup>2</sup>. Les effectifs ont été largement diminués<sup>3</sup>, le dispositif militaire adapté non plus à un affrontement de masse aux frontières, mais à une force d'intervention rapide, modulable et fonctionnelle. L'allocution présidentielle a annoncé une réforme en profondeur de l'outil militaire français, dans la forme certes, mais aussi dans le fond, puisque pour la

---

1. Le droit de vote des militaires, par exemple, est relativement récent (au lendemain de la Seconde Guerre mondiale). Il est considéré que le militaire a pour devoir de défendre le pays, quels que soient ses dirigeants. Avant, afin de garder sa neutralité politique, le militaire ne pouvait s'exprimer par les urnes.

2. En février 1996, le président de la République Jacques Chirac (élu en 1995) annonce sa décision de professionnaliser l'armée française.

3. Voir tableau des effectifs p. 32.

première fois depuis 1870, le citoyen-soldat laisse place au soldat-citoyen<sup>1</sup>.

Avec la suspension du service national, les dirigeants politiques et militaires doivent affronter une nouvelle situation : grâce à la conscription, les jeunes citoyens français prenaient connaissance des impératifs de défense de la France. Ils apprenaient le fonctionnement de l'institution militaire. Dans le meilleur des cas, le service militaire débouchait sur un volontariat au service de longue durée dans un premier temps, et peut-être sur un engagement pur et simple. Le défi à relever pour les autorités consiste à maintenir (et accroître) le recrutement, tout en n'ayant plus à disposition les rangs des conscrits. En plus de ces préoccupations très prosaïques, il faut veiller à ne pas séparer l'institution militaire du reste de la société : il ne faut en aucun cas que se développe une « caste » de guerriers, hors des réalités du monde. Cela serait en contradiction profonde avec les valeurs de la société. L'armée doit rester soumise au pouvoir.

#### **A La professionnalisation des armées**

Voulue par le chef de l'État, la professionnalisation des armées est une réforme de premier ordre. Depuis la chute du Mur de Berlin et l'implosion de l'Union Soviétique, le dispositif militaire français ne se justifie plus<sup>2</sup>. En y réfléchissant même un peu, l'organisation de l'armée française était obsolète depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Dès 1946 et le début de la campagne d'Indochine, les conscrits sont écartés des théâtres d'opérations et la plupart vivent la défaite de Diên Biên Phu au travers des journaux. Et si en 1954, pour la guerre d'Algérie on fait appel à eux, c'est tout simplement, qu'à l'époque, l'Algérie est toujours un département français. Le gouvernement ne parle pas alors de guerre mais d'une campagne de maintien de l'ordre, ce qui est

---

1. Peut-on parler de la fin d'une ère — 1789-1991 — marquée par le développement des armées de masse et l'apparition de la guerre totale ?

2. En 1991, la guerre du Golfe sert de révélateur au décalage entre le dispositif militaire français et les exigences de la guerre moderne.

une jolie leçon de sémantique<sup>1</sup> ! Mais dans l'absolu, le maintien d'une armée de masse ne sert qu'une optique : la survie d'un des mythes fondateurs de la République, le citoyen-soldat. Car, comment expliquer sinon l'abandon beaucoup plus ancien de ce système par de nombreux pays dont notamment les pays anglo-saxons<sup>2</sup> ? Enfin, mais nous y reviendrons plus tard, le service national ne représentait plus pour la majorité des jeunes qu'une perte de temps.

De plus, les nouveaux impératifs de projection de troupes pour faire entendre la voix de la France sur des théâtres lointains n'étaient pas (ou peu) pris en compte. Les difficultés de l'armée française lors de la guerre du Golfe sont très révélatrices de ce point de vue. L'objectif de la professionnalisation est de parvenir à mettre sur pied rapidement une force militaire moderne, expérimentée, capable d'être projetée durablement dans un cadre interallié et international. Pour cela, le format d'une armée professionnelle paraît le plus adapté. De plus, l'argument économique est aussi pris en compte : cette réforme doit à terme permettre d'économiser sur les dépenses militaires ou, au minimum, de ne pas les augmenter. Soulignons également qu'une des raisons probables de la professionnalisation, réside dans la difficulté légale d'envoyer des appelés sur un théâtre d'opérations extérieures. D'autant plus qu'on remarque que les opérations militaires conduites ces dernières années ne sont en aucun cas des guerres légalles : aucune puissance occidentale n'a, en effet, procédé à des déclarations de guerre<sup>3</sup>.

Le choix d'une armée de métier est avalisé lors du changement de gouvernement de 1997. L'échec de la manœuvre politique de dissolution de l'Assemblée nationale tentée par le président de la République débouche sur un changement de majorité parle-

---

1. Il faudra attendre la loi 99-882 du 18 octobre 1999, pour que le terme de guerre soit adopté officiellement, 37 ans après les accords d'Évian de mars 1962.

2. Les États-Unis abandonnent la conscription après la guerre du Vietnam et la Grande-Bretagne l'abandonne après la guerre de Corée.

3. Une guerre est légale au point de vue du droit international lorsqu'une déclaration de guerre est dûment effectuée. En France, le président de la République ne peut déclarer la guerre qu'avec l'accord de l'Assemblée nationale.

mentaire, donc sur une alternance politique. Le choix du gouvernement du nouveau Premier ministre Lionel Jospin de ne pas remettre en cause la professionnalisation des armées confère à cette réforme un caractère politique consensuel. Les hommes politiques décident de doter la France d'un outil militaire rénové et crédible.

Cette réforme s'organise en trois volets distincts. De 1997 à 1999, le premier volet concerne la réorganisation des forces ; le second volet, dont la réalisation commence en 1998 pour s'achever en 2000, traite de la réorganisation du commandement ; enfin, le dernier volet s'attache à l'adaptation du dispositif de formation et de soutien. Cette réforme, qui remodèle le visage de l'armée française, est appelée par certains la « refondation ». Cette loi est, en effet, d'une ampleur jamais vue depuis cinquante ans. Dans les faits, la réforme (ou refondation) se traduit par une forte réduction de personnel (30 % environ des effectifs), l'organisation territoriale est revue (création de cinq régions Terre pour le cas de l'armée de terre). Mais il faut compter avec les prévisions de recrutement : l'armée française devient le plus gros employeur de France avec trente mille recrutements annuels. L'option choisie pour éviter un dégageant brutal des cadres est de favoriser les départs volontaires et le reclassement. À l'issue de la réforme, la structure des effectifs aura profondément évolué, le recours aux personnels civils aura, lui, augmenté. Dès 2001, le service militaire<sup>1</sup> est arrêté. Cette vaste réforme doit permettre à la France d'accroître ses possibilités d'intervention et de projection de forces<sup>2</sup>, répondant aux impératifs stratégiques nouveaux.

Si la décision de la professionnalisation des armées est une première, ce n'est pas dans le sens du changement (de Gaulle souhaitait déjà s'orienter vers une mutation de l'armée), mais dans le sens de la relative homogénéité des positions politiques. Seules l'Extrême droite et l'Extrême gauche ont affiché une hostilité

---

1. L'interruption du service militaire a lieu avant la date butoir de 2002.

2. L'objectif à atteindre en termes d'intervention et de projection de forces est fixé pour 2001 à 45 000 hommes avec un dispositif de relève planifié sur un cycle de quatre mois.

remarquée. Or dans l'histoire française, le service militaire (puis national) fut longtemps, à tort ou à raison, considéré comme l'un des derniers gardiens du temple de la République, d'où les oppositions successives quant à sa réforme. L'ombre de Valmy n'est jamais très loin (pour autant, il n'y avait pas de conscrits à Valmy mais des volontaires).

Par deux fois déjà, des tentatives de professionnalisation seront entreprises mais, à chaque fois, un tollé politique général empêche de réels débats.

En 1945, la conscription sera rétablie pour tenter de recréer une unité nationale mise à mal pendant l'Occupation et surtout pour redonner confiance aux Français en leur armée si facilement défaite en 1940. De Gaulle voulait plus une armée hybride, inspirée de ses réflexions exposées dans son livre : *Vers l'armée de métier* paru en 1934. S'il est vrai que ce texte est plus « un pavé jeté dans la mare » politique de l'époque qu'une réelle prospective stratégique, le colonel de Gaulle aura le mérite de proposer une alternative à la sacro-sainte armée défensive massée aux frontières. Pour lui, il faut une armée bicéphale et polyvalente, avec d'un côté une force de réaction rapide professionnelle puis, si le besoin s'en fait sentir, l'appui de l'armée de conscription. Mais de Gaulle, bon politicien, sait que s'il veut reconstruire un État viable, il doit d'abord le réunifier et quoi de mieux qu'une image forte pour y arriver. Marginale sur le plan militaire, la résistance armée a joué, en revanche, un rôle déterminant sur le plan politique. Elle a contribué de manière décisive à la renaissance d'un sentiment de dignité nationale, durement touchée par la défaite de 1940 et la collaboration. Les résistants entrent alors parfaitement dans la construction républicaine de l'armée de citoyens se battant pour défendre leur patrie. Dans ce contexte, on comprend l'abandon par de Gaulle de sa politique de réforme, et du retour de l'armée de conscription au détriment de l'armée de métier lors de la promulgation de la loi d'octobre 1946.

La seconde tentative de restructuration sera victime d'un « mauvais *timing* », car elle sera proposée en 1961. Or, en avril de cette même année, la tentative ratée de putsch des géné-

raux déçus de la guerre d'Algérie secoue l'opinion française qui se met à craindre une dictature militaire. Selon la légende, ce coup d'État avorte grâce aux braves conscrits qui auraient refusé de suivre. Or, ce sont surtout les officiers et les sous-officiers qui sont restés loyalistes. Les conscrits, rongés par la rancune de la perte de l'Algérie et marqués par le traumatisme de l'abandon de leurs camarades algériens<sup>1</sup>, suivirent sans trop de problème<sup>2</sup>. Mais comment expliquer que le soldat-citoyen, ce défenseur, en principe, de la République se soulève contre elle ? Depuis Machiavel, nous savons que la raison d'État est toujours la meilleure.

Dans ces conditions, comment discuter objectivement du bien-fondé de la professionnalisation des armées ? Encore une fois, la crainte d'une armée de mercenaires l'emporte sur les réalités géopolitiques et opérationnelles, sans qu'aucune discussion sérieuse ne soit lancée, étouffée par une manipulation politique et idéologique. Il faudra attendre 1996 pour que de nouvelles discussions s'engagent sur la question de la réforme des armées, et cette fois le contexte lui sera plutôt favorable.

Depuis l'avènement de la force de dissuasion nucléaire française dans les années 60, il est clair que la nécessité d'une armée importante en nombre devient moins évidente. Pourtant, comment faire autrement ? Cette morphologie est déterminée par le flot des jeunes appelés qui, chaque année, effectuent leur service obligatoire. Par conséquent, réformer l'armée, c'est aussi réformer le service militaire. Or comment toucher à un tel pilier de la République ? Depuis 1789, elle a construit toute son organisation militaire sur la prépondérance du citoyen-soldat, seul apte à défendre sa patrie. Durant la troisième République, le service est même devenu un outil d'intégration nationale et de brassage des populations. Mais la fin de la guerre froide et l'évolution des

---

1. Beaucoup de ceux-ci, considérés comme des traîtres, seront pourchassés et massacrés par le FLN.

2. En proportion, plus de la moitié des putschistes étaient en réalité des appelés.

mentalités vont petit à petit couper les Français du service militaire (qui deviendra service national en 1965<sup>1</sup>).

En 1996, dans la population, la professionnalisation de l'armée est plutôt bien accueillie. Les jeunes citoyens y voient une « libération » : le service national était, au fil du temps, devenu plus une corvée obligatoire qu'une étape citoyenne. Avec l'allongement et la complexification des études, les dix mois de service ne représentaient plus qu'une parenthèse, une obligation pesante de la vie du citoyen. Pour beaucoup, le service national paraissait largement inadapté, tant sur la forme que sur le fond. Les jeunes appelés passaient plus de temps à balayer ou à effectuer diverses corvées qu'à se pencher sur le sens de la défense française. De plus, un grand décalage se creusait entre ceux qui pouvaient partir dans d'autres formes du service national et ceux qui ne pouvaient pas, donc se retrouvaient soldat du contingent, encasernés et corvéables à merci. L'idéal d'égalité, fondement même du service national, n'étant plus assuré, sa suspension n'a finalement suscité que peu d'émotions.

Les effets de la professionnalisation sont directement visibles sur l'organisation de l'armée. Les effectifs sont renouvelés et réduits, la réserve est réorganisée pour lui permettre de répondre de façon adaptée aux sollicitations. L'appel aux personnels civils de l'armée est accru. Toutes ces évolutions ont un impact direct sur la « morphologie » de l'armée : des régiments sont supprimés<sup>2</sup>, ce qui entraîne une vague de protestation de certains édiles des villes concernées<sup>3</sup>. La structure même de l'armée est remise en question : la redéfinition des régions militaires (pour l'armée de terre, les « régions Terre ») et leur réorganisation,

---

1. Dans l'ordonnance du 7 janvier 1959, le service militaire et le service de défense forment ensemble le « service national ». Pour la première fois, cette expression est utilisée dans un texte législatif, mais ne sera pas inscrite dans le code du service national du 9 juillet 1965.

2. Environ 150 organismes divers ont été supprimés à l'échelle de l'armée dont 50 régiments.

3. Dans certaines bourgades de province, le régiment représente l'essentiel de l'activité économique. Comme le montre l'exemple de la ville de Sète, la fermeture en 1984 du régiment stationné entraîne une baisse significative de l'activité locale, avec les répercussions que l'on peut imaginer : réduction voire suppression d'emplois, etc.



### 3 LES CARACTÉRISTIQUES DU LIEN ARMÉE-NATION

Tableau 1. — L'évolution des effectifs de la Défense (personnel civil compris)<sup>1</sup>

	1996	2002	Évolution 96-02	2008
Armée de Terre	273 600	167 900	- 105 800	168 569
Marine	69 900	56 600	- 13 300	54 683
Armée de l'Air	93 600	69 300	- 24 300	70 067
Services communs	67 400	64 500	- 2 900	46 773
Gendarmerie	93 700	99 200	+ 5 500	106 427
TOTAL	598 100	455 400	- 142 700	446 653

l'adaptation du commandement. Tout cela nécessite une réadaptation des mentalités, tant militaires que civiles.

Les difficultés à surmonter sont aussi de l'ordre des « ressources humaines ». Le commandement va devoir faire face à une pénurie de personnels : les armées sont confrontées au problème du remplacement des appelés du contingent. L'arrêt programmé du recours aux appelés entraîne un manque certain : nombre de techniciens dont l'armée avait besoin pour assurer son fonctionnement ne sont plus disponibles, ou alors à des coûts bien supérieurs que ceux pratiqués jusqu'alors. Le même problème se retrouve au niveau des spécialistes. Les jeunes appelés titulaires de diplômes universitaires de droit, de médecine, formés à la mécanique ou autre ne sont plus disponibles<sup>2</sup>. Il faut maintenant les inciter à venir dans l'armée, donc disposer d'une capacité d'offres d'emploi concurrentielles. Aussi de nouveaux types de contrats sont créés pour permettre de combler une partie de ces déficits en « main d'œuvre ».

Pour combler le besoin en militaire du rang, les autorités ont créé le poste d'engagé volontaire (EVAT pour l'armée de terre). Ce poste propose un « parcours court » permettant jusqu'à onze ans de service, avec une progression « normale » jusqu'au grade

2. Le bâtiment Lemattre de l'École d'Application de l'Infanterie de Montpellier, par exemple, a été dessiné par un architecte du contingent. S'adresser à un cabinet spécialisé, selon les tarifs en vigueur, aurait représenté un important surcoût de la structure.

de caporal-chef à compter de quatre ans de service et de satisfaire aux exigences (certificats techniques, etc.). Il y a aussi un « parcours long » qui autorise jusqu'à vingt-deux ans de service, sous condition d'obtention des certificats techniques. Les possibilités d'accès au corps des sous-officiers sont maintenues. Au niveau du traitement, la solde (nourri et logé) a été revalorisée et passe de quatre mille cent francs par mois environ en 1997 à six mille six cents francs environ en 2001. Tout cela est censé rendre attractif le métier de soldat, et permettre ainsi de réaliser les effectifs en militaires du rang. Notons que l'armée assure l'égalité de traitement entre ses personnels masculins et féminins, ce qui n'est pas le cas dans toutes les institutions publiques. Il faut aussi souligner que l'engagé volontaire n'est plus corvéable à merci. L'institution militaire intègre la sous-traitance pour l'entretien des locaux, la garde des quartiers, etc. En plus d'une revalorisation financière, on assiste à un recentrage sur l'activité militaire, propre à renouveler l'attractivité d'un tel métier.

Dans le même ordre d'esprit, la création des postes de volontaire de l'armée (VDAT pour l'armée de terre), en fait la création d'une nouvelle catégorie de personnel militaire, permet de satisfaire les tenants d'un service militaire volontaire (pallier le déficit en main d'œuvre, non qualifiée ou qualifiée). En effet, le volontariat permet l'accès à des postes de sous-officiers et d'officiers. Réservés aux jeunes (de dix-huit à vingt-six ans lors du dépôt de la première candidature), ce nouveau statut autorise l'intégration de jeunes diplômés sans expérience. Il devient donc possible de disposer d'actifs formés à moindre coût. L'apport d'une expérience professionnelle au diplômé ne rend pas ce type de contrat attractif en raison de la faiblesse de la rémunération. Ces contrats sont susceptibles d'être renouvelés dans la limite de soixante mois de service.

Avec la professionnalisation de l'armée, on assiste au remplacement des appelés par des volontaires. Ceux-ci se retrouvent à tous les échelons (militaires du rang, sous-officiers ou officiers). Ce sont des contrats d'une grande souplesse (notamment pour les volontaires) grâce à leur limitation en durée (contrat d'un an) et aux possibilités de renouvellement : il est possible de filtrer

les candidatures et d'éliminer les postulants les moins aptes. En plus, l'institution militaire garde la possibilité de faire progresser ses meilleurs éléments par le recrutement interne. Le métier de militaire tend de cette manière à se contractualiser et à se normaliser.

De même que le recours au volontariat est un gage aux nostalgiques du service national, l'armée professionnelle ne peut fonctionner sans développer l'usage de la réserve. Constituée d'anciens militaires en période de disponibilité ou de personnes titulaires d'une situation dans le civil et engagés au titre de réservistes, cette réserve représente un appoint essentiel aux forces opérationnelles. Il existe en fait deux types de réservistes : les réservistes opérationnels, qui nous intéressent ici, et les réservistes citoyens, aspect de la réserve que nous traiterons plus loin.

Le constat lors de la mise en place de la réforme militaire est sans appel. L'utilisation de la réserve en France souffre d'un grand retard par rapport à d'autres puissances (les États-Unis et la Grande-Bretagne lors de la guerre du Golfe). La décision est prise, lors de la professionnalisation de l'armée, d'exercer un effort particulier sur la réserve. Devant atteindre à terme un effectif de quatre-vingt quatorze mille hommes dont quarante mille dans la Gendarmerie, la réserve sera employée au sein même des forces professionnelles. La réserve apporte ainsi aux compétences militaires (acquises pendant une formation spéciale) la plus-value des compétences civiles. Civils au-dehors et militaires à part entière dans l'institution, les réservistes mènent en parallèle deux carrières, l'une professionnelle, l'autre militaire (il faut néanmoins souligner le fait que l'avancement des réservistes est différent de l'avancement des militaires professionnels<sup>1</sup>. Ce décalage a, aux dires de certains réservistes, d'autres origines que le simple différentiel de temps de service). Les réservistes ont accès à tous les échelons de la hiérarchie militaire (militaire du rang, sous-officiers, officiers), ils servent au titre d'un contrat, sur une base minimale de cinq jours par an, pouvant aller jus-

---

1. Il est reconnu que le personnel d'active est prioritaire sur le tableau d'avancement par rapport au personnel de réserve.

Tableau 2. — Répartition des effectifs de la réserve opérationnelle  
(*La Défense en chiffres*, budget 2004, DICOD)

Armée de Terre	29 000
Armée de l'Air	8 250
Marine	7 650
Gendarmerie	40 000
Service de santé	8 600
Service des essences	500
<b>TOTAL</b>	<b>94 000</b>

qu'à cent vingt jours et sont susceptibles de partir en opérations extérieures, comme tous les militaires.

La mise en place de cette « nouvelle réserve <sup>1</sup> », en rien comparable avec l'ancienne, pose cependant certains problèmes : il faut négocier avec les employeurs pour permettre aux réservistes de satisfaire à leur engagement militaire. Des discussions ont eu lieu au plus haut niveau de l'État pour simplifier l'accès de volontaires à l'engagement au titre de la réserve opérationnelle. Des incitations financières sont prévues (appointement égal par rapport aux militaires professionnels et net d'impôts), et on a parlé d'une instance chargée de rapprocher les entreprises et le monde de la défense afin de simplifier l'engagement du réserviste <sup>2</sup>. Il est regrettable, qu'à part les cinq jours minimum de l'engagement du réserviste (cinq jours pour satisfaire aux impératifs de notation), obligatoires par la loi, il n'y ait aucune avancée significative dans ce domaine.

Comparée à « l'ancienne réserve », qui représentait plus un appoint pour les gros bataillons, dont la formation laissait souvent à désirer, cette nouvelle réserve présente l'avantage d'être considérée comme une véritable force disponible, souvent spé-

1. La loi d'octobre 1999 définit le nouveau modèle de réserve militaire destinée à compléter l'action de l'armée professionnalisée.

2. Un colloque a été organisé le 17 novembre 1999 sur le thème du partenariat entre les forces armées et les entreprises. En plus d'un message du président de la République, le Premier ministre Lionel Jospin et le ministre de la Défense Alain Richard étaient présents.

cialisée, capable de servir au même titre que les forces opérationnelles. Nous pouvons ici citer l'exemple de Marc Bloch, capitaine, officier de réserve après la Première Guerre mondiale. Il avoue dans son ouvrage *L'étrange défaite*, n'avoir pas suivi les mises à niveau proposées, donc connaître un manque de formation lors de sa mobilisation de 1939 comme officier d'état-major. Il faut néanmoins préciser que pendant l'Entre-deux-guerres, il s'est illustré dans son domaine de prédilection, l'histoire, en fondant la célèbre revue des *Annales*. D'autre part, il faut souligner qu'il trouvera la mort en héros, fusillé par les Allemands en 1944 pour fait de résistance.

Plus récemment, en 1996, on comptait encore cinq cent mille réservistes. Ceux-ci étaient des appelés en période de disponibilité et des cadres en retraite. Tout ancien appelé est donc considéré d'office comme réserviste jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans et avec une famille de moins de trois enfants.

La réserve citoyenne, quant à elle, permet aux Françaises et aux Français désirant s'engager pour leur défense de s'associer à la politique suivie. Encore confidentielle<sup>1</sup>, elle prend plus la forme d'un réseau d'influence, de personnes pouvant servir de relais d'opinion, que d'une organisation ayant pignon sur rue. Elle peut néanmoins servir d'appoint de forces s'il y a besoin de spécialistes de haut niveau (constituant la majeure partie des réservistes citoyens). On peut se demander si le flou entretenu autour de cette réserve ne sert pas sa constitution en réseau (elle en possède la souplesse) ?

Le développement de la réserve, tant opérationnelle que citoyenne, permet à l'institution militaire de pouvoir compter sur un complément de force indispensable. Elle permet aussi de disposer dans la société civile de relais d'opinion, à tous les niveaux, dans tous les milieux. L'ouverture des métiers de l'armée grâce au volontariat et à l'accroissement du rôle et de l'importance des réserves participe au renforcement du lien armée-nation.

---

1. La réserve citoyenne compte actuellement 400 personnes environ.

La professionnalisation se place donc comme une rupture avec l'armée française qui existait jusqu'alors. On comprend aisément l'adoption du terme de refondation pour certaines communications internes. La morphologie même de l'armée a changé. Mais plus que la morphologie, la professionnalisation touche les fondements même de l'institution militaire. Avec la suspension du service national, elle doit repenser sa politique de communication et de recrutement. Le service national et sa composante service militaire représentaient l'essentiel des relations entre l'armée et la nation, de ce que l'on appelle le lien armée-nation.

Maintenir ce lien devient impératif pour lutter contre un isolement possible. Grâce au service national, un lien puissant était assuré : tous les jeunes Français (à l'âge de la majorité) avaient pour obligation de l'effectuer. Des reports étaient possibles, mais ils ne présentaient en aucun cas une possibilité d'exemption<sup>1</sup>. Cette obligation était fixée par la loi. Les personnes ne se présentant pas étaient considérées comme « insoumis » et recherchées à ce titre par la gendarmerie pour être incorporées de force. Avec la suspension du service national, ce lien est détruit. Du moins le pense t-on.

En définitive, il semble peu probable que la suspension du service obligatoire ait entraîné la rupture des relations armée-nation. Bien au contraire, elles se sont progressivement détachées l'une de l'autre. De là vient peut-être la volonté grandissante des jeunes d'éviter ce que beaucoup considéraient comme une perte de temps. Pour aller même plus loin, on peut dire que le lien armée-nation n'a, finalement, que très peu touché la couche du service national. Les remous de 1913, lors du rallongement de la durée du service<sup>2</sup>, en sont sûrement un indice. Cette grogne très vive, en pleine « Arche Sainte », montre bien que le lien qui unit le peuple à son armée ne passe pas forcément par le service militaire, car un an plus tard la mobilisation générale s'accomplit au-delà de toute espérance. De plus, ce lien a évolué en même temps que la société. Né de l'éducation d'un peuple

---

1. Les dispenses et exemptions représentaient environ 25 % des classes concernées.

2. Loi Étienne citée précédemment.

à accepter et supporter la guerre, il a doucement glissé vers la volonté de celui-ci à se défendre, pour finir par l'éducation d'un peuple à se souvenir des horreurs de la guerre pour justement l'éviter. Le service militaire, lui, est né comme un outil indispensable pour apprendre à défendre la nation et faire la guerre si nécessaire, mais finalement n'a pas su aussi bien évoluer que l'esprit qu'il était censé représenter. Ce décalage a doucement mais sûrement fait son œuvre, et les dernières générations visées ne se sentaient plus concernées par le service national qu'elles considéraient comme dépassé et sclérosé.

L'évolution du lien n'est donc plus à discuter puisqu'il suit intrinsèquement celle de la société. Le problème nouveau qui se pose est de trouver un moyen qui permette de combler ainsi le fossé qui s'est creusé. Il faut faire comprendre aux Français que la défense est l'affaire de tous. L'armée est l'émanation de la nation, elle est donc soumise à la volonté politique, qui tire elle-même sa légitimité du peuple. Par conséquent, le peuple doit s'impliquer dans sa défense. Il faut repenser la relation armée-nation et rappeler aux citoyens français qu'ils sont les seuls garants de leur défense même s'ils n'y participent plus physiquement pour la grande majorité.

Comment alors a-t-on pu laisser le lien armée-nation s'effilo-cher, en ne le construisant que dans le cadre du service national ? À cela, plusieurs réponses sont possibles. La première est idéologique. Le service militaire égalitaire et obligatoire est réalisé en 1905. Mais plus largement, il est associé viscéralement à la République et à ses racines révolutionnaires. Longtemps, trop peut-être, on a pensé que sa suppression reviendrait à saborder un des piliers fondateurs de la République. C'est dans ce contexte-là qu'il faut saisir les différentes oppositions qui se sont élevées lors de l'annonce de sa suspension. D'ailleurs les principaux partis opposés à la réforme de 1997 étaient l'extrême droite et l'extrême gauche, dont on connaît le contenu fortement idéologique et totalitaire. Plus pragmatique peut-être mais tout aussi important, il ne faut pas négliger le poids de l'habitude et d'un certain attachement populaire au service national. Ce lien que certains qualifieraient de sentimental entre une partie de la population et

le service, tient dans des idées souvent bien éloignées du cercle de la défense, et qui dénotent plus d'une représentation sociale du service. Ces idées se retrouvent très fortement marquées dans le milieu rural ainsi que le milieu populaire urbain qui voient dans le service national la dernière possibilité d'une réelle égalité sociale<sup>1</sup>. Or bien sûr, cette idée est fautive puisque l'on sait que les couches les plus favorisées ont toujours pu contourner le service régimentaire proprement dit, à la faveur d'un service administratif ou coopérant. D'ailleurs, le fait que dans sa dernière version, il n'y ait eu que quatre Français sur dix pour considérer que l'objectif prioritaire du service était de *former des soldats prêts à défendre la France*<sup>2</sup>, illustre bien ce décalage. Cet engouement pour ce que l'on pourrait appeler des sous-produits du service national se trouve en plus être affublé d'un handicap de taille : l'argument social du service n'est pas toujours vérifiable et surtout dépend de l'individu pour être érigé en règle. Dans cet ordre d'idées, on trouvera : « L'armée permet aux jeunes de mieux se connaître et de se comprendre. », « L'armée permet le développement physique de l'individu. », et la meilleure pour la fin : « L'armée permet aux jeunes qui ont eu un mauvais départ dans la vie sur le plan professionnel et scolaire de se rattraper et d'avoir une seconde chance ». Si ces affirmations ont pu être vraies à une époque, lorsque l'armée était le seul moyen de voir la vie en dehors de son village, l'urbanisation et la révolution des moyens de transports les ont rendues obsolètes. Il faut donc trouver d'autres voies pour renouer le dialogue. La suspension du service national n'a pas tué le lien armée-nation, il est inséparable de l'évolution de notre société. Le principal défi consistera à trouver des vecteurs pertinents pour sa diffusion, suffisamment modulable et souple pour suivre son évolution.

La professionnalisation pose un autre problème : l'armée doit communiquer tant en interne qu'en externe, pour rassurer sur cette évolution fondamentale et recruter en quantité et qualité.

---

1. Sur ce sujet, le rapport d'André Thiéblemont : *Les Français et le Service National : ses fonctions et ses représentations dans la société française contemporaine (1970-1996)*, apporte une analyse très pertinente.

2. *Ibidem*.



Le citoyen-soldat était un gage de sécurité face à l'émergence d'une « caste guerrière ». La France républicaine ne pouvait admettre que se développe une telle « caste », coupée du reste de la société. Au nom de l'égalité, verser son sang pour la patrie était un devoir pour tous, il n'existait aucun moyen de se détourner de cette obligation de service. L'état d'esprit en 1997-2002 n'a, à ce niveau, pas changé. Personne ne veut que l'armée soit isolée du reste de la société, dans sa « tour d'ivoire », détachée du commun des mortels. Ni les politiques, ni les citoyens, encore moins les militaires ne sont prêts à accepter cela. Aussi les premiers efforts de communication sont faits pour garantir les Français contre cette idée. L'armée est, restera l'émanation de la nation, la professionnalisation n'entraînera pas de phénomène de mise à l'écart. Les militaires ne seront jamais les *bellatores* de la société française du III<sup>e</sup> millénaire.

Des solutions sont envisagées pour remplacer le service national. On parle d'abord d'un *Rendez-vous citoyen* (d'une durée d'une semaine), pour en arriver à une *Journée d'appel et de préparation à la défense*. En amont, un enseignement de défense doit être dispensé par l'Éducation nationale afin de sensibiliser les futurs citoyens. Les jeunes ne doivent pas arriver à la J.A.P.D. sans avoir été, au préalable, sensibilisés. La professionnalisation passe donc par l'établissement d'un programme de transmission d'un véritable *esprit de défense*, censé prendre la relève du service national et susciter l'adhésion des futurs citoyens à la défense de leur pays. Cette adhésion est à rechercher, mais ce qui est nouveau, c'est que le caractère contraignant du service national n'existe plus que pour la J.A.P.D., soit pour une journée. Ensuite, l'adhésion des personnes est fondamentale.

## **B L'esprit de défense**

La suspension du service national ne pose ni le problème de la rupture du lien armée-nation ni celui de sa création, mais celui simplement de son évolution. Il doit être adapté à la réforme en cours de l'outil militaire français, aux capacités militaires de la France et aux nouveaux enjeux stratégiques et diplomatiques.

Cette suspension force le ministère de la Défense à s'adapter à une nouvelle forme de communication : celle-ci doit susciter l'intérêt et l'adhésion d'un auditoire, la société française. En effet, avec la fin de la conscription, la République doit affronter une situation nouvelle : elle doit maintenant convaincre le citoyen de participer à la défense de la France, alors qu'autrefois, elle n'avait qu'à ordonner pour que le contingent exécute.

La situation est aussi nouvelle pour le citoyen : jusqu'à la réforme, il se savait collaborateur obligé de la défense nationale. Cela suscitait autant l'enthousiasme que la résignation, pour terminer par ne susciter que la résignation tant la situation avait changé. Le service national a perdu lentement sa lisibilité, il est devenu pour beaucoup, les derniers temps, une parenthèse de dix mois dans la vie. Mais aujourd'hui, il faut prendre en compte une situation qui a grandement évolué. L'aspect global de la défense est devenu plus évident que jamais : les attentats de New York, de Madrid et de Londres entraînent la peur d'être frappé sur le territoire national. Des événements comme l'explosion de l'usine AZF de Toulouse démontrent qu'un accident peut être d'une ampleur insoupçonnée. Les ressources à mettre en jeu pour lutter contre tout cela dépassent alors largement le cadre et les possibilités du seul système de défense des États. Tout le monde doit se sentir intéressé par la défense et la sécurité. Toute cette évolution doit être prise en compte par la réforme.

Remplaçant le service national, la réforme a créé la Journée d'appel et de préparation à la défense. Cette journée doit servir à dispenser « l'esprit de défense » aux jeunes (filles et garçons), soit environ huit cent cinquante mille personnes par an<sup>1</sup>. Elle est normalement préparée en amont par un travail de l'Éducation nationale : tout au long de l'instruction, un *enseignement de défense* doit être prodigué, surtout par les professeurs d'histoire-géographie, ou en cours d'enseignement civique juridique et social. Cet *enseignement de défense* doit sensibiliser le futur citoyen aux problèmes de la défense. Grâce à ce travail de longue haleine, le lien entre

---

1. Il n'y a aucune sélection autour de la J.A.P.D. : les handicapés reçoivent eux aussi l'information.

l'armée et la nation doit être renforcé. Dans ce cas-là, l'armée n'est pas séparée de la société dont elle est issue, et le citoyen devient admiratif et demandeur de son armée. Un autre avantage de cet enseignement de défense est de pouvoir être ouvert : les perspectives européennes peuvent y être définies et expliquées (la place de la France en Europe, la place de l'armée française dans la défense européenne, les attributions et les devoirs de chacun des États membres, le cadre des responsabilités, etc.). À terme, il deviendra impossible de parler de la défense sans parler de l'Europe.

Depuis ces dernières années, le monde de la défense a donc profondément changé. Ces dernières évolutions se traduisent par la professionnalisation des armées (paramètre le plus visible), mais aussi par une hausse de l'interdépendance des acteurs et des secteurs concernés. Réalité déjà ancienne, cette globalité de la défense ne peut vraiment plus être ignorée. La défense n'est certainement plus le domaine exclusif des militaires. Contrairement à ce que pourrait laisser croire la professionnalisation, les citoyens ne peuvent rester à l'écart de leur défense. Le but de cette réforme, nous l'avons vu, n'est pas d'écarter de ce problème l'immense majorité des citoyens. Il faut d'ailleurs souligner que personne ne tient à séparer la défense du reste de la nation.

L'armée de milice ne correspondant plus au besoin moderne de défense, il n'est pas question d'isoler la société française de sa défense. Elle ne compte absolument pas abandonner le contrôle de sa défense. De plus, une armée a besoin, pour être efficace, de l'appui et de la reconnaissance de la population, qu'elle représente autant qu'elle défend. D'ailleurs, cette implication de la population française est « normalement » acquise depuis l'énonciation de la doctrine de dissuasion nucléaire française et la théorie du « faible au fort » énoncée par de Gaulle en 1963<sup>1</sup>. De nombreux phénomènes peuvent illustrer un tel

---

1. La dissuasion nucléaire nécessite un gouvernement fort, soutenu par toute la population. L'élection du président de la République (dépositaire du feu nucléaire) au suffrage universel direct instaure une relation forte entre la population et l'arme nucléaire.

soutien. La présence aux commémorations, aux cérémonies, aux défilés, l'engagement à titre professionnel ou de réserve (opérationnelle comme citoyenne) permettent de manifester un appui certain. Pour arriver à un soutien effectif, une politique de fermeture n'est pas envisageable. La France doit communiquer sur sa défense, expliquer sa politique et ses choix. Premier stade de la dissuasion au niveau international, cette politique de communication rend possible l'appui de la société : l'homme ne peut adhérer à un idéal, quel qu'il soit, que lorsqu'il connaît et comprend le mécanisme de celui-ci. Aussi, le soutien de la société à son armée et sa défense doit passer par la communication et la compréhension.

La diffusion de l'esprit de défense doit donc tenir compte de ces données. Il faut avant toute chose responsabiliser les citoyens français sur un sujet qu'ils ont tendance à déléguer. Une nouvelle pédagogie doit être mise en place pour éduquer la population sur un sujet qu'elle estime ne pas être de son ressort. L'évolution de l'esprit de défense doit être abordée, ainsi que les différents choix politiques induits. Mais ce changement ne saurait se faire sans une restructuration profonde du mode de pensée à la française. Depuis l'apparition de l'identité étatique française, la chose militaire et tout ce qui en découle sont chassés gardés. En France, le domaine de la défense découle de la seule autorité du président de la République et contrairement à ce que le public pense, le ministre de la Défense n'a pas la possibilité d'imposer sa propre politique. Il n'est que le porte-parole de la décision et de la vision présidentielle. L'absence de débat autour d'un sujet aussi primordial que la défense découle de cette situation. Ici s'exprime au plus fort, l'esprit jacobin qui anime toute la politique française : « l'État a toujours raison, alors à quoi bon discuter ? ». Au fur et à mesure, le peuple ne s'est représenté l'esprit de défense qu'au travers de la seule interface qu'on lui imposait : le service militaire (1905) puis national (1965). Or, par sa suspension, il se retrouve sans représentation et logiquement ne s'en préoccupe plus. De la même façon, a-t-il vraiment eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet ? On a centré le débat sur la suspension du service national, déjà acquise d'avance. Mais le vrai sujet

n'était-il pas plutôt la restructuration de la défense française ?

En fait d'avancée spectaculaire, la refondation de l'armée française tient plus d'une évolution logique trop longtemps repoussée. Le blocage est bien plus politique que « citoyen ». En responsabilisant la population sur la défense, l'État concède un peu de ses pouvoirs régaliens. Pour autant, peut-on dire que le gouvernement est prêt à un tel changement ? Ce serait une première, car l'histoire nous montre que sur ce sujet-là, la part de responsabilité de la population vis-à-vis de sa défense tient plus sur les champs de batailles que sur les champs de réflexions. Mais d'un autre côté, peut-on lui laisser une si lourde responsabilité alors « qu'elle n'y connaît rien » ? Certes ce n'est pas de sa faute, on ne lui a pas souvent laissé le choix, mais tout de même, ce serait comme confier une Formule 1 à un jeune conducteur : il y a de grandes chances qu'il finisse dans un mur.

Il faut donc, avant toute chose, lui apprendre à connaître sa défense, à l'appréhender dans sa globalité. Assurer la diffusion de l'esprit de défense par des moyens didactiques et pertinents est obligatoire à son bon fonctionnement. Plus simplement, l'enseignement d'un esprit de défense est le préalable à la connaissance puis à la reconnaissance de la société et de sa défense.

À grand renfort de publicité, l'armée française explique sa réforme. Cet effort inédit pour celle que l'on surnommait, il n'y a pas si longtemps, la Grande Muette montre bien une prise de conscience générale. Un accent particulier est mis sur le fait que la réorganisation de l'outil défensif national ne dérogera pas aux aspirations de la société française. L'armée doit, certes, être puissante et crédible (une puissance internationale doit posséder le moyen de faire entendre sa voix, par la force si nécessaire), mais ce n'est en rien une armée de conquête. D'ailleurs sous la bannière de la République, l'armée française n'a jamais été pensée comme telle, aussi bien pendant la Première que la Seconde Guerre mondiale. La doctrine a toujours été celle d'une armée défensive massée aux frontières. La France n'est pas une puissance hégémonique, et n'a pas vocation à l'être. Son armée doit être le compromis entre l'efficacité nécessaire et l'économie indis-

pensable : de taille mesurée. Même si, dans la réalité, l'outil militaire forgé ne correspond pas précisément à une armée défensive<sup>1</sup>, rien ne peut remettre en cause la mission pacifique de la France.

La nécessité de l'enseignement d'un esprit de défense n'est pas à démentir. Obligatoire, il doit cependant être mesuré. Il est important de bien peser les mots utilisés. Cet enseignement doit transmettre un esprit de défense, non un esprit de guerre. Il faut maintenir le plus éloigné possible la peur des « bruits de bottes ». Une grande attention est à apporter au contenu de l'éducation civique, juridique et sociale. S'il doit développer un certain patriotisme chez les jeunes, il ne faut surtout pas dérapier sur l'encouragement du nationalisme. L'enseignement de défense, par son importance, ne peut se permettre aucune approximation, comme aucun dérapage. Il convient de tout faire pour acquérir et conserver toute la mesure dictée par le plus élémentaire bon sens.

La transmission de l'esprit de défense a souffert de la professionnalisation. Si on considère que le service national était le lieu privilégié de cette transmission, sa suspension entraîne un besoin de réorganisation à peu près complet de l'éducation à la défense des jeunes français. L'évolution du lien armée-nation se ressent ici dans toute sa force. Les projets de « rendez-vous citoyen » ou de « journée d'appel et de préparation à la défense » sont censés prendre le relais du service national. Mais comment faire tenir en une journée, voire une semaine, la somme des connaissances acquises pendant dix mois de service national ? Même si les appelés ne devenaient pas à la fin de leur service des experts en défense, toutes les informations qu'ils pouvaient retenir ne peuvent être enseignées en une si courte période.

Trouver une autre institution capable de prendre le relais du service national devient alors primordial : réaliser cet enseignement de défense en dehors de la période de la journée d'appel et

---

1. Les discussions autour de la commande d'un second porte-avions, la livraison récente d'un B.P.C., véritable base flottante, et la création d'une armée à forte capacité de projection sont plutôt des caractéristiques militaires offensives.

de préparation à la défense (solution retenue par le pouvoir politique pour remplacer le service national) devient impératif afin de préparer et/ou compléter le contenu de cette journée. Dans la perspective de la diffusion de l'esprit de défense, il est logique que les générations les plus jeunes soient les principales cibles. L'Éducation nationale prend ici toute son importance : seule institution à être un passage obligatoire pour tous les jeunes Français<sup>1</sup>, elle est à même de remplir cette mission d'enseignement de l'esprit de défense. Peut-on, au comble du sarcasme, demander à la Sécurité sociale ou à l'A.N.P.E. d'en assurer la transmission ? Pour cela, les programmes doivent être aménagés. Une remise au goût du jour de l'instruction civique est à envisager.

L'Éducation nationale doit être aidée dans cette mission d'enseigner et de diffuser l'esprit de défense. L'action de nouvelles organisations comme le trinôme académique doit venir en complément. Réunion du recteur, du directeur de l'association régionale de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) et d'une autorité militaire locale, ce trinôme est capable d'assister fortement l'Éducation nationale dans sa mission. Par les relais de l'IHEDN, une réelle information sur la défense peut circuler, et l'appui de l'autorité militaire locale permet l'accès à des sites directement dédiés à la défense. Prenons comme exemple l'activité du trinôme académique de Montpellier : l'Éducation nationale a dépêché un professeur d'histoire pour organiser le service éducatif du musée de l'Infanterie. Le travail accompli permet d'ouvrir les collections du musée à de jeunes élèves, tout en gardant le recul nécessaire pour une telle visite.

Une autre interface possible est incarnée par la Commission armée-jeunesse. Créée en 1955, placée sous l'autorité du ministre de la Défense, la Commission est chargée en outre de la diffusion de l'esprit de défense. Elle dispose de deux outils principaux, que sont le prix armée-jeunesse et les stages armée-jeunesse. Le prix armée-jeunesse créé en 2003, en partenariat avec l'association CiDAN<sup>2</sup>, encourage et récompense *les initiatives visant à*

---

1. Filles et garçons.

2. Association CiDAN : Civisme défense armées nation. Il existe un second prix concerné : le « trophée Civisme-défense ».

*développer le civisme en général, et à promouvoir les liens entre les armées et la jeunesse en particulier*<sup>1</sup>. En parallèle, les stages armée-jeunesse permettent à des étudiants de niveau bac à bac+6 d'entrer en contact avec le monde de la défense (les trois armées, la Direction générale pour l'armement, la gendarmerie et l'industrie de l'armement, etc.). Ces stages sont rémunérés à hauteur de mille cent soixante-dix euros brut par mois. Le succès de ces stages est entier, leur nombre ne cesse d'augmenter tout comme leur diffusion (par catalogue papier et format internet) dans le monde étudiantin.

D'autres partenariats sont aussi possibles avec les associations satellites du monde de la défense. Des organisations telles que l'O.N.A.C. (Office national des anciens combattants), toujours en partenariat avec l'institution militaire, sont capables d'organiser des « journées mémoires » : autour d'anciens combattants, de jeunes élèves sont rassemblés (musée de l'Infanterie) dans des ateliers pour traiter de sujets ayant trait (de près ou de loin) à la défense. La journée s'articule autour d'un parcours dans les ateliers et d'une cérémonie au monument aux morts. Ces « journées mémoires » sont l'occasion de rassembler les autorités militaires, les anciens combattants, certains édiles, et des jeunes élèves.

Tout cela : enseignement de l'esprit de défense par l'Éducation nationale, recensement<sup>2</sup> et journée d'appel et de préparation à la défense constituent ce que l'on appelle le « parcours citoyen ». Chaque étape de ce parcours ne peut s'envisager sans les autres, sous peine de réduire la portée de l'enseignement de l'esprit de défense. Grâce à ce parcours citoyen, le jeune citoyen doit se présenter à la J.A.P.D. en ayant connaissance du monde de la défense. L'esprit de défense trouve ainsi un terrain favorable pour se développer auprès de la jeunesse française.

Il est regrettable de voir que dans la réalité, les préceptes inscrits dans la loi d'octobre 1997 portant organisation du service national ne sont que bien peu respectés. L'Éducation nationale dispense certes des cours d'instruction civique au collège (sanc-

---

1. *Commission Armées-Jeunesse*, n° 50, 2002-2003, ministère de la Défense.

2. Le recensement est obligatoire pour tous les jeunes Français, filles et garçons à l'âge de 16 ans.



tionnés lors du B.E.P.C.) et des cours d'éducation civique juridique et sociale au lycée, mais ceux-ci ne sont pas sanctionnés. Leur contenu n'est pas surveillé, le quota d'heures est bien trop faible. Si l'enseignement de défense est obligatoire par la loi, il est trop tributaire des inclinations personnelles de certains professeurs. Il faut dire que l'Éducation nationale et l'armée ont un lourd passé en commun. Sous la troisième République, elles ont travaillé main dans la main pour assurer l'endoctrinement de la société française en vue de la revanche contre l'Allemagne. Les livres scolaires et les cours étaient orientés vers une glorification de l'armée, utilisée comme un outil de la grandeur de la Nation. Il y eut même des bataillons scolaires ; les professeurs étaient surnommés « hussards noirs » de la République. Après le traumatisme de la Première Guerre mondiale, le corps enseignant fut pris de remords et rejeta avec autant de violence et de passion qu'il avait glorifié l'armée, et plus généralement la chose militaire. Après la défaite de 1940, Marc Bloch classera dans son livre, *L'étrange défaite*, les instituteurs au premier rang des « bons apôtres » du pacifisme, responsables de la faiblesse nationale parce que si *beaucoup n'étaient pas personnellement sans courage, [ils] travaillaient inconsciemment à faire des lâches*<sup>1</sup>. Cet esprit de méfiance perdure encore et c'est donc plus qu'un simple relais qu'il faut mettre en place, mais une véritable discussion afin que les *a priori* disparaissent.

De là découle la seconde limite. S'il est louable de vouloir éduquer les jeunes citoyens à leurs futures responsabilités, il faudrait aussi se pencher sur les capacités des formateurs. Avant tout, il faut former les formateurs, qui ignorent souvent eux-mêmes les véritables aspects et portées de l'esprit de défense. Aujourd'hui, la seule « formation » dispensée dans les IUFM (Instituts universitaires de formation des maîtres) est facultative et surtout non sanctionnée. Par ailleurs, son volume horaire est tout aussi risible que celui de la J.A.P.D. Il est vrai qu'elle a quand même le mérite d'exister mais l'on peut s'interroger sur les réelles volontés politiques puisque, rappelons-le, la nouvelle loi Fillon adop-

---

1. Marc Bloch, *L'étrange défaite*, Gallimard, 1990, p. 175

tée en 2005 ne fait même pas mention d'un enseignement de défense (*sic*).

Enfin, n'en demandons-nous pas trop à l'Éducation nationale ? Elle doit éduquer, intégrer, instruire et former à un travail. Doit-on et surtout peut-on lui imposer une autre charge aussi importante que la diffusion de l'esprit de défense ? À trop vouloir mettre sous la même casquette, on risque de dénaturer le message. Après tout, s'il est vrai que les « vieux » professeurs s'accrochent à une idéologie rétrograde, les jeunes générations font preuve de réelle bonne volonté et cherchent à s'impliquer dans la défense. Mais objectivement, devant la masse de responsabilités qu'ils assument et le volume des programmes, les notions « facultatives » risquent bien d'être reléguées au cimetière des bonnes intentions. Il faut penser à d'autres vecteurs de communication et de diffusion spécialisés, pouvant dégager ainsi un message clair et de meilleure qualité.

L'action du trinôme académique, loin d'être inexistante, manque cependant d'ampleur, donc d'impact. Enfin, la J.A.P.D. paraît être bien en dessous des espoirs placés en elle. Les jeunes n'ont pratiquement aucune connaissance préalable du monde de la défense. L'encadrement militaire, formé préalablement, n'est ni contrôlé ni sanctionné non plus. Enfin, les jeunes savent que rien ne peut empêcher la remise de leur certificat de participation<sup>1</sup>. L'encadrement dispose donc de peu de prise pour se faire respecter et donner une quelconque importance aux informations qu'il fait passer. Il faut aussi signaler l'ajout de modules (secourisme, etc.) qui, bien qu'utiles, n'apportent rien à la connaissance du monde de la défense. Cette journée « fourre-tout », aussi mal comprise par les jeunes que par les militaires doit être repensée. Et quitte à être remaniée, qu'elle le soit sous le signe de la coopération civilo-militaire avec l'intégration dans les modules de professeurs formés et soutenus dans cette tâche par le personnel militaire. Cette formule fera grincer des dents d'un côté comme de l'autre mais, pour autant, cela semble la seule solution viable pour la J.A.P.D.

---

1. Les jeunes peuvent être renvoyés de la J.A.P.D. pour manquements graves, mais ils sont tout de même reconvoqués trois mois plus tard.

La journée d'appel et de préparation à la défense souffre de bien d'autres maux. Son statut flou, fixé par la loi du 28 octobre 1997, laisse plusieurs interprétations possibles : rendue obligatoire, mais sans autres sanctions vraiment établies, les jeunes peuvent ne pas s'y présenter. Ils disposent alors d'une seconde possibilité, s'ils prennent contact avec leur bureau du service national. Le caractère contraignant du service militaire d'antan n'est plus. Le caractère « insoumis » des velléitaires n'existe plus. Alors que les insoumis au service militaire d'autrefois étaient recherchés par la gendarmerie, personne ne vient chercher les jeunes absents de la J.A.P.D.

La loi n° 97 1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national dit, dans l'article L 111-2 :

Le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.

Il comporte aussi des volontariats.

L'appel de préparation à la défense a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.

Cet article fixe la nouvelle forme du service national. Si le service militaire n'est plus de mise, l'appellation « service national » est cependant conservée. On ne peut donc parler ni de suppression du service national, ni de suspension. Par cette loi, il prend juste une autre forme : la J.A.P.D.. Son caractère universel est souligné (l'article L 112-1 prévoit qu'il s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978, ainsi qu'aux jeunes femmes<sup>1</sup> nées après le 31 décembre 1982). L'article suivant, L 112-2, dit :

---

1. À l'image de la société française, la J.A.P.D. s'adresse à l'ensemble de la jeunesse, filles et garçons. L'armée suit aussi ce mouvement avec une efficacité reconnue par tous et toutes (cf. annexe 9)

L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978, et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.

Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

Aussi, seul « l'appel sous les drapeaux », ce que l'on appelle le service militaire, est suspendu. Vu les articles précédents, il reste obligatoire en cas de rétablissement. Le pouvoir politique se réserve une possibilité de retour à l'appel sous les drapeaux. Fixé par la fin de l'article : *il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation [...]*. Mais on peut douter du réalisme d'une telle mesure : comment refaire appel au contingent alors que les infrastructures militaires vont devoir s'adapter à l'armée professionnelle<sup>1</sup> ? Des régiments vont être fermés, des casernes et des biens immobiliers vendus, le matériel va être adapté. Rien n'est prévu pour un tel retour en arrière. En aucune manière, l'armée ne sera capable d'incorporer trois cent mille jeunes hommes de plus. Cette précaution législative ne paraît alors exister que pour plaire aux courants conservateurs, et n'est aucunement réalisable. Il n'y a pas d'articles fixant les modalités d'un tel retour. Or, il faut bien être conscient de la pratique législative : pour rendre une mesure exécutable, il faut fixer des modalités précises d'exécution, sinon cette mesure reste lettre morte. Elle paraît donc bien éloignée des réalités de la situation.

Dans son chapitre IV, cette loi aborde la question de l'enseignement de la défense.

*Art. L 114-1 : À partir de la rentrée 1998, les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne font l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.*

---

1. Le chef de Bataillon Ph. Gouesmel, cadre de réserve, soulève cette question dans un article paru dans le Bulletin de l'Association nationale des officiers de carrière en retraite, n° 421 d'avril 2005, *Armée et Défense*.

*Cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense.*

L'enseignement de défense est ainsi fixé et rendu *obligatoire*. Il porte sur la défense française — *défense nationale* — comme sur la défense européenne. De cette manière, les jeunes Français sont placés dans la perspective de l'Union européenne.

L'article suivant, L 114-2, place la journée d'appel et de préparation à la défense dans la continuité de cet enseignement :

En complément de cet enseignement, est organisé pour tous les Français l'appel de préparation à la défense auquel ils sont tenus de participer.

L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date du recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire. Il dure une journée.

À l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un certificat individuel de participation.

Il est donc impossible de séparer la J.A.P.D. de l'enseignement de défense. Comme nous l'avons déjà vu, bon nombre de jeunes arrivent à la J.A.P.D. sans se douter de l'étendue du monde de la défense. Aussi peut-on logiquement se demander comment est réalisé cet enseignement ? Quels sont les thèmes et les sujets abordés et quelle en est la fréquence ? L'enseignement de défense est pourtant susceptible d'être en filigrane, notamment dans beaucoup de leçons d'histoire. En plus de l'instruction civique, on peut arriver à un résultat positif, sans pour autant assommer l'élève avec des cours rébarbatifs.

Le reste de la loi fixe le déroulement de la J.A.P.D., ainsi que les mesures tenant à l'obligation de présentation : le choix entre trois dates, la possibilité de se représenter jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et les mesures contraignantes de l'A.P.D. (article L 114-6). On s'aperçoit qu'une grande souplesse est laissée pour cet appel. Mais s'il n'y a pas de poursuites proprement dites en cas de non-participation, l'importance du certificat n'est pas à sous-estimer : il est nécessaire pour s'inscrire à tous les *examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique*. Il devient donc impossible de passer les examens scolaires et universitaires, les

examens « civils » comme le permis de conduire, etc. En bref, il est très difficile de vivre, d'être intégré sans ce certificat de participation. Pour une astreinte qui dure une journée, le prix de l'absence est cher payé.

La réalité de l'A.P.D. et de l'enseignement de défense est relativement éloignée des principes énoncés dans cette loi. La place accordée par la nouvelle loi sur l'Éducation nationale, dite loi Fillon (du nom du ministre de l'Éducation nationale), est réduite à néant. La J.A.P.D. est très loin d'être parfaite. La continuité entre l'enseignement de défense et la J.A.P.D. n'est pas assurée. L'action du trinôme académique est trop dépendante des caractères propres des personnes (enseignants, militaires, etc.) et ne trouve pas forcément de relais auprès des chefs d'établissements scolaires, des professeurs et de certains responsables militaires qui considèrent cela comme une charge supplémentaire, bien éloignée de leur mission principale. L'enseignement de défense est considéré comme la cinquième roue du carrosse face aux préoccupations immédiates de beaucoup des personnes concernées. Cela s'ajoute à la complexité même de cet enseignement, troublé un peu plus par l'intégration européenne (certains spécialistes s'y perdent!).

La professionnalisation de l'armée marque la fin d'une tradition républicaine, instituée par la jeune République révolutionnaire, pour faire face aux menaces extérieures. Aujourd'hui, les seules obligations sont le recensement, la J.A.P.D. et l'appel sous les drapeaux, si celui-ci est rétabli. Ces trois étapes ne peuvent en rien informer le jeune sur ses responsabilités et sur le rôle de la défense dans la vie de tous les jours. Désormais le travail de renseignement et d'implication dans le milieu de la défense relève d'une initiative personnelle : le citoyen doit être volontaire, d'où la nécessité de lui offrir une information et des cadres faciles d'accès et de compréhension. Cette notion de volontariat sur une telle échelle est nouvelle en France. Mais en se basant sur les expériences anglo-saxonnes qui ont depuis longtemps adopté ce mode de fonctionnement, on pourra prévoir à plus ou moins long terme les efforts à consentir pour attirer vers l'armée un nombre suffisant de diplômés.

Il nous faut ici souligner l'existence en France, pour les départements et territoires d'Outre-mer, d'un service militaire adapté (S.M.A.). Depuis une quarantaine d'année, le S.M.A., au travers des unités militaires, aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes d'Outre-mer. Le S.M.A. fait sortir l'institution militaire de son cadre purement défensif pour lui donner une mission d'intégration devenue ici primordiale. La particularité du S.M.A. est traduite par la tutelle partagée entre le ministère de l'Outre-Mer et le ministère de la Défense. C'est un service militaire qui est basé sur le volontariat, il s'effectue après la journée d'A.P.D. et propose des postes de « volontaires stagiaires » pour les 18-26 ans, « volontaires techniciens » pour les 18-26 ans titulaires d'un diplôme type C.A.P. ou B.T.S. et enfin, « engagés volontaires du S.M.A. » pour les 18-29 ans, titulaires d'un B.T.S. ou d'un BAC pro (dans les spécialités enseignées au S.M.A.), ce dernier poste est un poste d'enseignement. Le S.M.A. doit ici servir à aider les populations françaises d'Outre-mer. Il est dû au climat économique, politique et social particulier de l'Outre-mer français : une situation économique sous perfusion, un climat politique et social tendu. Aussi, dans les missions du S.M.A., la mission de défense est citée en dernier, après la mission d'insertion ou de réinsertion<sup>1</sup>.

## C Conclusion

La professionnalisation remodèle complètement le visage de l'armée française. Elle se traduit par une baisse significative des effectifs militaires, une fermeture de sites et un redéploiement de forces sur l'ensemble du territoire national. Elle modifie aussi la structure même de l'armée : le taux d'encadrement des unités est revu à la hausse, le nouveau statut des réservistes est mis en place. Tout concourt à moderniser sérieusement l'institution militaire française.

Cette refonte entraîne un changement en profondeur des relations entre les citoyens français et leur armée. La mutation du service national, la suspension de l'appel sous les drapeaux ont

---

1. Cf. annexe 7 sur le service militaire adapté, source : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr).

## C CONCLUSION

un impact sur ce que l'on appelle le lien armée-nation. Réforme de grande ampleur, rassemblant la classe politique dans un large consensus, la professionnalisation modifie profondément et durablement les habitudes militaires nationales.

Depuis la suspension de l'appel sous les drapeaux, l'armée prend conscience d'une nouvelle nécessité : elle doit maintenant communiquer davantage qu'auparavant. Le premier but de cette communication est de rassurer sur les liens entre l'institution et le pouvoir politique : l'armée reste un outil obéissant et respectueux des lois de la République dans la main du pouvoir politique (président de la République). Brisant l'icône du citoyen-soldat, mythe fondateur de la République, la réforme s'attelle à rassurer les militaires et les citoyens sur l'avenir. Arguant d'une utilisation révolutionnaire de la réserve<sup>1</sup> comme d'un recours plus important aux personnels civils de la défense, l'armée s'évertue à montrer que le lien intime qui la relie à la société n'est pas coupé.

L'armée doit aussi affronter une nouvelle situation vis-à-vis de son recrutement : il faut maintenir un vivier de vocations dans la société afin de parvenir au maintien des effectifs. C'est le second but de la communication maintenant nécessaire. La fin de la conscription entraîne la fin d'un contact privilégié entre la société et l'institution militaire. Désormais, il faut développer une stratégie de communication et de recrutement. Le choix n'étant possible qu'en connaissance de cause, l'armée doit se faire connaître afin de susciter des vocations. C'est à partir de ce raisonnement que se développent des campagnes publicitaires (organisées sur tous les supports médiatiques possibles) comme des opérations de « séduction » du public (journées Défense, etc.). Si la réforme modifie la structure militaire, elle ne touche pas au réseau de recrutement propre. En raison de la particularité des besoins militaires, le maintien d'un tel réseau<sup>2</sup> est rendu nécessaire. Soulignons que si le réseau de recrutement reste en place,

---

1. Les réservistes sont considérés comme des « militaires intérimaires » et sont utilisés dans le cadre de leurs spécialités.

2. Les Centres d'information et de recrutement de l'armée (C.I.R.A.T. pour l'armée de terre).



les « produits » proposés, eux, changent : l'engagement militaire se contractualise, en général à durée déterminée renouvelable par périodes. Si cela représente un gain de souplesse et permet une sélection accrue, il faut néanmoins souligner une certaine précarisation du statut des militaires.

Les effets de la professionnalisation sont beaucoup plus profonds que ses simples effets directs sur la morphologie de l'armée et les habitudes des militaires. Ils se répercutent sur tout l'environnement de l'institution militaire, sur toute la société. La conscription étant suspendue, la transmission d'un esprit de défense dans la société française ne peut plus s'opérer sur la base des schémas anciens. Avec la disparition de ce passage obligé au service de la défense de la France, la société risque de devenir étrangère aux principes de défense. Cela, aucune société ne peut se le permettre<sup>1</sup>. Il faut donc trouver d'autres vecteurs de diffusion pour cet esprit de défense, adapté à sa globalité.

Avec l'évolution des risques depuis la chute du Mur et la dissolution de l'U.R.S.S., l'aspect global de la défense devient incontournable : l'ensemble de la société est responsable et doit être impliquée dans sa défense, même si celle-ci reste prioritairement le rôle de l'armée. L'aspect universel du service national prend aujourd'hui toute son ampleur. La réforme de 1997 fixée par la loi portant réforme du service national rappelle ce principe et l'illustre. Désormais, il prend la forme de la Journée d'appel et de préparation à la défense, obligatoire pour les garçons comme pour les filles, ce qui représente une nouveauté. Cette Journée prend sa place dans le cadre beaucoup plus large du « parcours citoyen ». Elle doit être précédée par le recensement et tout un enseignement de défense dans le milieu scolaire. L'Éducation nationale doit prendre ses responsabilités : elle devient la seule institution dont le message se répercute dans l'ensemble de la société française. À ce titre, elle est la seule à pouvoir diffuser cet esprit de défense avec toute l'efficacité nécessaire. Obligatoire par la loi, cet enseignement de défense se dispense

---

1. Une société qui renonce à sa défense prend le risque de disparaître purement et simplement, sans pouvoir réagir.

## C CONCLUSION

dans plusieurs cadres : les cours d'instruction civique, remis au goût du jour, les cours d'éducation civique, juridique et sociale, mais aussi au travers des cours d'histoire. Cet enseignement de défense doit être inscrit en filigrane durant la scolarité des futurs citoyens français.

L'Éducation nationale n'est pas seule pour diffuser cet esprit de défense. Elle est appuyée par une série complète d'organismes différents : de l'Institut des hautes études de défense nationale à l'Office national des anciens combattants. De nouvelles structures sont créées comme les trinômes académiques (1987), etc. Toute cette organisation, en parallèle et en accord avec l'Éducation nationale, permet d'appuyer cet enseignement de défense par des sorties, des visites, des commémorations.

Prenant en compte les évolutions politiques et internationales, cet enseignement de défense doit permettre au citoyen de trouver sa place dans la nécessité, dans le devoir de défense. À l'issue du parcours citoyen, la journée d'A.P.D. permet d'entrer en contact et de découvrir l'institution militaire. En connaissance de cause, un choix est alors possible. Ce parcours citoyen permet de diffuser l'esprit de défense, le lien armée-nation s'en trouve alors renforcé.



# Les manifestations du lien armée-nation



Le lien armée-nation n'est donc pas mort avec la suspension de l'appel sous les drapeaux, mais son évolution pose toutefois le problème de sa diffusion. Les rapports entre l'armée et le monde civil se sont inversés. Si avant on était obligé d'aller vers l'armée, désormais ce doit être un geste volontaire, dans l'autre sens, l'armée doit aller vers le citoyen, il en va de sa survie et de sa crédibilité. Ce renversement de situation brutal va poser de nombreuses questions. Comment une population peut faire le premier pas vers une institution qu'elle a longtemps cherché à éviter par tous les moyens ? Les jeunes représentent l'avenir d'une génération non polluée par l'image négative du service national. Mais d'un autre côté, ils se sentent d'autant moins concernés par l'esprit de défense qu'ils n'en ont eu aucune représentation. Cette situation est parfaitement comprise par tout le monde. Le salut et le maintien du lien organique entre l'armée et la nation doivent passer par la communication.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'institution militaire fait d'importants efforts dans cette direction. Publicité, changement d'image, tout est fait pour attirer et susciter des vocations. Car, ne l'oublions pas, le but premier des communications de l'armée est bien sûr le recrutement. Mais il existe des manifestations beaucoup plus institutionnelles qui participent au maintien en vie de l'image du citoyen-soldat. Si effectivement celui-ci est mort en même temps que l'appel sous les drapeaux, il continue à vivre comme symbole de l'armée républicaine. Le citoyen d'aujourd'hui engagé dans sa défense, est le citoyen en armes d'hier. Cette nécessité de perpétuer le mythe se traduit, dans les faits, par toute une série de manifestations et de commémorations qui véhiculent une image forte de la nation.

Pour sa part, le gouvernement institutionnalise les relations et les coopérations civilo-militaires. Certes, celles-ci ont avant tout un avantage économique indéniable, mais elles permettent aussi d'ancrer l'armée dans la vie courante de nombreux Fran-

çais. Cette proximité permet de démythifier une armée souvent décriée et de combattre des préjugés idéologiques qui n'ont plus lieu d'être. L'armée, au même sens que la Poste, cherche à s'imbriquer dans le paysage français et se faisant, s'insinue dans la vie quotidienne des Français. Cette relation est d'autant plus vraie que sans les réservistes, l'armée professionnelle ne peut fonctionner, de même qu'elle cessera d'exister si un jour le peuple en décide ainsi.

Outre ce lien, l'armée dispose aussi de ce que l'on pourrait qualifier d'outils de culture. Grâce à eux, l'armée rappelle au monde civil que leur histoire est beaucoup plus liée que certains ne veulent le croire. L'histoire de l'armée française n'est après tout que l'histoire de la politique et du peuple français. Vouloir les dissocier est non seulement une erreur mais surtout une aberration historique. Les musées et autres sites historiques permettent aux Français de se remémorer leur histoire aux travers de leurs victoires, de leurs défaites et plus globalement de leurs morts. Les témoignages d'anciens résistants ou combattants au sein même des établissements scolaires montrent bien une volonté certaine à ce sujet là. Ce devoir de mémoire a une double fonction : montrer que le citoyen a toujours fait partie intégrante de la Défense de la France, mais aussi, sert à se souvenir des erreurs du passé pour éviter de les reproduire.

Sur le papier, toutes ces idées semblent sortir tout droit de l'esprit éclairé d'un humaniste des Lumières, mais sur le terrain quelle est leur valeur réelle ? La théorie et la pratique ont toujours eu la fâcheuse tendance à ne pas être symétriques. Et c'est de cette constatation certes facile, mais tellement vraie, que va découler cette seconde partie. En étudiant au plus près ce qui se fait aujourd'hui en France, nous verrons si des différences significatives existent. Au travers des relations civilo-militaires, des manifestations, et des outils de culture, se dressera devant nous, le tableau d'une France en pleine mutation, qui passe d'une relation d'obligée à une relation volontaire vis à vis de son armée, de sa Défense.

## A La coopération et les relations civilo-militaires

Les armées doivent aujourd'hui faire face à un problème dont les modalités ont grandement évoluées ces derniers temps. Le développement des actions civilo-militaires entraîne un besoin de plus en plus important en spécialistes de tous les domaines, ici de spécialistes en télécommunications, là de spécialistes en économie, ou bien encore de juristes. Si, par le passé, ces questions étaient réglées en ayant recours au contingent, aujourd'hui, ce recours a disparu. Nous avons défini plus haut que la politique de recrutement des personnels de réserve obéit au principe de la recherche dans le monde civil de spécialistes dont l'armée ne dispose pas.

Précisément, dans le cadre des missions civilo-militaires, l'appoint des réservistes opérationnels constitue un indéniable progrès : vis-à-vis de la population, le réserviste peut sortir d'une rigueur toute militaire ; et, vis-à-vis du service, il apporte des connaissances précieuses issues de son expérience civile. Souvent, ces actions civilo-militaires ont lieu sur des théâtres d'opérations extérieures. Elles placent donc les réservistes devant les aspects de ce que l'on a appelé plus haut « la nouvelle réserve » : militaires professionnels pendant la durée de leur engagement dans la réserve, les réservistes sont susceptibles d'être envoyés partout où le besoin s'en fait sentir. Nous prenons ici comme exemple le cas du commissaire lieutenant-colonel Jacques Aben, envoyé en mission au Kosovo<sup>1</sup>. Cet universitaire (professeur des universités, économiste) est envoyé au Kosovo pour occuper un poste d'« officier de liaison au département commerce et industrie de la MINUK ». Poste de haut niveau s'il en est, il paraît approprié aux qualités professionnelles du commissaire lieutenant-colonel Aben. Il est peu probable qu'un militaire professionnel ait les qualifications (juridiques et économiques) requises pour un tel poste. L'appoint en réservistes des forces opérationnelles prend ici toute sa mesure, surtout dans le cadre des actions civilo-militaires, qui, comme leur nom l'indique, mettent en rapport étroit deux mondes différents.

---

1. « Les réservistes en opération extérieure, un universitaire au Kosovo », témoignage publié in *Défense Nationale* paru en mars 2002, p. 81-93.



Apportant un renfort au « coup par coup », la réserve donne également un gain de souplesse formidable au commandement militaire. Si celui-ci peut déjà compter sur un effectif de spécialistes : certains militaires professionnels sont des officiers contractuels (officiers sous contrats) recrutés au titre de leur spécialité, il peut néanmoins se renforcer de manière temporaire avec des réservistes.

Mais ce recours pose un problème fondamental : par définition, le réserviste envoyé en « OPEX » (opérations extérieures) n'est pas disponible pour son entreprise. Nous avons déjà signalé ce problème de disponibilité des réservistes et à ce propos, il faut évoquer ici les tentatives de règlement, de coopération avec le monde professionnel. Le 17 novembre 1999, a eu lieu un colloque portant sur le thème des relations entre les forces armées et les entreprises<sup>1</sup>. Conscients de ce problème, les responsables politiques de l'époque ont réfléchi sur les moyens de gérer la disponibilité des réservistes, utiles pour l'armée mais aussi indispensables pour l'entreprise. Il est dommage que cette réflexion n'ait pas débouché sur quelque chose de probant. Il nous faut cependant souligner l'obligation d'un engagement sous réserve : le réserviste doit s'engager sur une période minimale de cinq jours<sup>2</sup> de service par an. On peut légitimement se demander quel renfort spécialisé et efficace peut apporter un réserviste servant cinq jours par an ?

La réserve comporte, en plus de la composante opérationnelle, une composante citoyenne. Cette dernière accueille les citoyens souhaitant œuvrer bénévolement à la diffusion et au renforcement de l'esprit de défense. Elle comprend d'une part les militaires retraités en période de disponibilité mais sans affectation opérationnelle, et d'autre part des citoyens sous statut de « bénévoles du service public ». Relais d'opinion dans les milieux les plus divers, ces réservistes citoyens participent à la diffusion de l'esprit de défense dans la société. Ils possèdent généralement un haut niveau de qualification et certains tiennent des postes clés dans les entreprises (ressources humaines, etc.). La réserve

1. *Défense Nationale*, dossier sur les réserves, mars 2002.

2. Cinq jours nécessaires à la notation du réserviste. Mais l'engagé dans la réserve peut servir jusqu'à 120 jours par an.

citoyenne apparaît vraiment comme un réseau articulé autour du monde de la défense. Dans cette même idée apparaissent les « réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté » dont la première promotion a été présentée à madame le ministre de la Défense en mai 2003 à l'École Militaire. Ils doivent former un réseau au niveau de la jeunesse. Il faut cependant souligner la faiblesse, voire la marginalité de cette branche de la réserve. Très limitée, peu d'effets sont actuellement palpables. Mais tous ces dispositifs ont néanmoins le mérite d'exister. Sur le long terme, un examen attentif des effets obtenus pourra révéler les évolutions à apporter au système ébauché aujourd'hui.

Mais comme toute évolution, celle de la réserve est encore loin d'être parfaite. Les officiers de réserve que nous avons rencontrés, émettent encore quelques doléances souvent justifiées. L'image des réservistes au sein des « actifs » n'est pas souvent des meilleures. Avant la mutation de leur statut et de leur emploi, les réservistes étaient plutôt considérés comme des « préposés aux grillades ». Leur image était celle de civils en manque de sensations et qui venaient de temps en temps jouer au soldat. Si aujourd'hui, le rôle de ces « soldats à temps partiel » n'a rien à voir avec celui de leurs aînés, ils souffrent toujours de cette image qu'ils ressentent comme un déni de leur utilité voire de leur vocation. Car n'oublions pas que beaucoup de réservistes répondent à l'appel en prenant sur leurs congés, la loi ne fixant comme obligation aux employeurs qu'une astreinte de cinq jours par an. Cette non-reconnaissance de la part d'autres militaires est perçue comme une véritable injustice et freine l'enthousiasme des futurs réservistes. Les autres griefs portent plus sur la lenteur de l'avancement des réservistes. Comment croire alors à une volonté d'égalité, d'autant plus que ce ne sont pas leurs qualités militaires qui sont recherchées mais bien la plus-value de leur spécialité. Or par ce biais, ils ont tendance à croire que leur apport n'est pas suffisamment reconnu.

D'un autre côté, jeter la pierre aux militaires est facile. Car si les mentalités changent doucement, certains civils s'engagent encore trop souvent dans l'optique de jouer à la guerre dans leurs beaux uniformes, et ne comprennent pas que c'est surtout

leur savoir qui est intéressant. La réserve est avant tout un vivier de spécialistes. Les différents grades et surtout ceux d'officiers ne sont là que pour assurer un minimum de poids et d'autorité dans un monde codifié parfois un peu fermé. D'ailleurs, la réserve souffre d'un autre problème lié à cette question de mentalité. Si les rangs des officiers et sous-officiers sont correctement pourvus, celui des militaires du rang est désespérément vide. Mais tout cela est logique : dans l'imaginaire collectif marqué par plusieurs siècles de conscription, le militaire du rang n'est rien d'autre que l'équivalent d'un manoeuvre. Ensuite, tout est question de logique d'échelle sociale. L'employé ne voudra pas du rôle qu'il exerce déjà, quant au cadre, il ne voudra en aucun cas « régresser ». Le même problème se pose pour le recrutement de l'armée professionnelle où l'image traditionnelle du soldat et la faible solde freinent les vocations, surtout chez les diplômés.

La réserve et les réservistes sont des témoins directs et, en même temps, des illustrations du lien armée-nation. Le défi de la professionnalisation est de pérenniser ce système. Pour cela, la diffusion de l'esprit de défense est centrale. C'est dans cet ordre d'idée que s'est organisé, autour de l'Éducation nationale, tout un système d'accompagnement des enseignants et des élèves. Grâce aux associations « satellites » du monde de la défense (près de sept cents associations nationales contactées, quatre cents ont répondu à l'appel pour figurer dans l'annuaire 2003-2004 de l'O.N.A.C.), un nouveau réseau s'établit pour diffuser l'esprit de défense.

Ce nouveau réseau s'appuie sur la transmission d'une mémoire afin de relayer l'esprit de défense : l'Office national des anciens combattants participe activement à l'organisation de « journées mémoires » avec le partenariat de la préfecture, des autorités militaires locales et de l'inspection académique. La « journée mémoire » qui a eu lieu à l'École d'application de l'Infanterie au printemps 2005 en est le parfait exemple. Quarante élèves environ de classes du C.M.1 à la 6<sup>e</sup> ont participé à cette journée. Ils ont pu assister à divers ateliers traitant de la déportation, de l'Europe et de la citoyenneté. Une partie de ces élèves ont aussi assisté à une cérémonie de dépôt de gerbe

au monument aux morts de l'École, en présence du maire de Montpellier et du chef de corps de l'École, le colonel Sartel. L'idée d'organiser ce type de journée est louable, cependant, il faut relever des erreurs de « casting » : certaines classes étaient trop jeunes pour participer à ces journées avec le recul nécessaire. Les C.M.1, par exemple, étaient présents, mais n'étudiaient ni la Seconde Guerre mondiale, ni la construction européenne. Comment interprètent-ils les témoignages sur la déportation qui doivent impérativement être replacés dans le contexte bien précis de la guerre et du nazisme ? Qu'en est-il encore de la compréhension de la construction européenne, de l'élargissement de l'Europe si personne n'explique les tenants et les aboutissants d'un tel rapprochement ? Même si les élèves étaient vraiment intéressés, nous pouvons légitimement craindre de malheureux contresens de leur part. Tout cela s'ajoute à la difficulté d'encadrer de très jeunes élèves dans un environnement aussi particulier et délicat que le musée de l'Infanterie (avec ses collections d'uniformes, d'armes et ses mannequins). Il faut tout de même préciser que l'O.N.A.C. demandait expressément aux chefs d'établissement des classes de C.M.2, jugés plus matures. Ceux-ci n'ont manifestement pas suivi les recommandations des organisateurs. Les animateurs ont, de leur côté, déployé des ressources insoupçonnées pour tenter de faire passer leur message à de si jeunes élèves.

Ces « journées mémoires » se placent dans un créneau voisin de celui des commémorations, cérémonies et manifestations diverses qui ont lieu régulièrement dans nos communes. Celles-ci apportent une reconnaissance aux anciens, toujours vivants, et rappellent (dans le cas de commémorations militaires) le sacrifice des autres. Ces cérémonies sont des manifestations courantes du devoir de mémoire, si important pour fédérer la société autour de son passé.

En effet, si histoire et mémoire sont intimement liées, elles ne sont pas moins très différentes. Ce n'est peut-être pas directement lié à la transmission de l'esprit de défense, mais il nous paraît important de souligner ici cet aspect. L'esprit de défense s'appuie sur le devoir de mémoire, et celui-ci prend sa place dans

l'histoire. Il ne faut cependant pas confondre mémoire et histoire. En ce début du mois de mai 2005, nous allons célébrer l'armistice de la Seconde Guerre mondiale signée le 8 mai 1945. L'anniversaire des soixante ans de cet armistice célèbre une importante date historique : l'arrêt des combats d'un conflit majeur<sup>1</sup>. C'est aussi une cérémonie mémorielle qui permet de ne pas oublier le sacrifice de nos pères et leur part active dans la victoire. De plus, cette date prend un relief particulier pour plusieurs raisons, toutes liées au devoir de mémoire. La date du 8 mai, date de la deuxième cérémonie de la capitulation allemande<sup>2</sup>, marque le retour d'une France combattante (après les douloureux épisodes de la défaite de 1940 et de l'Occupation). Enfin, la découverte des horreurs des camps et de la déportation apparaît comme un fait inconcevable, un comble de la barbarie humaine : un peuple, conduit par la folie d'un groupe d'hommes, a organisé méthodiquement, industriellement, la capture, la concentration et l'extermination d'autres peuples. Le traumatisme est énorme et se mesure encore aujourd'hui. Aussi se pose la question de savoir ce que l'on fête à la date du 8 mai 1945. Est-ce la fin d'une guerre d'une ampleur jusqu'alors inconnue ? Est-ce la fin d'un génocide atroce ? Est-ce la fin d'une guerre menée par la France, ou la fin d'une guerre menée par une fraction de la nation française, l'autre ayant été défaite en 1940 ? Peut-on célébrer à cette date la fin d'un génocide alors que les soldats se battant ignoraient le principe même de la solution finale ? Il est de notre devoir, pourtant, de ne pas oublier ! La frontière entre histoire factuelle et mémoire, par définition subjective<sup>3</sup>, est décidément bien fine. Il faut cependant, selon nous, veiller à ne pas créer d'amalgame auprès des jeunes et ne pas faire passer la mémoire, nécessaire, pour l'histoire, scientifique.

---

1. Le bilan de cette guerre est d'environ 50 millions de morts, des pays entiers ravagés, des économies ruinées et un nouvel ordre mondial installé.

2. Philippe Masson, *Histoire de l'Armée française de 1914 à nos jours*, collection Tempus, Perrin, Paris, 2002, p. 348.

3. N'assiste-t-on pas à un phénomène de « concurrence » des mémoires : la Shoah, la colonisation et l'esclavage, le génocide arménien, etc. ?

Si beaucoup de ces cérémonies prennent place dans des cadres précis, certaines ont lieu dans des cadres dédiés à l'histoire. C'est un environnement propice, à condition de veiller à différencier l'une de l'autre. Nous parlions de recul nécessaire afin de bien appréhender les différentes problématiques. Il est vrai que l'organisation de journées mémoires, de commémorations, de cérémonies et le respect des traditions (civiles et militaires) sont le fondement de la cohésion nationale<sup>1</sup>. Le but de ce propos n'est en aucun cas de hiérarchiser les souffrances ou de nier leur existence, il est juste de souligner un aspect qui nous paraît important : ne pas confondre histoire et mémoire, afin de ne pas perdre l'objectivité nécessaire dans une société mixte, multiethnique et ouverte. La grande chance de cette société est la diversité ; entrer dans le jeu des mémoires et risquer de se laisser entraîner dans une concurrence entre celles-ci nous paraît extrêmement risqué. Le lien entre l'armée et la nation ne peut être qu'universel et non partisan. L'armée est une institution qui ne regarde ni les origines, ni les confessions. Le point de rassemblement des militaires est et doit rester le patriotisme ainsi que la volonté de défendre la nation contre vents et marées. Si la transmission de la mémoire fausse l'esprit de défense à cause d'une volonté d'appropriation de cette mémoire au profit d'une communauté, d'une idéologie, d'une religion, d'un groupe d'hommes, alors l'armée perdra sa nécessaire neutralité politique. Le risque à courir est de voir apparaître une frange de militaires renonçant à se battre contre une nation jugée « plus victime » qu'une autre. À l'opposé, il est aussi à craindre que certains encouragent le combat contre quelqu'un jugé « plus coupable ». La désignation « d'ennemi » ou « d'ami » est, et doit rester du ressort des politiques. L'outil militaire est et doit demeurer un des moyens d'action du politique.

Toutes les manifestations dont nous parlions précédemment ne peuvent être organisées sans le concours de l'Éducation natio-

---

1. Line Soubier-Pinter, *Au-delà des armes, le sens des traditions militaires*, Éditions de l'Imprimerie Nationale, Paris, 2001, 186 p.

nale. La place que prend cette institution dans la transmission de l'esprit de défense est, nous le savons, tout à fait centrale. Mais ce ne sont pas des manifestations organisées par les autorités administratives. Le partenariat s'établit au niveau des classes, des établissements scolaires, voire des académies. Ce n'est pas un système « jacobin » hautement centralisé. Toute liberté d'appréciation est laissée aux enseignants et aux chefs d'établissement.

Cette transmission de l'esprit de défense est réalisée tout au long du parcours citoyen, abordé plus haut. L'aide des professeurs d'histoire et de géographie est appréciée. Ils sont les mieux placés, par le contenu même de leur enseignement, pour aborder les questions de défense. Ils sont aidés dans cette tâche par les programmes d'instruction civique et d'éducation civique, juridique et sociale. Bien que le volume horaire dégagé pour ces enseignements soit plus que restreint et que ces « matières » ne soient pas sanctionnées, elles ont le mérite d'exister. L'élève est censé acquérir au long de ce cursus les fondamentaux de la vie du citoyen : connaître les droits et les devoirs les plus élémentaires<sup>1</sup>.

Pour mieux remplir sa mission, l'Éducation nationale est aidée par des organismes comme l'Institut des hautes études de défense nationale. Son but est de diffuser l'esprit de défense au sein de la société. Depuis sa création en 1936, sous l'appellation Collège des hautes études de défense nationale, il ne cesse d'évoluer vers une plus grande indépendance. Dépendant des services du Premier ministre, il étudie le monde de la défense, veille à la diffusion de l'esprit de défense et participe grandement à l'ouverture du monde de la défense sur la société civile. S'il s'adresse en premier lieu à des hauts fonctionnaires, des généraux et des dirigeants d'entreprises, il s'intéresse de plus en plus au monde de l'éducation et de l'enseignement, d'abord au niveau de l'enseignement supérieur, où il coordonne l'enseignement de

---

1. Il ne faut pas oublier que le principe fondamental du droit français dit : « la loi est la loi, nul n'est censé l'ignorer ». Sans demander aux lycéens de connaître le code pénal, il faut néanmoins exiger des connaissances minimales : pour qui vote-t-on ? Qui décide des lois ? Qu'est-ce que le pouvoir exécutif et qui en dispose ? Dans quelle mesure ? etc. En un mot, faire de l'adolescent un citoyen.

défense. Il rassemble aussi les étudiants dans des sessions et des séminaires spécialisés. Il s'intéresse aussi à l'enseignement secondaire et primaire : dans un premier temps par son action au sein du trinôme académique dont il est une de trois branches, ensuite par la formation des enseignants volontaires (ils peuvent s'inscrire dans des sessions d'auditeurs — jeunes ou pas — et recevoir une formation sur les questions de défense actuelles). Cet institut est un élément fondamental de l'ouverture du monde de la défense sur la société. Mêlant militaires et membres de la société civile dans toute leur diversité (des syndicalistes aux prêtres), il participe à une meilleure connaissance des deux « mondes ».

Normalement, à l'issue du parcours citoyen, l'adolescent est formé à son avenir de citoyen. Cependant, si un dispositif existe pour parvenir à ce résultat, il faut souligner l'intérêt, au mieux secondaire, pris par l'enseignement de défense au sein de l'Éducation nationale. Nous avons déjà parlé des problèmes de programmation horaire de l'instruction civique et de l'enseignement civique, juridique et social. Nous ne reviendrons pas non plus sur l'absence de sanctions de ces enseignements. Un autre problème se manifeste au niveau du corps enseignant lui-même : les professeurs ne peuvent accorder que très peu d'attention à l'enseignement de défense en regard des obligations du programme à tenir. Aussi, trop souvent, il est laissé à sa discrétion de dispenser ou non cet enseignement. Certains s'y consacrent, d'autres non. Des actions sont pilotées par des chefs d'établissement soucieux de tisser des liens avec le monde de la défense, mais elles ne sont pas légion. Les professeurs ne sont absolument pas contrôlés sur les questions de défense. Aussi, quel peut être l'impact d'un tel enseignement ?

À cette question épineuse, nous avons cherché une réponse qui puisse satisfaire tous les critères scientifiques indispensables. En se basant sur un questionnaire établi pour une étude menée par le trinôme académique<sup>1</sup>, nous avons dépouillé toutes les réponses. L'établissement cible était le lycée régional « Georges-Clemenceau » à Montpellier (Hérault). Son étude statistique va

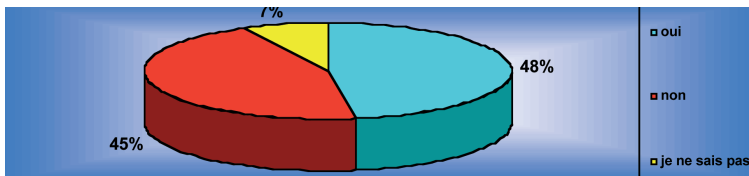
---

1. Un exemplaire de ce questionnaire est reproduit en annexe 6.



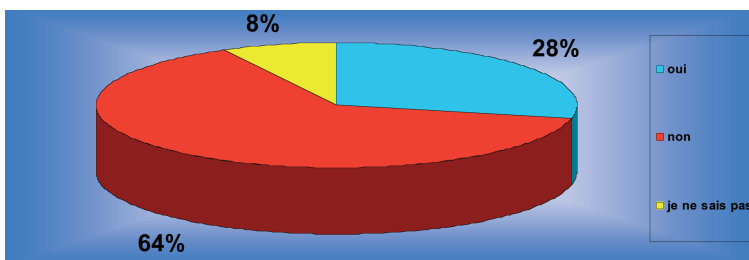
nous permettre de voir quel impact les questions de défense et le parcours citoyen ont sur les jeunes et, surtout, quels sont leurs modes d'information à ce sujet. Les trois premières questions portent sur la continuité du parcours citoyen.

Vous a-t-on parlé de la J.A.P.D. lors de votre recensement ?



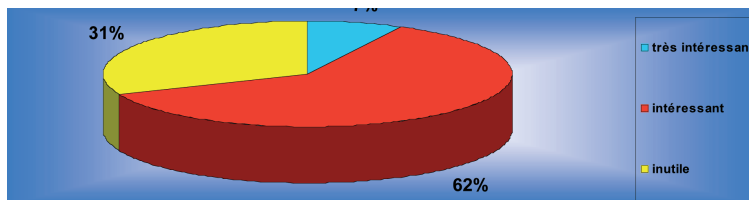
Ce graphique pose déjà un premier problème. Le parcours citoyen qui, rappelons-le, doit former les jeunes aux questions de défense fait ici apparemment défaut. Seulement 48 % des jeunes interrogés ont entendu parler de la J.A.P.D. lors de leur recensement. Cette carence de l'institution, montre son relatif désintérêt quant à la diffusion d'un esprit de défense. En fait, ce qui doit normalement être le premier pas des jeunes vers l'apprentissage de la citoyenneté se solde, le plus souvent, par une corvée administrative de plus. Aussi bien pour les employés administratifs qui reçoivent un surplus de travail que pour les jeunes qui n'y voient aucun intérêt, d'autant plus qu'on ne leur explique ni les tenants ni les aboutissants. Cette incompréhension se traduit encore plus lisiblement par le graphique suivant.

Avez-vous lu le dossier d'information qui vous a été remis à ce moment-là ?



Seulement 28 % des jeunes ont lu le fascicule remis lors du recensement. Si ces chiffres semblent si bas, c'est tout simplement que personne ne leur a expliqué l'importance de la défense pour la France. Par conséquent, ils n'ont pas jugé pertinent ou utile de lire cette brochure. C'est d'ailleurs regrettable puisque pour les 28 % de curieux ou de mieux renseignés, elle est plutôt bien faite puisque 62 % d'entre eux la trouve intéressante et 7 % même très intéressante. Ce qui fait un total de 69 % de satisfaits. La première conclusion que l'on peut tirer de cette série de graphiques est la non-linéarité du parcours citoyen. Alors que celui-ci doit parfaitement s'emboîter entre les différents éléments qui le composent, on s'aperçoit malheureusement que c'est loin d'être toujours le cas. D'ailleurs 45 % des jeunes interrogés sont là pour en témoigner. Cette affirmation est d'autant plus dommageable pour l'avenir de ces jeunes qui effectuent le second pas de leur route vers la citoyenneté avec un handicap certain et des lacunes concernant un sujet qui les concerne : la défense.

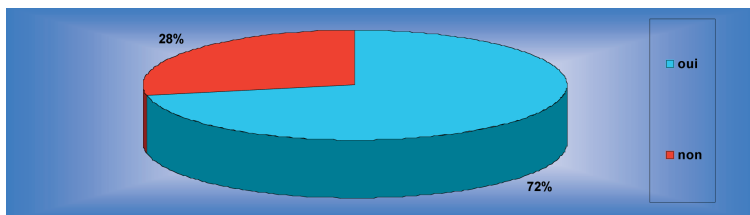
Vous l'avez trouvé :



Il est temps désormais de s'attarder sur la seconde suite de questions et de graphiques. Elle concerne cette fois-ci les relations entre les questions de défense et le monde scolaire. Elle a pour but de déterminer la place de l'enseignement de défense dans les programmes et les sujets abordés en cours.

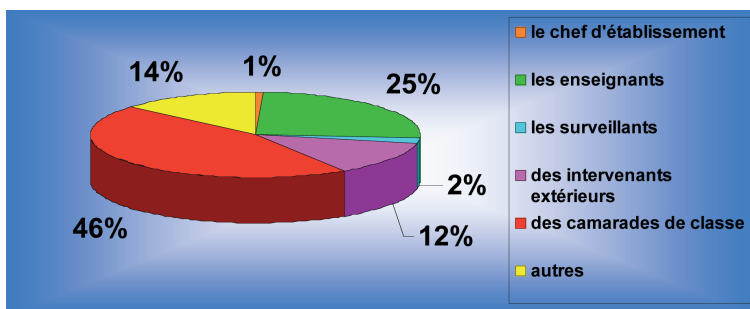
#### 4 LES MANIFESTATIONS DU LIEN ARMÉE-NATION

Avez-vous entendu parler de la J.A.P.D. pendant vos études ?



Les premiers résultats sont encourageants : plus de 72 % des jeunes ont entendu parler de la J.A.P.D. pendant leur scolarité. Encourageants parce qu'ils permettent de compenser les chiffres médiocres obtenus dans la première série de graphiques. Toutefois il faut modérer notre enthousiasme. Le graphique qui suit va nous montrer les sources d'informations des jeunes. Par ce biais, nous saurons quels sont les moyens privilégiés et surtout quelle part tiennent les professeurs dans ce processus.

Et par qui ?



Première déception, le corps enseignant n'est cité que dans 25 % des cas et les chefs d'établissement pour un petit 1 % ! Si on ajoute les surveillants, le monde de l'éducation ne dépasse pas les 30 %. Ce décalage flagrant est toutefois explicable. Comme nous l'avons déjà expliqué précédemment, les professeurs éprouvent certaines réticences à aborder les sujets qui concernent le monde militaire. Culturellement et idéologiquement, le blocage est visible. Pourtant ce chiffre *a priori* faible

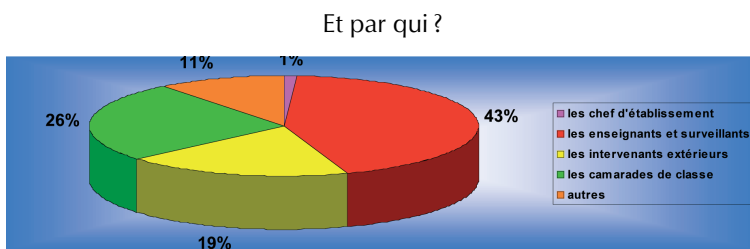
montre quand même une évolution des mentalités, sans doute due au travail de formation dans les IUFM. Finalement, les jeunes apprennent l'existence de la J.A.P.D. en majorité auprès de leurs camarades de classe. 46 % d'entre eux ont recueilli des informations sur la J.A.P.D. auprès de leurs amis. Si l'on peut supposer que cela doit être surtout des témoignages « d'anciens », il ne faut pas se faire d'illusion sur l'image de cette journée. L'expérience de l'appel sous les drapeaux nous apprend que son image négative venait surtout de l'image rapportée des anciens conscrits. Enfin, il est intéressant de noter que 12 % ont été informés par des intervenants extérieurs. Si l'on ne précise pas leur nature, il convient de noter une certaine ouverture de la part des lycées. La part des « autres » correspond pour l'écrasante majorité aux parents et à la famille, preuve que les questions de défense commencent doucement mais sûrement à pénétrer les familles françaises.

Les deux derniers graphiques montrent la connaissance de la notion de défense, et par quels moyens cet esprit se diffuse.

Avez-vous entendu parler de la défense pendant vos études ?



Première constatation : le résultat est décevant. Seule une toute petite moitié a entendu parler de la défense pendant ses études. Cela montre bien que malgré les textes de loi rendant obligatoire l'enseignement de défense, les choses ne sont pas toujours aussi simples. D'un autre côté, 50 % en ont entendu parler. Tout dépend de quelle façon nous regardons le verre : à moitié vide ou à moitié plein. Pour y répondre, il suffit de regarder le dernier graphique.



Ce dernier graphique nous rassure un tant soit peu sur le rôle des professeurs dans l'éducation à la défense. En effet, 43 % des élèves interrogés ont entendu parler de la défense par leurs enseignants et leurs surveillants. Cette relative majorité est encourageante et compense un peu la carence des institutions face au parcours citoyen. On ne peut que se réjouir de ce rôle tenu par les professeurs et même espérer que celui-ci se développe. La deuxième surprise tient de la bonne représentation des intervenants extérieurs, cités à 19 % des voix. De leur côté, les chefs d'établissement stagnent toujours à 1 %. Ce ridicule pourcentage montre bien la relation distante qui existe entre les élèves et leur directeur. Peu d'entre eux auront l'occasion de le voir durant leur scolarité. La composante « autre » désigne essentiellement la famille et c'est une bonne chose de la voir citée à 11 %, car cela indique que la notion de défense fait son chemin et touche petit à petit une plus large part de la population que les seuls historiens et autres universitaires.

Les camarades de classe avec 26 % tiennent toujours une place importante et c'est plutôt une bonne chose d'imaginer ces jeunes parlant des questions de défense entre eux. Justement, imaginons-nous ces jeunes, discutant à bâtons rompus de la politique extérieure du gouvernement, du rôle du citoyen dans sa défense et d'autres sujets passionnants pour un adolescent ? Il faut bien avouer que non. Nous arrivons ici aux limites de ce questionnaire. Si les questions formulées permettent de dresser un portrait succinct des relations armée-jeunesse, elles ne peuvent en revanche nous donner une idée précise des représentations de ces jeunes. Toutes les approches et interprétations de ce ques-

tionnaire ne peuvent être qu'approximatives au vu des questions posées et de leur formulation. Les questions sont trop vagues et les réponses proposées manquent cruellement de nuances. La troisième question par exemple ne propose que trois réponses, très intéressant, intéressant et inutile, ce qui est loin d'être suffisant. Il n'y a le choix qu'entre deux extrêmes, le neutre étant en plus orienté du côté favorable. De la même façon, peut-on être certain que les notions abordées dans les questions soient vraiment saisies par les élèves ? Prenons la dernière question : la notion de défense a-t-elle réellement été comprise ? Les réponses données semblent indiquer le contraire, car il nous semble peu probable, sauf cas exceptionnel, que ces notions soient abordées entre camarades de classe à la récréation ou en famille.

En fait, la seule chose que l'on puisse retenir sans trop de risque de cette étude est le manque de suivi du parcours citoyen, qui brise de ce fait toute sa logique. C'est sur ce point précis qu'il faut axer les efforts si l'on veut qu'un jour le citoyen français s'intéresse à son armée et au-delà, à sa défense.

Ce sont cette préparation et ce suivi qui font défaut aux jeunes et qui créent par la suite un désintéressement et un décalage flagrant. Les jeunes Françaises et Français doivent participer à leur journée d'APD dès l'âge de dix-sept ans. Cette journée de service national est obligatoire. Articulée autour de trois modules axés sur la connaissance de l'armée française, sur la connaissance de la politique de défense de la France et sur les devoirs du citoyen, elle comprend aussi une batterie de tests d'évaluation des connaissances en langue française. Depuis peu, un module est animé par des représentants de la Croix-Rouge française pour initier aux gestes de premiers secours. Dans le cadre de l'École d'Application de l'Infanterie, à Montpellier, ces journées se terminent par une visite commentée du musée de l'Infanterie, axée sur le devoir de mémoire. Pour avoir assisté à une de ces J.A.P.D., nous pouvons en tirer quelques enseignements rapides : les tests linguistiques ont une réelle utilité, ils permettent de tenir à jour une importante et fiable base de données sur l'état de l'alphabétisation de la jeunesse française. Les

modules suivants montrent crûment l'ignorance des jeunes adolescents français à propos du monde de la défense et de leurs droits et devoirs de citoyens. Ils ne savent pas pourquoi ils vont voter<sup>1</sup>, ne connaissent pas la politique de défense de la France, et ignorent tout du monde militaire. Nous en déduisons donc que l'enseignement de défense à la charge de l'Éducation nationale<sup>2</sup> n'est pas ou peu réalisé. Doit-on souligner que les militaires ne peuvent pas, en une journée, pallier l'absence de formation préalable. Nous soulignons aussi que les militaires ont parfaitement compris et assimilé ce que cette journée peut être pour eux : ils en font le fer de lance de leur politique de recrutement ; ils touchent ainsi toute la génération montante.

## **B Les outils de culture**

Un nouvel aspect de la vie de l'École d'Application (EAI) a capté notre attention. Il nous paraît juste de l'évoquer ici en raison de sa particularité. N'ayant pas à proprement parler de lien avec les outils de culture, cet aspect mérite cependant d'être pris en exemple tellement il est, pour nous, inattendu et surprenant. Il s'agit de l'adaptation au niveau de l'entraînement militaire tactique d'un jeu vidéo ayant connu un certain succès dans le commerce.

La réforme du service national participe à la modernisation de l'armée française par sa professionnalisation. Cette modernisation se retrouve ainsi tant au niveau des armements, que des structures et des méthodes d'encadrement. Avec l'adoption d'un système d'entraînement informatique, l'armée française se dote d'un outil ultramoderne de formation de ses cadres.

Issu du jeu vidéo « Ghost Recon » produit par la société Ubisoft, ce programme d'entraînement tactique, propre à l'infan-

---

1. Pour certains, on vote pour élire les ministres.

2. Article L 114-1 de la loi de 1997 portant organisation du service national : *à partir de la rentrée de 1998, les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne font l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles. Cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense.*

terie, permet aux cadres en formation d'acquérir une idée des manœuvres à effectuer. Ces cadres acquièrent aussi les nuances du vocabulaire, les réflexes de progression et de protection comme l'habitude de penser au sein d'un groupe. Tous ces avantages sont à ajouter à la notable économie enregistrée grâce à ce logiciel Instinct : économie de munitions, de matériels et de vies humaines<sup>1</sup>. Pour rester dans le monde du virtuel, l'École dispose aussi d'un champ de tir réglementaire informatisé : les élèves s'entraînent comme dans un champ de tir traditionnel, mais sur un programme, avec des FAMAS<sup>2</sup>spéciaux ou d'autres armes équipées de laser et d'un système pneumatique pour l'effet de recul. Là aussi, le progrès technologique entraîne des gains économiques : le programme est capable de simuler différents types de théâtres d'opérations, il simule un nombre impressionnant d'armes et de matériels militaires divers et enfin, il possède plusieurs scénarios possibles. Le gain économique est réel lorsqu'on s'entraîne au tir missile !

Dans le cadre du programme Instinct, les élèves apprennent aussi à gérer des comportements humains : leurs ennemis ne sont pas des « bots<sup>3</sup> », mais une autre équipe. Aussi, prenant l'aspect d'un jeu en réseau à grande échelle, ils apprennent à réagir au sein de leur équipe et contre leur ennemi. Si l'aspect jeu en réseau reste, le contenu en est vraiment éloigné : c'est un outil de travail, et les utilisateurs ne l'oublient pas. De plus, l'intelligence artificielle n'étant pas utilisée pour gérer des personnages, elle est entièrement dédiée à la qualité graphique de l'environnement ainsi qu'aux spécificités balistiques des armes. Il s'agit que les repères acquis grâce au simulateur ne soient pas en rupture avec les conditions réelles.

Cette informatisation de l'entraînement nous intéresse dans le cadre du lien armée-nation par tout ce qui s'est passé autour.

---

1. Nous avons assisté à une séance d'entraînement Instinct : plusieurs militaires sont « morts » à cause d'une mauvaise position, d'autres ont été « tués » par des tirs fratricides ou des grenades mal utilisées.

2. Fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, en dotation dans l'armée française

3. Personnage créé et animé par l'intelligence artificielle.



Médiatisé, le programme *Instinct* a fait l'objet de plusieurs articles dans la presse spécialisée sur les jeux vidéos, ainsi que dans la presse nationale, dans le quotidien *Libération* du vendredi 21 janvier 2005. D'autres médias se sont ensuite intéressés au sujet et des reportages télévisuels ont été tournés pour I-Télévision, Canal+ et M6. Le programme *Instinct* s'est trouvé au centre d'une campagne de presse d'envergure. Il est devenu un produit d'appel de l'École d'Application de l'Infanterie.

Il en est de même pour le système *Janus*, système d'entraînement tactique. Celui-ci est manipulé avec le Système d'Information Régimentaire. Il permet aux futurs commandants d'unités de mener des exercices « sur carte » de façon virtuelle. Les capitaines commandent leur compagnie (virtuelle) sur un terrain identifié par une carte. Ils reçoivent leur mission et doivent réagir aux actions des forces ennemies, menées par une équipe de formateurs. Nous avons assisté à un exercice de ce type. Il mettait en jeu cinq compagnies. Le système agit en réseau avec des V.A.B.<sup>1</sup> branchés à l'extérieur. Les différents groupes doivent communiquer avec les procédures fixées, utiliser le SIR (Système d'Information Régimentaire) et se familiariser ainsi avec les systèmes modernes de commandement d'unité. Le logiciel permet d'intégrer à peu près tous les types d'obstacles (créés par le Génie ou naturels), les capacités propres aux matériels et se déroule en « temps réel ». Les commandants d'unités doivent ainsi faire face à une somme importante d'informations dans un délai très court. Un tel système permet d'acquérir un esprit d'analyse et une capacité de réaction accrues.

Ce système *Janus* est utilisé par l'École pour la formation des cadres, mais il est aussi utilisé par les régiments qui peuvent venir s'entraîner régulièrement sans mobiliser l'ensemble de leurs moyens. Un exercice pour cinq compagnies n'ayant mobilisé que deux V.A.B. SIR, on imagine aisément l'économie entraînée par un tel système (cinq compagnies représentent un entraînement à l'échelon régimentaire). Placé dans le cadre du lien armée-nation, ce système est largement visité par des interve-

---

1. Véhicules de l'avant blindé, ici en version « commandement ».

nants extérieurs : il fait partie de la vitrine technologique de l'E.A.I. À titre d'exemple, nous avons assisté à un exercice, lequel a aussi servi de démonstration à un groupe d'anciens officiers. En plus de l'utilisation essentiellement militaire, un tel système participe à l'ouverture de l'institution sur la société.

C'est donc une manifestation assez iconoclaste du lien armée-nation, en dehors de tous les cadres institutionnels traditionnels. Cela montre comment une armée peut être au fait de la modernité sans renier ses bases traditionnelles : le logiciel *Instinct* n'a pas pour but de faire disparaître l'entraînement sur le terrain. C'est un préalable à toute manipulation réelle d'armes aussi coûteuses que dangereuses. De plus, on assiste à une présence informatique croissante dans la vie des militaires : le Système d'information régimentaire, les programmes d'entraînement *Instinct* et *Janus*, les systèmes d'armes gérés de plus en plus par des programmes informatiques. C'est aussi une vitrine technologique pour l'armée : campagnes de presse, visites des salles, démonstrations, etc.

Cependant, l'armée française reste très attachée à sa mission, et n'envisage aucune suite commerciale ou s'y rapprochant pour ces logiciels de simulation. L'institution militaire n'est pas un éditeur de jeux vidéos et ne le deviendra pas. Aucune application « civile » du jeu n'est prévue. Alors que l'armée des États-Unis autorise la commercialisation de jeux dérivés de leurs logiciels d'entraînement<sup>1</sup>, il n'est pas question que l'armée française fasse de même. Même virtuellement, ce n'est pas demain que l'on pourra tuer librement avec l'uniforme français.

Nous nous en rendons compte qu'une particularité du lien armée-nation est de sortir des cadres établis. Notion souple parmi d'autres, il se manifeste parfois de façon très inattendue. C'est précisément ce qui marque son actualité et sa force car il est devenu un « témoignage » direct de la modernité des armées françaises et des militaires.

---

1. Le jeu *Full Spectrum Warrior* « [...] était initialement un logiciel d'entraînement commandé par l'armée américaine », In *Libération* du 21 janvier 2005 : « Ces soldats qui simulent ».

Une des voies détournées que prend ce lien est constituée de ce que l'on a décidé d'appeler les « outils de culture ». Ceux-ci rassemblent tout ce qui sort du cadre institutionnel établi et décrit précédemment (J.A.P.D., parcours citoyen, réserve). Nous nommons « outils de culture » les musées militaires (du musée de l'Armée aux musées d'armes comme le musée de l'Infanterie), les bâtiments militaires restaurés pour des destinations culturelles (base sous-marine de Bordeaux), et enfin les forts, cantonnements, positions, conservés sur les sites de champs de bataille célèbres : Verdun, les plages de Normandie, la ligne Maginot et tant d'autres vestiges conservés.

Ces derniers, cependant, ont une place particulière : sites de champs de bataille, installations militaires parfois construites par les Allemands<sup>1</sup> pendant l'Occupation, servent de cadre à la transmission du devoir de mémoire. Ils sortent du cadre de la culture proprement dite. Ce sont des lieux vastes (des régions entières) regroupant une multitude de sites aussi divers que variés : des forts aux bunkers en passant par des cimetières militaires de différentes nations protagonistes du conflit. Possédant par là même une dimension quasi religieuse, il est difficile d'inclure ces sites dans le cadre du lien armée-nation sans apporter quelques précisions.

Beaucoup de ces sites historiques ne sont plus, depuis bien longtemps, dépendants de l'armée proprement dite. Ils sont devenus des lieux de pèlerinage pour les familles des victimes et des vétérans en tout premier lieu, mais aussi et de façon beaucoup plus large, pour des curieux, des passionnés d'histoire-bataille, et enfin des touristes cherchant à diversifier leur séjour. Dans le cas des cimetières militaires, ils jouissent en plus du statut particulier de l'extraterritorialité (pour le cas des cimetières américains, les terrains des cimetières ont été cédés aux États-Unis à perpétuité par le gouvernement français). L'exemple du cimetière américain de Colleville-sur-Mer est saisissant : un des quatorze cimetières américains situés à l'étranger, il rassemble

---

1. Mur de l'Atlantique, base sous-marine de Bordeaux, bunkers de Normandie...

entre sept et dix mille sépultures de soldats tombés en France. Il est devenu un centre incontournable de la visite des plages du Débarquement. La force de ces lieux est de montrer l'autre côté de la guerre : l'omniprésence de la mort, ici palpable plus qu'ailleurs. Lors des cérémonies qui eurent lieu pour célébrer le sixième anniversaire de l'opération Overlord<sup>1</sup>, le Président des États-Unis a rendu hommage aux soldats américains tombés face aux Allemands, dans ce cimetière. Nous sommes ici au cœur du devoir de mémoire. Ici peut-être plus qu'ailleurs, se ressent le besoin d'une défense crédible.

Une fascination voisine existe pour tous les ouvrages militaires marquants ayant eu un rôle dans l'histoire. Prenons l'exemple des ouvrages de la célèbre ligne Maginot : sur Internet, en tapant « ligne Maginot » sur le moteur de recherche *voila.fr*, nous trouvons dix mille cinq cents références<sup>2</sup> de sites environ. Certes, beaucoup de ces références n'ont qu'un lien indirect avec ce célèbre ouvrage militaire, mais il n'en reste pas moins fascinant de voir tous les sites personnels de gens qui se passionnent pour cette ligne fortifiée, et ce pour diverses raisons<sup>3</sup>. Tous ces sites, s'ils sont historiquement douteux, se placent dans le vaste cadre mémoriel. Le devoir de mémoire est ici décliné sous toutes ses formes, des plus honorables aux plus critiquables. Ces exemples doivent renforcer notre esprit critique face à ces manifestations se servant d'un « label devoir de mémoire ».

Nous formulons les mêmes réserves en ce qui concerne les musées dits « militaires ». Tous les sites dont nous venons de parler possèdent un nombre impressionnant de musées. La Normandie regorge de musées du Débarquement, plus ou moins bien faits, disposant de collections parfois hétéroclites. Nous

---

1. Nom de code de l'opération du débarquement en Normandie.

2. Voila.fr est un moteur de recherche francophone de taille moyenne. Le moteur de recherche mondial Google.com, l'un des plus utilisés par les internautes, recense 34 400 références environ pour cette requête. À titre de curiosité, une requête Google comme « Douaumont » aboutit à 35 900 références.

3. Les uns parce que leurs pères ont servi dans les troupes de forteresses, les autres parce qu'ils ont une casemate dans leur jardin, ou encore des « historiens militaires du dimanche ». Les motivations sont aussi diverses et variées que les auteurs des sites.

nous trouvons ici dans un cadre proche de la marchandisation de la mémoire. Disposer de « son » musée de la bataille voisine permet à une commune, une association, une propriété de se positionner sur le marché du souvenir. Mais il faut remarquer que jouant un rôle de vulgarisation, ces « musées » participent cependant à sensibiliser un public que nous retrouverons peut-être plus tard dans les salles des Invalides.

Les musées militaires officiels, en tête, le musée de l'Armée des Invalides, puis les musées d'armes (infanterie, troupes parachutistes, train, musée des blindés de Saumur, etc.) sont des vecteurs sérieux et incontournables du lien armée-nation. Ils servent l'institution militaire à plusieurs niveaux : en interne, ils illustrent l'histoire des armes, servent à rappeler les traditions propres et participent à la création et l'entretien de l'esprit de corps. En externe, ils sont ouverts au public. Ils présentent l'histoire de l'arme concernée, la replace dans le cadre de l'histoire militaire plus large. Ils montrent que les soldats ne sont pas coupés des réalités et des évolutions de leur temps et participent activement à l'ouverture de l'institution militaire sur le monde civil. Nous avons, à plusieurs reprises, souligné le rôle du musée de l'Infanterie<sup>1</sup> de Montpellier. Considéré comme une véritable interface avec le public, il est organisé de façon dynamique pour attirer davantage de visiteurs, dans le respect de son statut de musée militaire. Il faut aussi préciser le contexte régional particulier autour de ce musée : ville estudiantine, touristique et dynamique, Montpellier est aussi un pôle militaire d'importance méconnue. Deux écoles militaires de premier plan y sont installées<sup>2</sup>, cependant, seul le musée de l'Infanterie est ouvert au public. Ce dernier est le second musée de l'armée de terre français par sa taille (après le musée de l'Armée), et il est accompagné d'un centre de documentation spécialisé sur l'infanterie. Le musée principal de la ville de Montpellier, le musée Fabre<sup>3</sup>,

---

1. Dans le cadre des J.A.P.D., des Journées mémoires, etc.

2. L'École d'Application de l'Infanterie et l'École militaire supérieure d'administration et de management (anciennement École du commissariat de l'Armée de terre).

3. Musée connu pour ses riches collections d'art.

est actuellement fermé : il est au cœur d'un projet culturel d'envergure, en pleine restauration. Il est bien évident que les deux musées ne se placent pas sur le même « créneau ». Mais, la fermeture du musée Fabre provoque une nouvelle situation : en sommeil pendant environ deux ans, il est absent de la scène et ne communique plus, laissant la place aux musées moins importants, dont le musée de l'Infanterie. Est-ce une vraie occasion de communiquer pour un musée militaire ? Il nous paraît judicieux de tenter de se faire entendre avant la création d'un pôle culturel d'envergure. Une solution existe dans un partenariat : deux musées peuvent s'entendre lors d'expositions, pour des prêts, des échanges. Dans cet ordre-là, la multiplication d'expositions sur divers thèmes (toutes liées à l'histoire militaire), la mise au point d'une communication moderne peuvent faire connaître ce musée. Il n'est pas question de faire sortir le musée de son cadre et de son rôle. Mais pour le lien armée-nation, diversifier<sup>1</sup> le public d'un tel musée n'est pas hors de propos.

Le complexe musée/centre de documentation ne doit pas être fermé sur lui-même. On remarque qu'environ 10 % des jeunes ayant visité le musée de l'Infanterie lors de la J.A.P.D. reviennent pour en prendre mieux connaissance. Ce taux de retour indique peut-être une voie à creuser dans ce sens : une utilisation approfondie de ce formidable outil auprès de la jeunesse. C'est le travail entrepris par le service éducatif du musée, avec l'aide du trinôme académique : rendre le musée et ses collections accessibles aux jeunes élèves, comme aux plus âgés, illustrer les programmes d'histoire.

Le lien armée-nation peut se décliner sous de multiples formes : nouvelles technologies, musées, actions civilo-militaires, etc. Mais de toutes celles-ci, la voie la plus employée est sans conteste celle des commémorations. De tout temps, elles ont servi d'unificatrices autour de l'idée de nation que les différents gouvernements ont voulu mettre en place. Il est d'ailleurs intéress-

---

1. Un tel outil ne s'adresse pas simplement aux militaires ou aux anciens militaires.

sant de découvrir comment leur évolution révèle les tendances profondes, idéologiques des différentes époques.

Dans les années 1880, au sortir d'une double crise<sup>1</sup>, l'arrivée des républicains au pouvoir et le développement de la volonté de revanche ont été générateurs de commémorations. Léon Gambetta dira même en 1872 : *une nation libre a besoin de fêtes publiques*. L'installation de la République est marquée par une vague d'inaugurations de stèles, de statues et de bustes. Dans un pays en pleine construction démocratique, elles assurent la vulgarisation de l'esprit national et le rendent accessible en donnant au peuple des icônes facilement identifiables. Ainsi, en 1874, sont fêtés les centenaires de Voltaire et de Rousseau, en 1880, on assiste à l'instauration de la fête nationale, et en 1889 le centenaire de la Révolution française est célébré. Ces inaugurations rythment, avec les fêtes des écoles et les concours de gymnastique, le calendrier communal. Parallèlement à ces commémorations républicaines, la volonté de revanche est à la base d'une seconde vague de commémorations. Monuments, tombes — ossuaires et mémoriaux de la guerre franco-prussienne de 1870 — entretiennent la blessure de la perte de l'Alsace-Lorraine, dans le but parfaitement clair de faire accepter une nouvelle guerre que tous les politiques préparent. On organise même d'importants pèlerinages sur les champs de bataille à Noiseville, Bazeilles ou Mars-la-Tour<sup>2</sup>. Les acteurs principaux de cette seconde vague sont des associations patriotiques dont la principale est le Souvenir Français. Créée en 1887 et reconnue d'utilité publique en 1906, elle a pour objectif de maintenir le souvenir de la France dans les départements annexés en entretenant les tombes des combattants, en érigeant des mémoriaux et en organisant des cérémonies. Toutes ces fêtes et ces moments de recueillement servent les intérêts du gouvernement qui les décide.

Après 1918, on assiste à une fusion de ces deux éléments. Elle se réalise dans le cadre d'une République dont les valeurs sont désormais partagées par le plus grand nombre, et dans

1. Nous parlons bien sûr de l'humiliante défaite contre la Prusse, et de l'épisode traumatisant de la Commune.

2. Bataille de Rezonville le 16 août 1870, à l'ouest de Metz.

celui de la victoire associative. L'horreur et le dégoût provoqués par la Première Guerre mondiale nécessitent une réorientation de la symbolique des commémorations. La notion de revanche devient totalement obsolète (du moins du côté français du Rhin), la place est désormais faite aux héros et martyrs de la Grande Guerre. L'image de ces hommes et femmes « morts pour la France » va désormais servir à la reconstruction du pays, et surtout à la glorification de la République victorieuse. Sur le terrain, on assiste à la création de plus de 100 000 monuments, stèles et plaques commémoratives. Aux célébrations des batailles, s'ajoutent les commémorations globalisantes du 2 novembre<sup>1</sup> et du 11 novembre. C'est à cette époque que vont se décider leurs formes modernes ; car deux types de lieux s'opposent ici. Les premiers sont dits « *in situ* » (champs de bataille, etc.), les seconds sont dits « transférés » (monuments aux morts communaux, stèles, etc.). Dans ce binôme, la définition de dates commémoratives nationales imposera le second réseau au détriment du premier. Ce modèle classique est un outil de cimentation de la nation. Il crée un lien générationnel. Il permet aussi de relier un passé héroïque au présent toujours difficile. C'est un moyen de rappeler aux jeunes générations le sacrifice de leurs aînés, pour qu'en temps voulu, elles aussi y consentent. C'est sur ce même modèle que seront construites les commémorations de la Seconde Guerre mondiale, avec tout de même une nouveauté : le soldat du style poilu se trouve remplacé par le résistant et toute la mythologie qui l'accompagne. Mais dans le fond, le principe et les idées restent les mêmes, le résistant n'est rien de plus que l'émanation de la nation qui lutte au travers de son représentant : le citoyen-soldat. Ici encore, la glorification de la République « libre » permettra la réunification du pays, alors déchiré par les sombres dossiers de la collaboration.

Dans ce cadre classique de la commémoration, l'intervention de l'État se fait sur trois niveaux : fourniture de « biens », encadrement et créations. La remise en cause du modèle classique est venue de l'extérieur du groupe des acteurs commémoratifs tradi-

---

1. Journée des Morts pour la France.



tionnels, au début des années 70, et se traduit par une dénatio-  
nalisation de la commémoration qui devient locale. Au niveau  
national, les évènements passent à un niveau supérieur, et le  
spectacle offert au public à chaque anniversaire devient gran-  
diose<sup>1</sup>. Cette débauche de moyens et l'hyper-médiatisation qui  
l'accompagne, ont pour conséquence la « ringardisation » du  
modèle classique dont la liturgie immuable, les lieux tradition-  
nels et les acteurs vieillissants apparaissent hors du temps. Mais  
à l'enjeu médiatique et économique des commémorations nou-  
velles, le modèle classique oppose son rôle politique. En effet, si  
la politique a changé et si les impératifs ne sont plus les mêmes,  
la symbolique des monuments aux morts et du dépôt de gerbe  
reste indissociable de la Nation dans l'esprit des Français. Alors  
que le débat identitaire renaît de ses cendres, le modèle classique  
des commémorations n'est sans doute pas rentré dans l'ère de  
l'obsolescence.

## C Conclusion

Le lien entre l'armée et la nation est donc assuré par des voies  
institutionnelles, des voies « nouvelles » et des voies tradition-  
nelles. L'évolution du service national n'a pas vraiment remis en  
cause ce lien. Il sous-tend encore la société française, qui est fière  
de son armée : elle se montre attentive aux évolutions du monde  
militaire. Les nouveaux matériels sont adoptés à grand renfort  
de publicité, les opérations sont médiatisées, les changements  
institutionnels de la vie militaire sont suivis par les médias (la  
récente évolution du statut des militaires). La société civile se  
montre curieuse de l'armée, surtout lorsque celle-ci adopte des  
habitudes venant de « l'extérieur », ou lorsque les civils croient  
que ces habitudes viennent de l'extérieur.

Avec un parcours citoyen établi par la loi pour développer  
et enseigner l'esprit de défense aux adolescents et aux jeunes  
citoyens français, le service national évolue et reprend sa place

---

1. Dernièrement, la célébration du soixantième anniversaire du débarque-  
ment allié a donné lieu à une gigantesque reconstitution, suivie par des récep-  
tions internationales, le tout retransmis à la télévision.

## C CONCLUSION

au sein de la société. Il nous semble, à la suite de l'étude de ce parcours citoyen et de l'esprit de défense, plus judicieux de parler de « culture de défense<sup>1</sup> » : l'aspect de plus en plus global de la défense, l'enseignement des principes de défense à l'école (aux jeunes hommes comme aux jeunes filles), le besoin d'une conscience de défense<sup>2</sup>. Tout ceci nous paraît plus adapté au terme de culture de défense, devant être acquise et intégrée, qu'à un esprit de défense, notion vague qui laisserait croire que seuls les initiés à cet esprit peuvent faire partie du sérail. La défense est un devoir, le même pour tous. Il ne s'agit pas d'avoir l'esprit de défense, comme on a « l'esprit de famille », ou non. Il s'agit d'être immergé dans une culture de défense dès l'adolescence et, le moment venu, de choisir d'y participer. Comme nous l'avons souligné, la participation obligatoire du citoyen à la défense s'arrête à la J.A.P.D.. Après, la démarche doit être volontaire. Le choix de participer ne se fait que si la culture de défense est intégrée, connue et acceptée. Pour cela, il faut la maintenir en filigrane dans la société, de façon omniprésente, grâce dans un premier temps au parcours citoyen, sorte de vulgarisation de cette culture, conduisant à approfondir ses connaissances. Cet approfondissement peut passer par différentes voies : volontariat, réserve, engagement, ou simplement lire les communications spécialisées (IHEDN, etc.) pour se tenir au courant. Ces personnes deviennent des relais de la culture de défense et diffusent celle-ci.

Il se forme ainsi un réseau relais, proche des institutions militaires, souvent en rapport avec elles, qui complète l'organisation institutionnelle. Il ne faut pas sous-estimer la force d'un tel réseau, immergé au cœur de la société, capable d'adapter le discours officiel afin de le rendre plus accessible.

---

1. Bernard Paquetteau parle aussi de culture de défense et de lien armée-nation de préférence au terme « esprit de défense ». In *L'esprit de défense à l'épreuve des ruptures*, colloque des 2 et 3 avril 1997 du Centre d'études en sciences sociales de la défense, collection Colloques, éditions ADDIM, 1998.

2. La société, même si elle ne s'implique plus directement, doit avoir conscience de la nécessité de sa défense, et doit prendre ses responsabilités, le moment venu.

Il reste un aspect du lien armée-nation que nous avons peu évoqué. Il comprend les quelques hauts fonctionnaires chargés des relations entre l'armée, institution, et les différentes administrations et ministères. Au niveau local, on trouve les délégués militaires départementaux. Ces délégués sont les autorités militaires locales (à Montpellier, le général commandant l'EAI). Ils sont en rapport avec les préfets et les autorités locales pour toutes les questions de sécurité. Ils sont à même de mettre à la disposition des responsables civils des moyens militaires. Particulièrement utiles en cas de catastrophes naturelles (inondations, tempêtes, etc.) ou lors de crises (plan Vigipirate, etc.), ils sont à même de renforcer considérablement le dispositif civil. Ils assurent le maintien d'un dialogue entre autorités civiles et militaires au niveau local.

Au niveau national, on trouve les hauts fonctionnaires de défense. Ils sont responsables des mesures de défense à prendre dans les administrations et les ministères. Ils veillent à l'existence de plans de sauvegarde, et doivent être capable d'appliquer de tels plans si le besoin s'en fait sentir. Ils sont des interlocuteurs privilégiés entre les administrations et les services de sécurité et de défense (militaires ou non). Leur rôle ne s'arrête pas là, ils doivent veiller à la protection des données internes, ainsi que des personnes. Ils ont une vaste responsabilité et maintiennent une capacité de défense au sein des ministères et des administrations, même en temps de paix. Ces deux aspects du lien armée-nation sont aussi discrets qu'utiles. Mais, en période « calme », leur mission se réduit à veiller au maintien de moyens de communication (d'alerte) et d'action.

Cependant si des structures existent pour accueillir le lien armée-nation, la substance qui le compose n'existe pas encore de manière certaine. Les jeunes se désintéressent de leur défense par manque d'enthousiasme certes, mais à qui la faute, quand l'institution politique elle-même n'y prête plus attention ? La nouvelle réforme de l'Éducation nationale témoigne de ce désengagement, puisqu'elle ne fait aucunement mention de l'enseignement de défense. Le parcours citoyen est lui aussi en panne, pas

## C CONCLUSION

de suivi, pas de coordination. Les différentes étapes sont franchies de façon anodine par des jeunes qui se détachent de plus en plus d'une notion qu'ils ne comprennent pas faute d'explications<sup>1</sup>. Pourtant les choses avancent et semblent s'améliorer. Les vieux clivages entre l'armée et le corps enseignant s'estompent peu à peu, permettant une meilleure diffusion des questions de défense. Alors en attendant le jour où tout le monde se sentira concerné par la défense de la France, il faut bien entretenir et faire passer le flambeau.

Ce lien générationnel est assuré par les outils de culture qui au travers des commémorations, des musées et des nouvelles technologies, continuent d'ancrer l'armée au cœur de la société française, place qu'elle ne doit jamais quitter.

---

1. Voir le questionnaire reproduit en annexe 6.



# Conclusion générale



La professionnalisation décidée par la loi d'octobre 1997 portant organisation du service national est une réforme radicale des habitudes militaires séculaires françaises. Elle a des répercussions beaucoup plus larges qu'une simple réorganisation militaire. La Nation doit s'adapter à l'évolution de son dispositif de défense.

Justifiée par les changements stratégiques de la fin du xx<sup>e</sup> siècle, cette réforme militaire doit permettre à la France, puissance internationale, de tenir son rang aux yeux des nations. Elle doit se traduire par un changement de format de l'institution militaire, une réduction visible de la taille de l'armée française, mais aussi un important gain en efficacité, en rapport avec les nouveaux enjeux stratégiques. Elle permet aussi d'adapter les coûts aux besoins réels, aux nécessités d'action. Destinée à redonner une crédibilité et une efficacité optimale à l'outil militaire français, cette réforme phare jouit d'un consensus au sein de la classe politique française. Mis à part les partis politiques extrêmes (de droite comme de gauche), les principales forces politiques soutiennent le projet.

En fait de suppression du service national, la loi de 1997 ne fait que le réformer profondément. Ce service national, héritier d'une longue tradition de conscription, va profondément évoluer, au point même de remettre en cause les relations entre l'institution militaire et la société qu'elle doit protéger. Il est consolidé sur certains points, lui donnant une légitimité plus grande, mais il risque d'être affaibli par certaines évolutions. Son caractère obligatoire est encore plus universel par l'intégration des femmes, renforçant ainsi sa légitimité dans une société qui tend à s'ouvrir — même lentement — aux femmes. Mais d'un autre côté, la suspension de l'appel sous les drapeaux (ce que l'on appelait le service militaire) ne risque-t-elle pas d'affaiblir le service national en lui enlevant ce qui prenait la forme d'un rite de passage ? En fait, la suspension de l'appel sous les drapeaux



conduit à la quasi suppression de fait de celui-ci : aucune solution n'est envisagée pour rendre concrètement possible un retour à la conscription. Aussi, le lien particulier entre l'armée et la nation que permettait le service militaire a disparu.

Les dirigeants politiques ont alors dû repenser la diffusion d'une culture de défense au sein de la société : malgré la réforme du service national, il faut veiller à disposer d'une armée puissante, force crédible aux yeux des autres puissances. Il faut que le format militaire ainsi établi soit adapté aux besoins d'une puissance comme la France, et qu'il soit doté d'un armement moderne, puissant, redouté. De plus, il faut veiller à maintenir un vivier de recrutement suffisamment large pour exercer une sélection crédible. Il faut enfin privilégier la diffusion dans la population de l'idée d'une armée forte, afin d'encourager la confiance de la société dans son armée, ses représentants et la France.

Il nous apparaît en fait, qu'au long de l'histoire, le service militaire n'a toujours représenté qu'un aspect du lien armée-nation, qui n'est lui-même qu'un aspect du lien social. La fin de celui-ci entraîne, certes, une redéfinition du lien armée-nation, mais cette refonte prend sa place dans une évolution engagée déjà depuis un certain temps. Il n'y a pas à proprement parler de rupture, mais juste une remise à jour, seulement plus visible et brutale, par la loi. De cette manière, le lien social et l'idéologie républicaine sont maintenus.

Un aspect nouveau est cependant manifeste : le remplacement du service militaire par un « parcours citoyen » fait intervenir un nouvel acteur dans la transmission de la culture de défense, l'Éducation nationale. En effet, depuis la fin du service militaire, l'Éducation nationale est la seule institution à toucher l'ensemble de la population française : chaque futur citoyen passe dans un établissement scolaire à un moment ou à un autre (lors du service militaire, les femmes n'étaient pas — ou peu — concernées). Elle devient donc la seule institution à pouvoir transmettre un enseignement de défense à l'ensemble des jeunes scolarisés. C'est pour elle une nouvelle attribution, qui s'ajoute à toutes ses obligations traditionnelles. Par cet enseignement de défense, l'Édu-

cation nationale doit donner à la jeunesse française une culture de défense complétée par le rendez-vous obligatoire de la Journée d'appel et de préparation à la défense. Cette journée doit être le sommet du parcours citoyen fixé par la loi de 1997. Elle se déroule dans une enceinte militaire ou civile, sous la responsabilité de la DSN. Les jeunes participants ont d'ailleurs le statut d'appelés pendant la durée de cette journée <sup>1</sup>.

Cependant, force est de constater que la théorie du parcours citoyen semble peu adaptée à la réalité qui reste, elle, empreinte de difficultés. L'enseignement de défense au sein de l'Éducation nationale est relégué à l'arrière-plan. Il est considéré comme secondaire par beaucoup de professeurs : ceux-ci ont tendance à privilégier les programmes fixés et ensuite, si le temps le permet, alors ils développent des thèmes liés à la défense, ce malgré la transversalité de cet enseignement. Certains professeurs, minoritaires, sont catégoriquement opposés à un enseignement de défense en milieu scolaire, au nom du souvenir des « hussards noirs » de la République ou par idéologie. La défiance de certains médias vis-à-vis des questions de défense paraît les conforter dans leur choix. Ces diverses raisons ont un impact négatif direct sur l'enseignement de défense en cadre scolaire. L'organisation du trinôme académique et l'appui de l'IHEDN n'ont qu'un effet extrêmement réduit. Les élèves, futurs citoyens, ont encore de graves lacunes, tant au niveau de l'instruction civique que de l'enseignement de défense. Beaucoup arrivent à la J.A.P.D. en accusant une ignorance qui montre bien les carences de l'Éducation nationale à ce niveau dans l'application de la loi.

Lors de la J.A.P.D. même, des lacunes apparaissent : les militaires d'active et de réserve qui encadrent ces journées, s'ils sont formés, sont peu contrôlés et encore moins sanctionnés. Certes, ces militaires ne sont pas des professeurs, mais un simple contrôle permettrait de sélectionner les meilleurs pédagogues

---

1. Une note interne du Secrétariat Général pour l'Administration — Direction du Service National — vue par le Centre du Service National de Montpellier en mai 2002, à propos du statut juridique des administrés convoqués à la J.A.P.D. ne contredit pas la loi (article L 114-10) et dit que les administrés peuvent être assimilés à des collaborateurs occasionnels requis de l'État.

afin de mieux diffuser la culture de défense. La J.A.P.D. est la seule occasion pour l'armée d'avoir un contact direct avec la jeunesse. C'est donc un lieu privilégié pour des rapprochements, voire des recrutements.

Enfin, en dehors du cadre institutionnel fixé par la loi de 1997, on remarque d'autres manifestations du lien armée-nation, plus discrètes, plus surprenantes : le délégué militaire départemental (DMD) et le haut fonctionnaire de défense (HFD). Celui-ci, dont les attributions sont fixées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, est le conseiller du ministre pour les questions de défense. Selon le décret du 3 avril 1980, le HFD anime et coordonne la préparation des mesures de défense. Pour cela, il a autorité sur tous les services du ministère. Il y a donc dans chaque ministère, un HFD dépendant directement du ministre et chargé de la sécurité comme de la protection des informations sensibles de son ministère de tutelle. De son côté, le DMD représente l'autorité militaire à l'échelon départemental. Il assiste le préfet dans les questions de sécurité intérieures et civiles. À la demande du préfet, il est capable de mobiliser (concours ou réquisition) des moyens militaires.

À la marge, on assiste à l'émergence d'une véritable communication moderne dans l'armée française. Des spots publicitaires modernes sont réalisés pour la politique de recrutement militaire, des reportages sur le monde militaire sont régulièrement programmés sur les grandes chaînes nationales, des articles sur les nouveaux matériels en dotation sont, depuis longtemps, couramment publiés. Enfin, l'exemple de la communication autour du système Instinct montre l'acuité des services de communication militaire.

Les outils de culture tiennent aussi une place importante dans le lien armée-nation. Les musées militaires, les sites de bataille, les lieux de mémoire, le patrimoine militaire, tout cela participe au lien entre l'armée et la nation. Une partie importante de ces lieux servent de cadre aux manifestations du devoir de mémoire. Ces manifestations ont un rôle non négligeable : elles rassemblent des anciens combattants, souvent des jeunes élèves d'écoles — locales ou non — ainsi que les autorités civiles et mili-

taires. Elles sont l'occasion d'un contact inédit entre les responsables politiques, militaires, le monde combattant et les jeunes.

Il reste encore des réajustements à opérer sur le « parcours citoyen » pour le rendre plus performant en termes d'échanges. Des pistes ont été explorées, elles nous paraissent valables, mais sont encore trop discrètement exploitées : l'organisation de partenariats entre les établissements scolaires et certaines unités militaires, le rapprochement entre des personnels militaires et des enseignants (de tous niveaux). Ces pistes restent trop souvent limitées à la motivation personnelle de quelques cadres (chefs d'établissements scolaires, certains officiers). Trouver un moyen d'étendre ces expériences peut participer à un renforcement certain de l'efficacité de l'enseignement et (ou) du parcours citoyen, en tout cas, du lien armée-nation. Il existe pour cela plusieurs voies. La voie autoritaire (certainement la plus simple et la moins coûteuse) qui imposerait un échange entre les institutions, a le mérite d'être inmanquablement suivie de faits. Mais elle ne peut s'affranchir de certains blocages qui, à terme, peuvent travestir l'effet souhaité : certains personnels opposés à ces mesures peuvent bloquer ou dévoyer le système. Il y a des risques qu'il devienne alors contre-productif.

Une autre voie existe : en prenant des mesures grandement incitatives auprès des institutions visées. On distingue plusieurs niveaux d'incitation. Cela peut commencer par l'organisation d'un prix accordé aux établissements scolaires, sorte de « prix citoyen » ou « prix défense » récompensant les initiatives en vue de renforcer l'efficacité du parcours citoyen, mais avec un effet limité. On peut aussi inciter des établissements scolaires professionnels ou techniques à se rapprocher d'unités militaires spécialisées. Toutes deux trouveraient un avantage à travailler main dans la main : l'établissement pouvant ainsi proposer des stages intéressants à ses élèves et l'unité militaire trouvant un moyen de renforcer ses équipes techniques. Des promesses d'aides financières peuvent renforcer ce mouvement, mais si les besoins et les gains de chacun sont clairement expliqués, cela ne paraît pas nécessaire. La création d'un label peut renforcer et faire connaître ce type de rapprochement, pour devenir la marque

d'une véritable plus-value accordée à l'enseignement dispensé dans tel ou tel établissement. Cette plus-value se répercute sur la qualité des stagiaires envoyés dans les unités militaires. Avec ce système, les militaires peuvent envisager la possibilité d'un recrutement de qualité en ciblant les jeunes jugés motivés et compétents. De même, un statut de collaborateur de la défense peut être accordé aux jeunes souhaitant garder contact avec l'unité militaire après un stage, sans pour autant entrer dans l'institution. Mais l'orientation vers l'engagement de réserve sera bien évidemment privilégiée.

Les voies autoritaires et incitatives ne sont pas antinomiques : l'impulsion peut être autoritaire et le développement incitatif afin de laisser une certaine liberté d'appréciation. Cependant, une obligation de résultat renforcera la mesure prise. Mais il s'agira, quelle que soit la voie choisie, de faire sauter des verrous institutionnels, idéologiques, psychologiques et pratiques afin d'obtenir une réalisation pleinement opérationnelle des mesures prises. Certains de ces verrous peuvent être contournés par le dialogue, d'autres nécessiteront un recours à la discipline. La pratique et les gains réalisés finiront de réduire les résistances.

Ces propositions sont données à titre indicatif et ne représentent certainement pas une liste exhaustive des voies à explorer. Elles nous paraissent cependant relativement aisées à mettre en œuvre. Il serait judicieux de mener à ce propos une réflexion approfondie. Dans la période de crise de la citoyenneté que nous vivons, l'enseignement de défense nous paraît utile pour renforcer le lien social et la cohésion de la Nation française. Il peut aussi, plus largement, aider à effacer certaines craintes provoquées par la construction européenne. Ainsi, le renforcement du lien entre l'armée et la Nation conduit à renforcer la conscience des citoyens, notamment leur sens politique si absent ces derniers temps ! La récente décision de créer un service militaire adapté en métropole, prise par le Premier ministre peut renforcer le lien entre l'armée et la Nation, bien qu'étant éloignée du devoir de défense. Mais, alors que nombre de médias ont parlé du retour du service militaire, nous préférons demeurer prudents. Une telle mesure, à notre sens, ne peut être basée que sur

## 5 CONCLUSION GÉNÉRALE

le volontariat. Ce S.M.A. s'adresse aux jeunes en rupture scolaire, mais on ne peut rendre obligatoire une telle mesure pour cette seule catégorie de jeunes. Son aspect social est donc primordial : elle s'adresse à des populations en rupture avec l'éducation, bien-tôt avec la société. Il s'agit de les intégrer par un passage dans l'institution militaire. Une étude sera à mener sur l'impact réel de cette décision.



# Bibliographie





## Ouvrages

### Section sciences militaires et de la défense

- ALBION Jean d', *Une France sans défense*, Paris, éditions Calmann Lévy, 1991, 344 p.
- BERTRAND Maurice, *La fin de l'ordre militaire*, Paris, Presse de Science-po, 1996, 124 p.
- BLOCH Marc, *L'étrange défaite*, Paris, Gallimard, 1990 (1<sup>re</sup> éd. 1946), 326 p.
- BLONDEL Jacques, *Correspondances militaires et relations publiques*, Paris, éditions Lavauzelle, 2<sup>e</sup> édition, 1995, 559 p.
- BONIFACE Pascal, *L'armée, enquête sur 300 000 soldats méconnus*, éditions n° 1, 1990, 320 p.
- BOULANGER Philippe, *La France devant la conscription, géographie historique d'une institution républicaine*, Paris, Economica, 2001, 391 p.
- CEHD, *Minerve* : éditions 1996 (157 p.) et 1997 (98 p.), éditions Addim, 1998.
- CHEVÈNEMENT Jean-Pierre et MESSMER Pierre : *Le service militaire*, Paris, éditions Balland, 1977, 180 p.
- Commission Armées-Jeunesse*, n° 50, 2002-2003, Ministère de la Défense, 130 p.
- CRÉPIN Annie, *La conscription en débat*, Arras, Artois Presses Université, collection Histoire, 1999, 253 p.
- DAVID Dominique (dir.), *La politique de défense de la France*, Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1989, 331 p.
- DE GAULLE Général Charles, *Vers l'armée de métier*, Paris, éditions Plon, 1971, 250 p.
- DELAUNAY Général Jean, *La foudre et le cancer*, Paris, éditions Pygmalion, 1985, 246 p.

- DESTREMAN Christian, HELIÉ Jérôme, *Les militaires, être officier aujourd'hui*, éditions Orbo, 1990, 321 p.
- DUVAL Eugène-Jean, *Étapes de la citoyenneté des militaires 1789-1999*, Paris, éditions des Écrivains, 2000, 366 p.
- FOUQUET-LAPAR Philippe, *Histoire de l'armée française*, Paris, PUF Que sais-je ?, 1998, 127 p.
- GARCIA Paul-Henri (dir.), *99 questions sur la Défense*, CRDP Languedoc-Roussillon, 2004, 231 p.
- GIRARDET Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, éditions Perrin, 1998, 338 p.
- GIRARDET Raoul, *Problèmes contemporains de Défense Nationale*, Paris, éditions Dalloz, 1974, 236 p.
- GRESLE François, *Le service national*, Paris, PUF Que sais-je ?, 1997, 124 p.
- GROS-VERHEYDE Nicolas, *Le nouveau service militaire*, Paris, éditions du Puits Fleuri, 1998, 350 p.
- LÉON Marie-Hélène, *Armée de terre, le malaise dévoilé*, Paris, éditions l'Harmattan, 1994, 121 p.
- Livre Blanc sur la défense 1994*, UGE 10/18, Paris, 1994, 261 p.
- LA MAISONNEUVE Éric de, *Le métier de soldat*, Paris, éditions Economica, 2002, 210 p.
- MASSON Philippe, *Histoire de l'Armée française de 1914 à nos jours*, collection Tempus, Paris, éditions Perrin, 2002, 507 p.
- MATHIEU Jean-Louis, *La défense nationale*, Paris, PUF Que sais-je ?, 1998, 127 p.
- MONTAGNON Pierre, *Histoire de l'armée française ; des milices royales à l'armée de métier*, Paris, éditions Pygmalion, 1997, 355 p.
- MULLER Joseph, *Le citoyen, la Défense, le service national, les réserves*, Paris, éditions Muller, 2<sup>e</sup> édition, 1995, 683 p.
- MURAWIEC Laurent, *La guerre au 21<sup>e</sup> siècle*, Paris, éditions Odile Jacob, 2000, 297 p.
- PAC Henri, *Les politiques nucléaires*, Paris, PUF Que sais-je ?, 1995, 127 p.

- PARIS Général Henri (dir.), collectif Démocraties, *Vers une armée citoyenne ; la paix se prépare avec des hommes*, Paris, éditions l'Harmattan, 1998, 241 p.
- PLANCHAIS Jean, *Le malaise de l'armée*, Paris, éditions Plon, 1958, 114 p.
- POULOT Dominique, *Musée, Nation, Patrimoine, 1789-1815*, Paris, NRF, Gallimard, 1997, 406 p.
- ROBERT Jacques (dir.), *L'esprit de Défense*, Paris, Economica, 1987, 498 p.
- SCHNETZLER Bernard, *Quelle armée de terre pour demain*, Paris, Economica, 2003, 219 p.
- SOUBIER-PINTER Line, *Au-delà des armes, le sens des traditions militaires*, éditions de l'Imprimerie Nationale, Paris, 2001, 186 p.
- SOUBIER-PINTER Line, *Idées reçues : les militaires*, Paris, éditions Le Cavalier Bleu, 2003, 124 p.
- THOMAS Jean-Pierre, CAILLETEAU François (dir.), *Retour à l'armée de métier*, Paris, bibliothèque stratégique, Economica, 1998, 260 p.
- VALENTIN François, *Regards sur la politique de Défense de la France*, Paris, Fondation pour les études de défense, 1995, 260 p.

### **Section droit, justice**

- La responsabilité pénale des militaires, *Études juridiques*, n° 24, novembre 2000, Direction des Affaires Juridiques, ministère de la Défense.
- Organisation générale de la Défense, Paris, *Journal Officiel*, n° 1033, 1970, 209 p.
- Organisation des pouvoirs publics : la Défense, tomes 1 et 2, Paris, *Bulletin Officiel des Armées*, ministère de la Défense, 1998, 400 p.

### Section économie

CHAIX Nicole (dir.), *De l'industrie de Défense à l'intelligence économique*, Paris, Fondation pour les études de Défense, 1996, 222 p.

### Travaux universitaire

Collectif IHEDN, *Comprendre la défense*, Paris, Economica, 2002, 286 p.

*Esprit et culture de la défense*, colloque du 29 mars 1994 du ministère de la Défense, Paris, La Documentation Française, 1995, 135 p.

*L'esprit de défense à l'épreuve des ruptures*, colloque des 2 et 3 avril 1997 du Centre d'études en sciences sociales de la défense, collection Colloques, éditions ADDIM, 1998, 265 p.

HAMM Dominique, *Soldat et Nation française de 1914 à 1939*, mémoire de maîtrise IEP d'Aix-Marseille, sous la direction de Claude Carlier, 185 p.

*L'influence de la Révolution française sur les armées françaises*, tomes I et II ; actes n° 15, Paris (15-28 septembre 1989), Commission internationale d'histoire militaire, commission française, Vincennes, 1997.

*Quelle politique de défense pour la France à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle ?*, colloque sous la direction de Pierre Pascallon, Paris, éditions l'Harmattan, 2001, 638 p.

*Recrutement, Mentalité, Sociétés*, colloque international d'histoire militaire de septembre 1974 à l'Université Montpellier III, imprimerie Université Paul Valéry, 519 p.

*Le recrutement militaire en Europe depuis 1945*, colloque international des 5 et 6 avril 1991, université Paul-Valéry — Montpellier III, Presses de l'université Paul-Valéry, 1992.

*La réforme du service national et le « rendez-vous citoyen » vu par les jeunes*, sondage Ipsos/M.D.

SANDOVAL M., *Le nouveau discours politique sur la défense en France de 1981 à nos jours*, doctorat sous la direction de J.-P. Ferrier.

THIÉBLEMONT André, *Les Français et le Service National : ses fonctions et ses représentations dans la société française contemporaine (1970-1996)*, étude pour le Centre d'études en sciences sociales de la défense, 1997.

TISSERAND C., *Adaptation du concept français face aux nouveaux risques*, doctorat de l'université de Paris IV sous la direction d'André Kaspi.

### **Périodiques**

#### ***Histoire et défense – Les cahiers de Montpellier***

CRÉPIN Annie, « Armée et citoyenneté en France de Valmy à Verdun », n° 39 I/1999.

BOULÈGUE Jean, « Sur l'idée de légitimité politique de l'armée dans la société française contemporaine », n° 39 I/1999.

JAUFFRET Jean-Charles, « Esprit et devoir de la Défense », n° 42 II/2000.

*Journée d'étude : Définir, enrichir, transmettre*, n° 41 I/2000.

#### ***L'armement***

*La France et sa Défense*, n° 55, décembre 1996/janvier 1997.

*Le Livre Blanc*, n° 43, juillet/août 1994.

#### ***Tribune (Collège interarmées de défense)***

« Aujourd'hui le militaire jouit-il de tous les droits reconnus au citoyen ? », n° 9, janvier 1997.

« Des consultants pour la Défense », n° 21, juin 2000.

« Le service militaire adapté », n° 17, mars 1999.

« L'esprit de défense en danger », n° 17, mars 1999.

### **Centres d'études en sciences sociales de la défense**

BEAZAMY B., « L'image des militaires dans les entreprises », avril 2002.

« Les compétences des militaires vues par les employeurs », juillet 2002.

« Les relations armées-société en question », cycle 2000.

VENNESSON Pascal, « La nouvelle armée, la société militaire en tendances 1962-2000 », décembre 2000.

### **Autres parutions**

« Les réservistes en opération extérieure ; un universitaire au Kosovo », témoignage publié in *Défense Nationale*, paru en mars 2002.

*Historiens et géographes* (revue de l'association des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public), n° 390, avril 2005.

*Libération* du vendredi 21 janvier 2005 : « Ces soldats qui simulent », par Bruno Icher.

### **Sources**

#### **Sources Internet**

Ministère de la Défense : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr).

Institut des hautes études de défense nationale : [www.ihedn.fr](http://www.ihedn.fr).

### **Règlement de l'Armée de Terre**

*Directive relative aux comportements dans l'armée de terre* ; état-major de l'armée de terre ; Paris, mars 2000, 19 p.

*Directive relative aux relations de l'armée de terre avec la communauté nationale* ; état-major de l'Armée de terre ; Paris, mars 2000, 15 p.

**Communication interne de l'Armée de Terre**

*La refondation en marche* ; SIRPA Terre ; Paris, 2000, 31 p.

**Documentation officielle**

*Journal Officiel de la République Française*, 8 novembre 1997 : « Loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ».

**Sources juridiques**

*Droit et défense*, colloque des 15 et 16 décembre 1994, Ministère de la Défense.

Recueil des principaux textes d'organisation intéressant le ministère de la Défense, *Études juridiques* n° 25, décembre 2000, Direction des Affaires Juridiques, ministère de la Défense.

**Bulletins, actes de colloques**

Patrimoine et collections liées aux activités militaires, *Bulletin semestriel des amis du musée de l'artillerie à Draguignan* n° 34 ; musée de l'artillerie, Draguignan, novembre 2004.

*Des musées d'histoire pour l'avenir*, actes de colloque ; Noësis, historial de Péronne, 367 p.





# Annexes



# LOIS

## LOI n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national (1)

NOR : DEF9700094L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.  
L'Assemblée nationale a adopté.  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 97-592 DC du 7 novembre 1997.  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### PREMIÈRE PARTIE

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un livre I<sup>er</sup> du code du service national ainsi rédigé :

#### « LIVRE I<sup>er</sup>

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Principes

« Art. L. 111-1. - Les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.

« Art. L. 111-2. - Le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.

« Il comporte aussi des volontariats.

« L'appel de préparation à la défense a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

« L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.

« Art. L. 111-3. - Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

« Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :

- « - défense, sécurité et prévention ;
- « - cohésion sociale et solidarité ;
- « - coopération internationale et aide humanitaire.

« Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.

#### « CHAPITRE II

#### « Champ d'application

« Art. L. 112-1. - Le livre I<sup>er</sup> du code du service national s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre

1978, à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

« Art. L. 112-2. - L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.

« Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

« Art. L. 112-3. - Les jeunes hommes nés en 1980 et 1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans.

« Art. L. 112-4. - Les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense. Ils peuvent néanmoins demander à y participer et se porter alors candidats à une préparation militaire.

« Jusqu'au 31 décembre 2001, les jeunes hommes nés en 1980, 1981 et 1982 sont convoqués pour participer à l'appel de préparation à la défense entre la date de leur recensement et leur dix-neuvième anniversaire.

« Art. L. 112-5. - Lorsqu'ils ont été incorporés, les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi que ceux rattachés aux mêmes classes de recensement demeurent soumis aux articles L. 1<sup>er</sup> à L. 159 du présent code.

« Art. L. 112-6. - Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une préparation militaire.

#### « CHAPITRE III

#### « Le recensement

« Art. L. 113-1. - Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser.

« Art. L. 113-2. - A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent. L'administration leur remet une attestation de recensement.

« Art. L. 113-3. - Les personnes devenues françaises entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'une décision de justice sont soumises à l'obligation de recensement pour les premières, dès que la nationalité française a été acquise ou que cette acquisition leur a été notifiée et, pour les secondes, dès que la décision de justice a force de chose jugée.

« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations du recensement.

« Art. L. 113-4. - Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation.

« Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser.

« Art. L. 113-5. - Les Français omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont

portés, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.

« Art. L. 113-6. — La gestion des dossiers des personnes recensées est assurée par l'administration chargée du service national.

« Art. L. 113-7. — Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les Français sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle.

« Art. L. 113-8. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### « CHAPITRE IV

##### « L'enseignement de la défense et l'appel de préparation à la défense

« Art. L. 114-1. — A partir de la rentrée 1998, les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne font l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

« Cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-Nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense.

« Art. L. 114-2. — En complément de cet enseignement, est organisé pour tous les Français l'appel de préparation à la défense auquel ils sont tenus de participer.

« L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date du recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire. Il dure une journée.

« A l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un certificat individuel de participation.

« Art. L. 114-3. — Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.

« A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.

« Art. L. 114-4. — Les Français choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration chargée du service national celle à laquelle ils participent à l'appel de préparation à la défense.

« Art. L. 114-5. — Les Français qui n'ont pas pu participer à l'appel de préparation à la défense avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration chargée du service national dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.

« Art. L. 114-6. — Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.

« Art. L. 114-7. — Ne sont pas soumises à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer.

« Art. L. 114-8. — Les Français âgés de moins de vingt-cinq ans qui résident à l'étranger participent, sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité, à l'appel de préparation à la défense aménagé en fonction des contraintes de leur pays de résidence.

« Art. L. 114-9. — Les Français majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, non inscrits sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû figurer, sont convoqués à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois suivant la découverte de l'omission et dans les conditions fixées à l'article L. 114-4.

« Art. L. 114-10. — Les Français répondant à l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national.

« Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.  
« Les personnes victimes de dommages corporels subis à l'occasion de l'appel de préparation à la défense peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.

« Aucune action récursoire ne peut être engagée contre les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil.

« Art. L. 114-11. — Les responsables d'établissements d'accueil de l'appel de préparation à la défense passent, avec l'administration chargée du service national, des conventions fixant les modalités de mise à disposition de leurs locaux.

« Art. L. 114-12. — Les Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire.

« Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme et spécialité.

« A l'issue de cette préparation militaire, les Français pourront avoir accès à la réserve.

« Art. L. 114-13. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les Français établis hors de France, ces modalités sont prises après avis du Conseil supérieur des Français à l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil.

#### « TITRE II

##### « DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### « Le volontariat dans les armées

« Art. L. 121-1. — Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées.

« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.  
« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

« Art. L. 121-2. — Les jeunes hommes nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et ayant accompli les obligations du service national peuvent également déposer une demande pour servir comme volontaires.

« Art. L. 121-3. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 2

Les articles L. 1<sup>er</sup> à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

## DEUXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ART. L. 1<sup>er</sup> À L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL

#### Article 3

Le livre II du code du service national est ainsi modifié :

I. - Le dernier alinéa du a de l'article L. 2 est supprimé.

II. - Dans l'article L. 3 bis, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sous le régime du code du service national français ».

III. - 1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 5 bis est ainsi rédigé :

« Un report supplémentaire d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 qui justifient annuellement de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa du même article est supprimé.

IV. - Après l'article L. 5, il est inséré un article L. 5 bis A ainsi rédigé :

« Art. L. 5 bis A. - Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2<sup>o</sup>) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours.

« Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2<sup>o</sup>) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours, dans la limite de deux ans.

« Les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation de sa première expérience professionnelle.

« Le report est accordé par la commission régionale définie à l'article L. 52.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

V. - Le dernier alinéa de l'article L. 9 est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus bénéficient du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis, même s'ils n'ont pas déposé leur demande avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-deux ans. »

VI. - Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-huit ans. »

VII. - 1<sup>o</sup> A la fin du troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9 » sont supprimés.

2<sup>o</sup> Dans l'article L. 11, les mots : « des articles L. 9 ou L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 » ;

3<sup>o</sup> Les articles L. 12 et L. 13 sont abrogés ;

4<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 20, les mots : « des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 ».

VIII. - L'article L. 30 est abrogé.

IX. - 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 32, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont également dispensés des obligations du service national actif, sur leur demande, les jeunes gens mariés dont l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant.

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait une situation économique et sociale grave. »

2<sup>o</sup> Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « parents ou beaux-parents » sont remplacés par les mots : « ascendants ou beaux-parents » ;

3<sup>o</sup> Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal dont ils sont titulaires. »

4<sup>o</sup> Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le général commandant la division militaire » sont remplacés par les mots : « le général commandant la circonscription militaire de défense ». »

X. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 32 bis sont supprimés.

XI. - Après l'article L. 40, il est inséré un article L. 40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 40-1. - Les jeunes gens visés à l'article L. 17 qui, au moment de leur naturalisation, de leur intégration ou de leur déclaration, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

XII. - 1<sup>o</sup> L'article L. 66 est abrogé ;

2<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa de l'article L. 72 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 94-9, les mots : « des articles L. 65 et L. 66 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 65 ».

XIII. - L'article L. 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à titre temporaire et sous réserve des dispositions de l'article L. 6, le ministre chargé des armées peut mettre des appelés volontaires à disposition d'autres ministères par voie de protocole pour des missions d'utilité publique. »

XIV. - Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 75 est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par le livre IX du code du travail et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément au titre II de ce livre. »

XV. - Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 101-1. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables aux jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »

XVI. - Après l'article L. 116-8, il est inséré un article L. 116-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-9. - En cas d'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif. »

XVII. - Dans l'article L. 117, les mots : « l'application des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « l'application des articles L. 5 bis et L. 10 ».

### TROISIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 4

I. - 1° Avant le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. »

2° Le premier alinéa de l'article L. 122-18 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réintégration dans l'entreprise est de droit. »

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19 du même code sont abrogés. Toutefois, ces dispositions restent applicables aux salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur service national en application du livre II du code du service national.

II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-20-1. - Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle de un jour.

« Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel. »

III. - L'article L. 122-21 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-21. - Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »

#### Article 5

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

I. - L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

II. - Dans la première phrase de l'article 58, les mots : « ou de poliomyélite » sont remplacés par les mots : « , de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis ». »

III. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 65-1 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »

IV. - Le premier alinéa de l'article 98 est ainsi rédigé :

« L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans. »

V. - Au premier alinéa de l'article 98-1, les mots : « , ayant satisfait aux obligations du service national actif ou ayant été régulièrement dispensé, » sont supprimés.

VI. - Après le titre III, il est inséré un titre III bis ainsi rédigé :

#### « TITRE III BIS

#### « DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOLONTAIRES DANS LES ARMÉES

« Art. 101-1. - Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.

« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. »

VII. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-2 ainsi rédigé :

« Art. 101-2. - Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et des officiers mariniers et au grade d'aspirant. »

VIII. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-3 ainsi rédigé :

« Art. 101-3. - Les articles 4 à 30-2, 35, 53 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>), 65-2, 95, 96 et 97 de la présente loi sont applicables aux volontaires quel que soit leur grade. »

IX. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-4 ainsi rédigé :

« Art. 101-4. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 6

Après le 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ; ».

#### Article 7

A l'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1<sup>o</sup> janvier 1997 » est remplacée par la date : « 1<sup>o</sup> janvier 1999 ».

#### Article 8

Une loi ultérieure définira les conditions d'exécution des volontariats civils mentionnés à l'article L. 111-3 du code du service national.

#### Article 9

Le ministre chargé de la défense remet chaque année au Parlement un rapport sur la réforme du service national, la mise en place de l'armée professionnelle et le fonctionnement de celle-ci.

Une évaluation des dispositions de la présente loi sera réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation.

#### Article 10

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 4, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 28 octobre 1997.

Par le Président de la République : **JACQUES CHIRAC**  
**Le Premier ministre,**  
**LIONEL JOSPIN**

*Le ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
**MARTINE AUBRY**

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
**ÉLISABETH GUIGOU**

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,*  
**CLAUDE ALLÈGRE**

*Le ministre de l'intérieur,*  
**JEAN-PIERRE CHEVENEMENT**

*Le ministre des affaires étrangères,*  
**HUBERT VÉDRINE**

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
**DOMINIQUE STRAUSS-KAHN**

*Le ministre de la défense,*  
**ALAIN RICHARD**

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
**JEAN-CLAUDE GAYSOT**

*Le ministre de la culture et de la communication,  
porte-parole du Gouvernement,*  
**CATHERINE TRAUTMANN**

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
**LOUIS LE PENSEC**

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*  
**DOMINIQUE VOYNET**

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
**ÉMILE ZUCCARELLI**

*Le ministre délégué  
charge de l'enseignement scolaire,*  
**SÉGOLENE ROYAL**

*Le secrétaire d'Etat à la santé,*  
**BERNARD KOUCHNER**

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
**JEAN-JACK QUEYRANNE**

*Le secrétaire d'Etat à la coopération,*  
**CHARLES JOSSELIN**

*Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,*  
**JACQUES DONDOUX**

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
**CHRISTIAN SAUTTER**

(1) Loi n° 97-1019.

- *Travaux préparatoires :*

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 199 ;  
Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission de la défense, n° 205 ;  
Discussion les 18 et 22 septembre 1997 et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 septembre 1997.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 426 (1996-1997).  
Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 4 (1997-1998).  
Discussion et adoption le 7 octobre 1997.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 300 ;  
Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 304.

*Sénat :*

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 22 (1997-1998).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 300 ;  
Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission de la défense, n° 314 ;  
Discussion et adoption le 13 octobre 1997.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 30 (1997-1998) ;  
Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 35 (1997-1998) ;  
Discussion et rejet le 16 octobre 1997.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 330 ;  
Rapport de M. Daniel Boulaud, au nom de la commission de la défense, n° 340 ;  
Discussion et adoption le 21 octobre 1997.

- *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 97-392 DC du 7 novembre 1997 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Décision n° 97-392 DC du 7 novembre 1997

NOR : CSCL97023685

#### LOI PORTANT RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 octobre 1997, par M.M. Serge Vinçon, Xavier de Villepin, Michel Alloncle, Henri Belcour, Jean Bernard, Roger Besse, Jean Bizet, Gérard Braun, Mme Paulette Briss-pierre, M.M. Jean-Patrick Courtois, Désiré Debavelaere, Jean-Paul Delevoye, Alain Dufaut, Gérard Fayolle, Hilaire Flandre, Philippe François, Yann Gaillard, Philippe de Gaulle, Patrice Gérard, Alain Gérard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Alain Gournac, Emmanuel Hamel, Roger Husson, André Jourdain, Lucien Lanier, Jacques Legendre, Jean-François Le Grand, Guy Lemaire, Maurice Lombard, Pierre Martin, Paul Masson, Paul d'Ornano, Soséfo Makapé Papiho, Alain Peyrefitte, Alain Pichet, Victor Reux, Roger Rigaudière, Michel Rufin, Jean-Pierre Schostock, Martial Taugourdeau,

René Trégouët, Alain Vasselle, Denis Badré, Michel Bécot, Claude Belot, Didier Borotra, Jean-Pierre Cantegrit, André Egu, Rémi Hierment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Jean-Jacques Hyst, Pierre Lagourgue, Edouard Le Jeune, Jacques Machet, Kléber Malécot, Louis Mercier, Louis Moïnard, Jean Pouchet et Michel Souplet, sénateurs, de la conformité à la Constitution de la loi portant réforme du service national ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les observations du Gouvernement enregistrées le 30 octobre 1997 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution : « Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la



loi définitivement adoptée » : qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 61 : «... les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs » ;

Considérant qu'une loi promulguée, même non encore publiée, ne peut être déferée au Conseil constitutionnel en application des dispositions précitées ;

Considérant que la loi portant réforme du service national a été définitivement adoptée par le Parlement le 21 octobre 1997 ; qu'elle a été transmise au Gouvernement le même jour ; que le Président de la République a signé le 28 octobre 1997 l'acte portant promulgation de cette loi ; que, par lettre du 29 octobre 1997, enregistrée le même jour au secrétariat général du Conseil constitutionnel, ce dernier a été saisi par plus de soixante sénateurs de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi portant réforme du service national a été déferée au Conseil constitutionnel après sa promulgation ; que, dès lors, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître de la demande susvisée.

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée en date du 29 octobre 1997 tendant à l'appréciation de la conformité à la Constitution de la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 novembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Le président,  
ROLAND DUMAS

**Saisine du Conseil constitutionnel en date du 29 octobre 1997, présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 97-392 DC**

NOR : CSCL9702386X

#### LOI PORTANT RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Paris, le 29 octobre 1997.

Les sénateurs soussignés, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, déferent au Conseil constitutionnel la loi portant réforme du service national, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 octobre 1997.

Deux dispositions de la loi portant réforme du service national sont, en effet, contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi. L'une de ces dispositions concerne le code du service national en vigueur jusqu'en 2002 pour les jeunes gens nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. L'autre affecte le nouveau code du service national, qui s'appliquera aux jeunes Français nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

1. L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national en vigueur jusqu'en 2002 par l'article 3 de la loi déferée, constitue une première atteinte au principe d'égalité.

Ce nouvel article du code actuel du service national permet, en effet, d'attribuer des reports d'incorporation spécifiques aux jeunes titulaires d'un contrat de travail de droit privé. En ce qui concerne les titulaires de contrats de travail à durée indéterminée, ces reports d'incorporation, d'une durée de deux ans, sont susceptibles d'être prolongés, ce qui peut conduire, par le biais de reports successifs, à autoriser que soient de facto dispensés de toute obligation du service national les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Cette disposition est à l'origine d'une rupture du principe d'égalité, alors même que les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente de celle des autres jeunes gens assujettis à l'obligation du service national (et, plus particulièrement, des titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, dont les reports d'incorporation ne peuvent excéder une durée de deux années), et alors que le caractère particulièrement contraignant de l'obligation d'effectuer un service national de dix mois au moins devrait exclure toute différence de traitement entre les jeunes gens soumis à cette obligation.

Cette entorse au principe d'égalité est d'une nature radicalement différente des dérogations prévues par le code du service national actuellement en vigueur. Les dispenses accordées aux jeunes gens chefs d'entreprise sont, en effet, motivées par la nécessité d'éviter la disparition desdites entreprises. Celles qui sont accordées aux jeunes gens soutiens de famille répondent, par ailleurs, à des situations sociales particulièrement graves, de même que le nouveau motif de dispense créé par la loi déferée pour « situation économique et sociale grave ».

La situation des titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ne saurait être comparée à celle des jeunes gens ayant vocation à bénéficier d'une dispense, dans la mesure où les modifications du code du travail introduites par l'article 4 de la loi déferée garantissent aux appelés, dès leur libération, la réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient avant d'être incorporés. Le fait d'occuper un emploi ne constitue donc pas, en soi, un motif de dispense.

2. Une deuxième rupture du principe d'égalité est due à l'article L. 112-4 du livre 1<sup>er</sup> du nouveau code du service national, compris dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée. L'article L. 112-4 du nouveau code du service national dispose, en effet, que « les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense », ce qui signifie que la classe 1999 échappera à toute obligation du service national, dans l'ancien comme dans le nouveau système.

Il est à noter que, afin de ménager une montée en puissance harmonieuse du nouveau service national, le Sénat avait proposé de prévoir des conditions particulières d'accomplissement du nouveau service national pour les jeunes gens nés en 1979, en permettant à ceux-ci de participer à l'appel de préparation à la défense, désigné par le Sénat « Rencontre armées-jeunesse » avant le 31 décembre 1999 (année au cours de laquelle ces jeunes gens atteindront l'âge de vingt ans). Or la proposition du Sénat a été repoussée par le ministre de la défense au motif que l'organisation de l'appel de préparation à la défense imposerait des délais rendant impossible l'extension de cette nouvelle obligation aux jeunes gens nés en 1979.

De prétendus difficultés d'ordre pratique, que par ailleurs l'extrême brièveté de l'appel de préparation à la défense rend extrêmement relatives, ne sauraient valablement motiver une telle rupture du principe d'égalité des citoyens devant l'obligation du service national.

Le principe d'égalité devant l'obligation d'effectuer le service national doit être interprété de manière stricte. Les sénateurs soussignés ont donc l'honneur de vous demander, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de déclarer non conformes à celles-ci les deux dispositions de la loi déferée ci-dessus évoquées.

(Liste des signataires : voir décision n° 97-392 DC.)

#### Observations du Gouvernement en réponse à la saisine du Conseil constitutionnel en date du 29 octobre 1997 par plus de soixante sénateurs

NOR : CSCL9702386X

#### LOI PORTANT RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Paris, le 30 octobre 1997.

Le Conseil constitutionnel a informé le Gouvernement du dépôt, le mercredi 29 octobre 1997, d'un recours présenté par plus de soixante sénateurs et dirigé contre la loi portant réforme du service national, adoptée le 21 octobre.

Le Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'en application de l'article 10 de la Constitution le Président de la République avait apposé sa signature depuis la veille, mardi 28 octobre, sur le décret portant promulgation de cette loi. Au surplus, et conformément aux dispositions de l'article 19, ce décret avait été revêtu des contreseings du Premier ministre et des ministres responsables. La loi était sur le point d'être publiée au *Journal officiel*.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans un arrêt d'Assemblée du 8 février 1974, commune de Montory, « la promulgation est l'acte par lequel le chef de l'Etat atteste l'existence de la loi et donne l'ordre aux autorités publiques d'observer et de faire observer cette loi... cet acte n'a d'autre date que celle de sa signature, bien qu'il ne prenne effet, comme la loi elle-même, qu'après avoir été publié dans les conditions fixées par les lois et règlements », notamment, par le décret du 5 novembre 1870 ».

Il appartiendra au Conseil constitutionnel d'apprécier les conséquences qu'il convient de tirer de cette situation, quant au respect des conditions que l'article 61 de la Constitution fixe à sa saisine.

B Annexe 2

LES SERVICES MINITEL, INTERNET	LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ARMEES-JEUNESSE
<p>Pour en savoir plus sur :</p> <p>Service à consulter</p> <p>3614. GENDARME 3616. DGA <a href="http://www.defense.gouv.fr/amel/">www.defense.gouv.fr/amel/</a> <a href="http://www.defense.gouv.fr/air/">www.defense.gouv.fr/air/</a> <a href="http://www.defense.gouv.fr/marine/">www.defense.gouv.fr/marine/</a></p> <p>3614. HOPJARM <a href="http://www.defense.gouv.fr/sante">www.defense.gouv.fr/sante</a></p> <p>3615. BIRT <a href="http://www.commissariatdesarmees.gouv.fr">www.commissariatdesarmees.gouv.fr</a> <a href="http://www.defense.gouv.fr/dga">www.defense.gouv.fr/dga</a></p>	<p>Président : général d'armée Jean-René BACHELET Secrétaire général : général de brigade Michel ANDRÉ Secrétaire général adjoint : Colonel Jacques MAURY Colonel Pierre BRIERE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004) Chef du secrétariat : adjudant-chef Sophie COUGOULE</p> <p>Secrétaire : Brigadier-chef Vincent DOMINGUES Gendarme-chef Nicolas RIVALS Soldat Xavier GRONDIN</p> <p>Responsable des stages : Emmanuelle JAULIN Adjointe : Annick LE SAUX-BENDELLOUL Chargée de mission auprès du président : Attachée principale d'administration centrale Gisèle DESCHAMPS Chargé de mission auprès du secrétaire général : Administrateur civil André DELVAUX Secrétaire de la chargée de mission : Elvire JEAN BART</p>
<p>Les spécificités propres à chaque armée (Recrutements, carrières, écoles, concours les formes civiles particulières du service militaire...)</p> <p>La santé dans les armées : (Tous les hôpitaux militaires, tous les services, les horaires, les démarches, messageries...)</p> <p>Des offres d'emploi : - reconversion du personnel de l'armée de Terre - de la Délégation Générale pour l'Armement (ingénieurs et techniciens contractuels)</p> <p>La vie sociale des armées (GESA)</p> <p>Depuis 1988, toute l'information de la Défense sur INTERNET : <a href="http://www.defense.gouv.fr">http://www.defense.gouv.fr</a></p> <p>Depuis 2003, toute l'information sur la Commission Armées-Jeunesse : <a href="http://www.defense.gouv.fr/jeunes">http://www.defense.gouv.fr/jeunes</a></p>	<p>ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE</p> <p>Aide à toute adresse-Quart monde (ATD-Quart monde). Alliance nationale des unions chrétiennes de jeunes gens (UCJG). Association nationale des auditeurs jeunes de l'IHEDN (ANAJ). Association pour une meilleure citoyenneté des jeunes (APMCJ). Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France (CNISF). Coordination pour le travail volontaire des jeunes (COTRAVAUX). Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense (FCSAD). Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCEP).</p>
<p>110</p>	<p>111</p>

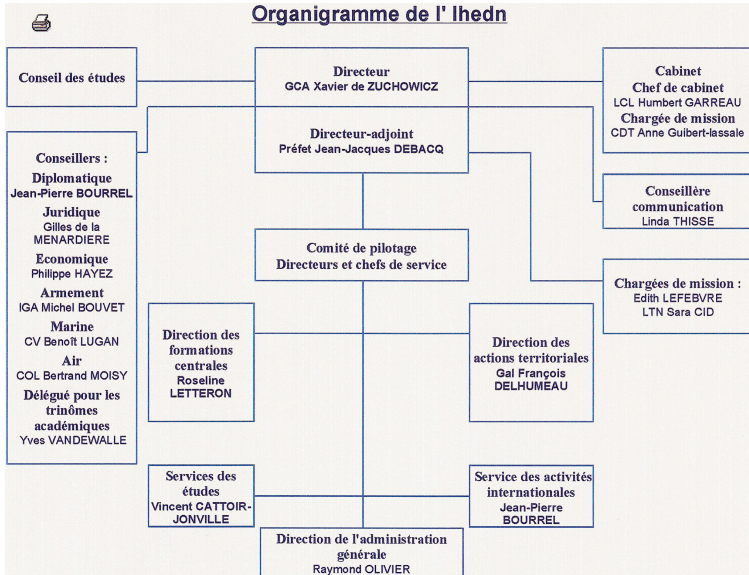
<p>Fédération française des clubs UNESCO.</p> <p>Fédération française des maisons de jeunes et de la culture (FRMJOC).</p> <p>Fédération nationale des Francas (FNF).</p> <p>Fédération nationale Léo-Lagrangé (FNLL).</p> <p>Fédération sportive et culturelle de France (FSCF).</p> <p>Jeunesse et Marine.</p> <p>Jeunesse et Montagne.</p> <p>Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC).</p> <p>Ligue de l'enseignement.</p> <p>Scoutisme français :        – éclaireurs et éclaireuses de France (EEDF);        – éclaireurs et éclaireuses israéliètes de France (EEIF);        – éclaireurs et éclaireuses unionistes de France (EEUF);        – guides de France (GDF);        – scouts de France (SDF);        – scouts musulmans de France;        – scouts unitaires de France (SUF).</p> <p>Secours catholique.</p> <p>Union nationale des associations familiales (UNAF).</p> <p>Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT).</p> <p>Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire (USEPPM).</p> <p>Union française des centres de vacances (UFCV).</p> <p>Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL).</p> <p>Vieilles maisons françaises (VMF).</p> <p>MOUVEMENTS ÉTUDIANTS</p> <p>Congrégation nationale des étudiants de France (CNEF).</p> <p>Fédération des associations générales étudiantes (FAGE).</p> <p>La mutuelle des étudiants (LMDE).</p> <p>Promotion et défense des étudiants (PDE).</p> <p>Union nationale des étudiants de France (UNEF).</p> <p>Union nationale des sociétés étudiantes mutualistes régionales (USEM).</p> <p>Union nationale interuniversitaire (UNI).</p>	<p>Commission fédérale des jeunes de la GFC.</p> <p>Centre confédéral de la jeunesse (CGT).</p> <p>Confédération générale des cadres (CGC).</p> <p>Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA).</p> <p>Fédération des jeunes syndicalistes CGTFO.</p> <p>Jeunes de la confédération démocratique du travail (CFDT).</p> <p>Union nationale des syndicats autonomes (UNSA éducation).</p> <p>Jeunes de la fédération syndicale unitaire (FSU).</p> <p>ASSOCIATIONS DE CADRES DE RÉSERVE</p> <p>Fédération des officiers de réserve républicains (FORR).</p> <p>Fédération des officiers maritimes et sous-officiers de réserve républicains (FOMSORR).</p> <p>Fédération nationale des associations de sous-officiers de réserve (FNASOR).</p> <p>Union nationale des officiers de réserve (UNOR).</p> <p>MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS</p> <p>Agence nationale pour l'emploi (ANPE).</p> <p>Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).</p> <p>Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ).</p> <p>Délégation interministérielle à la ville (DIV).</p> <p>Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des affaires rurales.</p> <p>Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.</p> <p>Ministère de l'intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.</p> <p>Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité.</p> <p>Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité – Service des droits des femmes.</p> <p>Ministère des Sports.</p> <p>Secrétariat d'État aux petites et moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat, aux Professions libérales et à la Consommation.</p> <p>Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).</p> <p>Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).</p> <p>Premier ministre – Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN).</p>
---	---

MINISTERE DE LA DEFENSE

Commissariat aux sports militaires (CSM).  
Délégation générale pour l'armement (DGA).  
Délégation à l'information et à la communication de la Défense (DICOD).  
Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).  
Direction de la fonction militaire et du personnel civil (DFP).  
Sous-direction accompagnement professionnel et reconversion (SD/APP).  
Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA).  
Direction du personnel militaire de l'armée de l'air (DPMAA).  
Direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT).  
Direction du personnel militaire de la marine (DPMN).  
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).  
Direction du service national (DSN).  
État-major des armées (EMA).  
État-major de l'armée de l'air (EMAA).  
État-major de l'armée de terre (EMAT).  
État-major de la marine (EMM).

Crédits photos.  
ECPA : pages 8, 36, 58, 84, 87, 94, 98, 104.  
Commission Armées-Jeunesse : page 43, 49, 61, 72, 80.

C Annexe 3



## D Annexe 5



académie de MONTPELLIER



Bonjour ! Remplir ce questionnaire ne prend que quelques minutes. Merci de la rendre à la personne qui vous l'a remis

### QUESTIONNAIRE

1° Vous a-t-on parlé de la JAPD (Journée d'Appel de Préparation à la Défense) lors de votre recensement ?

OUI  NON  Je ne sais pas

2° Avez-vous lu le dossier d'information qui vous a été remis à ce moment-là ?

OUI  NON  Je ne sais pas

3° Vous l'avez trouvé : très intéressant  intéressant  inutile

4° Avez-vous entendu parler de la JAPD pendant vos études ?

OUI  NON

- et par qui ? (entourer une ou plusieurs personnes)
- le chef d'établissement ?
- les enseignants ?
- les surveillants ?
- des intervenants extérieurs ?
- les camarades de classe ?
- autres ? et lesquels ?
- personne ? *personne*

5° Avez-vous entendu parler de la défense pendant vos études ?

OUI  NON

- et par qui ? – (entourer une ou plusieurs personnes)
- le chef d'établissement ?
- les enseignants ? les surveillants ?
- des intervenants extérieurs ?
- les camarades de classe ?
- autres ? et lesquels ? *personne*
- personne ?

Merci de votre attention.



Additif :  
le plan « Deuxième chance »





L'échec du référendum français portant sur la Constitution européenne touche aussi la politique intérieure. Une majorité de Français a voté contre le traité constitutionnel qui lui était soumis. Au lendemain du référendum, on s'aperçoit que le vote était, pour une grande part, motivé par des ressentiments dus à la politique intérieure et à la défiance vis-à-vis du gouvernement mené par Jean-Pierre Raffarin. Lorsque celui-ci est remplacé par Dominique de Villepin, les priorités du nouveau gouvernement se dessinent. Essentiellement centrées sur des questions nationales, parmi lesquelles l'emploi et la question du chômage, des mesures sont prises.

À ce titre, le ministère de la Défense est sollicité, par le biais de son ministre, Michèle Alliot-Marie (ministre de la Défense, en place depuis 2002). Le nouveau Premier ministre pense mobiliser son expérience au niveau du service militaire adapté, formule survivante du service militaire, appliquée dans les départements et territoires d'Outre-mer. À vocation sociale, une telle mesure prise au niveau national peut permettre de former et d'intégrer une partie des jeunes se trouvant en situation d'échec scolaire et presque en marge de la société française :

Il y a enfin les soixante mille jeunes qui sortent du système scolaire sans diplôme ni qualification et dont la recherche d'emploi est souvent vouée à l'échec. Il appartient à l'État de prendre ses responsabilités. Nous avons un modèle qui fonctionne pour nos jeunes compatriotes d'Outre-Mer, très durement frappés par le chômage : le service militaire adapté.

J'ai demandé au ministre de la Défense de concevoir un dispositif analogue pour la Métropole afin de procurer aux jeunes qui le souhaitent, une formation validée par l'Éducation Nationale et un encadrement. L'objectif est de former vingt mille jeunes en 2007.

Dès septembre, un premier centre expérimental fonctionnera.

Dominique de Villepin, Premier ministre, discours de politique générale, Assemblée nationale, 08/06/2005.

Nous avons décidé de réserver un additif concernant cette mesure, afin de coller le plus possible à l'actualité. Cette mesure, inspirée du service militaire adapté (S.M.A.), ne peut être comparée à un rétablissement du service militaire. Mais force est de constater que la force intégrative de l'armée peut être un atout pour un gouvernement qui a fait de la cohésion sociale sa priorité. Longtemps, l'armée était considérée comme un « ascenseur social » et comme une institution capable de former et d'intégrer une partie de la jeunesse en rupture sociale. C'est ainsi qu'elle a participé, jadis, à l'intégration des Bretons ou des Languedociens qui ne parlaient pas français. Lors de nos recherches, nous avons souvent dû faire face à cette question précise du rôle social de l'armée : beaucoup de personnes regrettent que la professionnalisation de l'armée française et la suspension du service militaire se fassent au détriment de ce rôle social. À certains moments, nous avons même eu l'impression que ce rôle était considéré comme étant plus important que l'aspect purement militaire de la réforme de professionnalisation. Le S.M.A. renforce le lien entre l'armée et la Nation et réintègre l'institution militaire comme acteur social de premier plan. Ne dit-on pas que l'armée est appelée quand la situation est grave et que les enjeux sont de première importance ? Dans le cadre précis de la politique intérieure française de ce début des années 2000, le recours à l'expérience des militaires pour l'insertion sociale et professionnelle paraît vraiment justifié.

Diverses interventions du ministre de la Défense, Michèle Alliot-Marie, le 14 juin 2005 (dans une tribune parue dans *Le Figaro*) et le mercredi 20 juillet 2005 (journal télévisé de France2), précisent le projet. Allant dans le sens précédemment décrit, ce dispositif s'appuierait sur celui déjà existant : les jeunes en difficulté, à la limite de la rupture, seraient repérés lors de la J.A.P.D. et orientés vers une formation dispensée par l'institution militaire. Ce plan de « deuxième chance », selon les propres mots du ministre de la Défense, devrait concerner vingt mille jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans. La formation dispensée serait de niveau CAP et adaptée au marché du travail. En plus d'assurer l'acquisition d'une formation, elle permettrait, par un passage

dans l'institution militaire, de combler les lacunes de la discipline de vie, et de réintégrer ce que l'on appelle les « fondamentaux » (écriture, lecture, calcul). Cette formation serait fixée par un contrat et donc basée sur le volontariat. Les jeunes seront rémunérés à hauteur de deux cents euros par mois et astreints au port de l'uniforme pendant leur formation. Ils n'auront pas pour autant le statut militaire. Ils jouiront d'un statut inspiré de celui de « volontaire du service national » actuellement destiné aux jeunes effectuant leur J.A.P.D.. Ils toucheront une allocation, versée pour partie mensuellement, l'autre partie étant versée en fin de formation, afin de les aider à s'installer.

Ce S.M.A. rassemblera des personnels de l'Éducation nationale<sup>1</sup> et des personnels issus du milieu militaire. Ce n'est pas un dispositif coercitif : il est basé sur le volontariat (engagement contractuel), et s'il est demandé une discipline réelle, rien n'est comparable avec des maisons fermées ou des institutions de correction. Le but de cette formation est pédagogique.

Ce S.M.A. prend forme avec la création des « Établissements publics d'insertion de la défense<sup>2</sup> », structures chargées d'accueillir les jeunes ayant souscrit un « contrat d'insertion ». La création de ces établissements est régie par l'ordonnance<sup>3</sup> n° 2005-883 du 2 août 2005, relative à la mise en place, au sein des institutions de la défense, d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Cette ordonnance est parue au *Journal Officiel* du 3 août 2005. Elle fixe dans son chapitre 1 les « dispositions relatives à l'établissement public d'insertion de la défense », dans son chapitre 2, les « dispositions relatives au volontariat pour l'insertion » (il s'agit d'un ajout au code du service national), et enfin, dans un troi-

---

1. Intervention du ministre de la Défense, Michèle Alliot-Marie, sur France 2, le 20 juillet 2005.

2. Le premier « E.P.I.D. » est créé à Montry en Seine-et-Marne. Il est prévu pour une première capacité d'accueil de 200 à 250 jeunes vers la mi-septembre. Cinq cents places vont être libérées d'ici à la fin de l'année.

3. Le recours aux ordonnances a été demandé par le Premier ministre à l'Assemblée nationale, afin d'accélérer la procédure pour la mise en place du dispositif de lutte contre le chômage. Ce recours aux ordonnances permet d'adopter les lois en Conseil des ministres, sans discussion à l'Assemblée nationale.

sième chapitre, les « dispositions diverses d'application » (prise de décrets, etc.). Cette ordonnance pose le cadre juridique de fonctionnement. Elle est complétée par un arsenal de décrets (décret n° 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion ; décret n° 2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense ; décret n° 2005-887 du 2 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public d'insertion de la défense : décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation et à la prime versées aux volontaires pour l'insertion). Ces décrets ont paru au *Journal Officiel*, n° 179 du 3 août 2005.

Le cadre juridique est donc maintenant en place. On constate effectivement que le S.M.A. est une mesure basée sur le volontariat. Il ne s'agit donc pas, comme nous l'avons dit précédemment, du rétablissement de la conscription. Le volontaire doit signer un contrat de droit public<sup>1</sup> : « contrat de volontariat pour l'insertion » (article L 130-1 du code du service national). Le port de l'uniforme par les volontaires à l'insertion est régi par l'article 8 du décret n° 2005-886 :

Les volontaires pour l'insertion portent l'uniforme dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement public d'insertion de la défense.

Le règlement intérieur fixe les cas dans lesquels le directeur général de l'établissement public d'insertion de la défense autorise ou prescrit le port de la tenue civile.

Ce ne sont pas des mesures proprement militaires : les conditions sont à discrétion du règlement intérieur de l'établissement public d'insertion de la défense, et du directeur général de ces établissements. Celui-ci est nommé par décret<sup>2</sup>, mais rien ne permet de dire s'il est militaire ou non. Les verbes de l'article « autorise ou prescrit » laissent toute latitude au conseil d'administra-

---

1. Un contrat de droit public ne relève pas du droit du travail.

2. Article L 3414-3 du code de la défense.

tion<sup>1</sup> et au directeur général pour décider. Le port de l'uniforme ne confère pas le statut militaire aux jeunes volontaires pour l'insertion.

Les volontaires reçoivent un pécule, sous la forme d'allocations et de primes. La rétribution des volontaires est fixée par le décret n° 2005-888. Cette rétribution est fixée par l'article 3 de ce décret :

Le montant cumulé de l'allocation mensuelle et de la fraction mensuelle de la prime ne doit pas excéder trois cents euros. Le montant de l'allocation mensuelle est fixé par décision du directeur général de l'établissement public d'insertion de la défense.

Selon les conditions disciplinaires, cette rétribution peut être supprimée, mais dans des conditions précises, comme le dit l'article 4 :

La prime n'est pas due en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le volontaire pour l'insertion.

Elle est en revanche due dans les cas prévus à l'article L. 130-3 du code du service national, à l'article 16 du décret n° 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion ainsi qu'en cas de résiliation du contrat pour inaptitude résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Le volontariat pour l'insertion est différent des stages en maisons fermées ou maisons de correction, mais reste très discipliné. Cette possibilité de suspension de la rémunération relève en effet d'une volonté de la part des pouvoirs publics de disposer d'un levier « coercitif » crédible.

Le volontariat pour l'insertion doit apporter au volontaire une formation adaptée au marché de l'emploi. Dans un premier temps, les volontaires reçoivent un rappel des « fondamentaux » (lecture, écriture, calcul), puis une formation plus conséquente. De type C.A.P., cette formation doit viser les niches d'emplois

---

1. Article 10 du décret n° 2005-887 : *le conseil d'administration détermine [...] la politique générale de l'établissement. Il délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'établissement et dispose notamment des compétences suivantes : [...] 12 : le règlement de l'établissement [...].*

déficitaires (agriculture, restauration, entretien, etc.). De cette façon, les jeunes ayant suivi le volontariat pour l'insertion pourront trouver rapidement un travail à l'issue de leur formation. Aussi pour faciliter cette recherche d'emploi, il est prévu de développer les liens entre les établissements publics d'insertion de la défense et les entreprises<sup>1</sup>. La formation est assurée par des formateurs issus de l'Éducation nationale. Elle est sanctionnée par un certificat de formation générale (CFG) et une attestation de formation professionnelle (qui peut être valorisée pour l'obtention d'un CAP). En fin de volontariat, les jeunes ont le choix entre passer un contrat d'apprentissage afin de compléter leur formation ou signer directement un contrat en entreprise.

Le projet doit prendre forme au fur et à mesure. Le premier objectif est de rassembler cinq cents jeunes volontaires en Île-de-France pour le mois d'octobre 2005<sup>2</sup>. Le recours aux ordonnances et la parution rapide des décrets d'application au *Journal Officiel* vont dans le sens de la rapidité voulue et affichée par le nouveau gouvernement. Aussi, pouvons-nous poser la question de la préparation d'une telle mesure : est-ce une mesure préparée de longue date et réalisée à bon escient, ou est-ce réellement

---

1. Article 2 du décret 2005-887 du 2 août 2005 :

Pour l'exercice de ses missions, cet établissement peut conclure des conventions de coopération avec des collectivités territoriales, d'autres établissements, publics ou privés, Français ou étrangers et des entreprises privées. Les conventions conclues, notamment avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent avoir pour objet de permettre aux volontaires pour l'insertion d'obtenir un diplôme national.

L'établissement public d'insertion de la défense peut également prendre des participations financières, participer, y compris sous la forme financière, à des groupements d'intérêt public ou à toute autre forme de groupement public ou privé, ainsi qu'à des opérations de mécénat et de parrainage. Il peut placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'économie, conformément aux dispositions des décrets du 29 décembre 1962 et du 8 juillet 1999 susvisés.

*L'établissement public d'insertion de la défense peut enfin assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction, sur des propriétés foncières par lui acquises ou mises à sa disposition, des bâtiments nécessaires à l'exercice de ses missions.*

2. Objectif avoué dans un document interne de la Direction du service national.

une mesure prise par le nouveau gouvernement pour réagir face aux problèmes posés par l'urgence sociale ?

Le plan ainsi décrit est nommé le « plan 2<sup>e</sup> chance ». C'est sous ce nom que l'on trouve la rubrique dans le site Internet du ministère de la Défense<sup>1</sup> (S.G.A.). C'est aussi sous ce nom qu'en parle le ministre de la Défense : lors de son intervention sur France 2 le 20 juillet 2005, madame Alliot-Marie parle du « plan défense 2<sup>e</sup> chance ». Ce plan complète le dispositif de la J.A.P.D. : les jeunes en rupture sont repérés lors de la journée d'appel (cela consacre le rôle de la J.A.P.D. comme « senseur » de l'état de la jeunesse du pays). Cette journée demeure la clé de voûte du dispositif (une des conditions *sine qua non* du volontariat pour l'insertion est la participation à la J.A.P.D.). Le volontariat pour l'insertion est donc le dernier rempart avant la mise en rupture avec la société, notion présente dans l'appellation « 2<sup>e</sup> chance ».

Il reste enfin une limite importante : l'aspect volontaire de ce programme. Fondamentalement, le volontariat ne pose pas de problème. Mais il faut prendre en compte le public auquel s'adresse le programme : des jeunes à la limite de la rupture, sans aucune qualification, ayant perdu ou étant en passe de perdre les repères et les connaissances fondamentales de la vie en société. Le symptôme le plus courant de cette situation est l'échec scolaire. Comment est-il possible à des jeunes en rupture scolaire de se porter volontaires pour un programme d'insertion aux antipodes de leurs préoccupations ? Ces jeunes sortent (ou sont en phase de sortie) du système scolaire notamment parce qu'ils n'en supportent pas les structures, la discipline ni l'autorité. Comment pourront-ils supporter la vie en internat, l'obligation d'assiduité et l'autorité des éducateurs et des cadres de l'établissement public d'insertion<sup>2</sup> ? De plus, avec les limites propres de la J.A.P.D. dont nous avons déjà parlées, nous doutons que les jeunes visés par ce plan « 2<sup>e</sup> chance » se présentent à la J.A.P.D. À ces réserves, nous pouvons ajouter la question de la rétribution :

1. [www.defense.gouv.fr/sites/sga](http://www.defense.gouv.fr/sites/sga)

2. Pour remarque, les centres de redressement connaissent d'énormes difficultés dans ce domaine et la récidive des jeunes y est fréquente. Cependant, ne faisons pas d'amalgame, le public visé ici n'est pas le même.



elle est de trois cents euros par mois et semble faible, notamment du fait de sa division pour partie en fin de mois, et pour partie en fin de volontariat. Cette division place la rétribution mensuelle effective des volontaires à cent cinquante Euros environ par mois. Même si, dans l'absolu, le volontariat pour l'insertion reste un choix raisonnable, il y a fort à craindre qu'il ne pâtisse de ces faiblesses. Face à des jeunes en instance de rupture avec la société, on ne peut ignorer l'attrait des marchés parallèles, illicites, donc beaucoup plus rémunérateurs. Aussi, trois cents euros par mois, même au regard de la formation et des conditions de vies, paraissent dérisoires. D'autant que la formation reste à un niveau « faible » : comment convaincre des jeunes de travailler durement dans des champs (agriculture), dans la restauration ou l'entretien alors que les marchés parallèles leurs apportent une rémunération élevée, un statut de « petit caïd » et une illusion de liberté ?

Le volontariat pour l'insertion explore une nouvelle voie pour le lien armée-nation : l'institution militaire se place ici en rempart avant la rupture entre le jeune et la société. Il renforce le rôle social de l'institution militaire et bénéficie largement de l'expérience de ceux-ci. Cependant, les contraintes sont manifestes et risquent de réduire l'impact de cette mesure. Ces limites sont-elles des projections de crainte ou de réelles faiblesses ? Au lendemain de la parution de l'ordonnance et des décrets, nous en avons fait une étude sommaire. Aussi, sur la durée, il conviendra de mener une étude approfondie pour identifier les points forts et les faiblesses réelles de ce dispositif. Une telle étude permettra d'adapter le volontariat et de coller ainsi à la réalité de la situation sociale de la jeunesse française.

## Sources

### Communication officielle

*Journal Officiel de la République Française*, n° 179 du 3 août 2005 :

–Ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de défense d'un disposi-

- tif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté.
- Décret n° 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion.
  - Décret n° 2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense.
  - Décret n° 2005-887 du 2 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public d'insertion de la défense.
  - Décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation et à la prime versées aux volontaires pour l'insertion.

Communications internes de la Direction du service national (documents Power Point).

### **Sources Internet**

Portail Internet du droit français : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Site Internet du ministère de la Défense : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr).

### **Interventions des ministres**

Discours de politique générale du Premier ministre Dominique de Villepin devant l'Assemblée nationale, le 8 juin 2005.

Tribune du ministre de la Défense du 14 juin 2005 dans *Le Figaro*.

Intervention du ministre de la Défense au journal télévisé de France 2 du 20 juillet 2005.

## Établissements publics d'insertion de la défense (E.P.I.D.)

3 août 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 13 sur 114

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté**

NOR : DEF0500191R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, notamment le 6° de son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 22 juillet 2005 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 20 juillet 2005 ;

Vu la saisine pour avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 13 juillet 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à l'établissement public d'insertion de la défense

#### Article 1<sup>er</sup>

Au titre I<sup>er</sup> du livre IV de la troisième partie du code de la défense, il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

#### « Etablissement public d'insertion de la défense

« Art. L. 3414-1. – L'établissement public d'insertion de la défense est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre de la défense et du ministre chargé de l'emploi.

« Il a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplômes ou sans titres professionnels ou en voie de marginalisation sociale.

« L'établissement public d'insertion de la défense :

« 1° Organise des formations dispensées dans des institutions et par un encadrement s'inspirant du modèle militaire ;

« 2° Accueille et héberge des jeunes dans le cadre de ces formations ;

« 3° Peut développer des actions de coopération nationale ou internationale avec des collectivités publiques, des entreprises, des organismes publics ou privés de formation ou intéressés à ce type d'action, notamment par voie de convention ou de prise de participation.

« Art. L. 3414-2. – L'établissement public d'insertion de la défense est administré par un conseil d'administration qui comprend des représentants de l'administration ainsi que des membres nommés à raison de leur compétence. Le président est nommé par décret.

« Art. L. 3414-3. – L'établissement public d'insertion de la défense est dirigé par un directeur général nommé par décret.

« Art. L. 3414-4. – L'établissement public d'insertion de la défense peut recruter des agents sur contrat et accueillir des agents publics par voie de détachement ou de mise à disposition.

« Art. L. 3414-5. – Les ressources de l'établissement public d'insertion de la défense sont constituées par :

« 1° Les subventions, avances, fonds de concours, dotations et participations de l'Etat, de la Communauté européenne, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de toute autre personne morale ;

« 2° Les dons et legs ;

« 3° Le produit de la taxe d'apprentissage et les ressources provenant de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue ;

« 4° Les produits des activités de l'établissement ;

« 5° Les produits des contrats et conventions ;

« 6° Les revenus des biens meubles et immeubles, fonds et valeurs ;

« 7° Les produits des aliénations ;

« 8° Le produit des emprunts ;

« 9° Les immeubles qui lui sont apportés en dotation.

« Art. L. 3414-6. – I. – L'établissement public d'insertion de la défense n'est pas soumis aux dispositions du 5° de l'article 206 du code général des impôts.

« II. – Les transferts et apports d'actifs mobiliers et immobiliers au profit de l'établissement public d'insertion de la défense ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droits, taxes, émoluments et débours divers.

« III. – Les immeubles dont l'établissement public d'insertion de la défense est propriétaire sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« IV. – L'établissement public d'insertion de la défense est exonéré de la taxe d'habitation.

« Art. L. 3414-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public d'insertion de la défense. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au volontariat pour l'insertion

#### Article 2

Au titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du service national, il est ajouté, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III

##### « Le volontariat pour l'insertion

« Art. L. 130-1. – Il est créé un contrat de droit public intitulé : "contrat de volontariat pour l'insertion", qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'établissement public d'insertion de la défense.

« Peut faire acte de candidature, en vue de souscrire ce contrat avec l'établissement public d'insertion de la défense, toute personne de dix-huit à vingt et un ans révolus, ayant sa résidence habituelle en métropole, dont il apparaît, notamment à l'issue de la journée d'appel de préparation à la défense, qu'elle rencontre des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

« Cette formation est délivrée dans les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, dont le régime est l'internat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 130-2. – Le volontariat est souscrit initialement pour une durée de six mois à un an. Il peut être prolongé sans que la durée totale du volontariat puisse excéder vingt-quatre mois.

« Le contrat, qui comprend une période probatoire, peut notamment comporter une ou plusieurs périodes de stage en entreprise ou en administration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que les conditions de conclusion, d'exécution et de résiliation du contrat.

« Art. L. 130-3. – L'accomplissement du volontariat pour l'insertion ouvre droit :

« 1° A une allocation mensuelle, à l'exclusion de toute rémunération ;

« 2° A une prime calculée au prorata du nombre de mois de volontariat effectivement accomplis.  
 « Les conditions d'attribution et le montant de l'allocation mensuelle et de la prime sont fixés par décret.  
 « L'allocation et la prime sont exonérées de l'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

« *Art. L. 130-4.* – I. – Le volontaire pour l'insertion bénéficie pour lui-même et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général de sécurité sociale.

« La couverture de ces risques est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'établissement public d'insertion de la défense et dont le montant est fixé par décret.

« II. – Il relève, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du service au titre du volontariat pour l'insertion, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

« La couverture de ce risque est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'établissement public d'insertion de la défense et dont le montant est fixé par décret.

« III. – Le bénéfice des dispositions de l'article L. 130-4 est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire de travail liée à un accident ou une maladie survenu par le fait ou à l'occasion du service.

« IV. – Les volontaires pour l'insertion ne relèvent pas de l'article L. 351-12 du code du travail et ne peuvent bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 du même code. »

### Article 3

L'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le 14°, il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les volontaires pour l'insertion mentionnés à l'article L. 130-4 du code du service national ».

2° Au dernier alinéa, après les mots : « en vertu du livre III, ainsi que les personnes mentionnées au 13° », sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées au 15° ».

## CHAPITRE III

### Dispositions diverses

#### Article 4

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles relatives à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense.

#### Article 5

Les établissements de formation de l'établissement public d'insertion de la défense sont assimilés à des établissements militaires ne relevant pas des dispositions des articles L. 111-7 et suivants et L. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 6

Le contrôle de l'application des dispositions du titre III du livre II du code du travail dans les centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense est confié au contrôle général des armées.

#### Article 7

Le Premier ministre, la ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*La ministre de la défense,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

**A l'automne,  
500 places vous sont réservées**

**Décidez-vous vite !**

- J'ai fait ma JAPD
- J'ai entre 18 et moins de 22 ans
- Je n'ai pas de diplôme professionnel
- Je veux gagner 300 € par mois en apprenant un métier
- Je cherche un job

**cette offre est  
pour moi !**

 **EMPLOI**

Une formation  
une qualifie  
un métier

**La Défense, une 2<sup>ème</sup> chance**  
Mes contacts DSN :

BSN de Paris : 01 44 64 26 94 Mtl : bun-par@dsn.sga.defense.gouv.fr  
BSN de Versailles : 01 30 97 55 19 Mtl : bun-ver@dsn.sga.defense.gouv.fr

document non contractuel DSN juillet 2005

  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**La Défense, une 2<sup>ème</sup> chance**

**Gagnez 300 € par mois pour  
apprendre un métier civil !**  
une formation,  
une qualification,  
un métier



Tu as fait ta JAPD ?      Oui ! J'avais même appris un métier!

**Direction du Service National**

  
Service national - Formation

**Par la JAPD, la Défense m'ouvre des portes civiles**

**6 mois qui changent la vie !** ... (prolongation possible jusqu'à 24 mois)

Entretien avec le centre de formation

Sélection des candidats

Accueil dans le centre de formation

Certificat médical d'aptitude

Confirmation de candidature volontaire

**Pour qui ?**

**Les 18/21 ans**  
Françaises, Français nés ou résidant en métropole, âgés de 18 ans à moins de 22 ans

Je suis **VOLONTAIRE**, je signe un contrat de formation pour 6 mois. Je peux le **prolonger jusqu'à 24 mois**, je peux le résilier en cas de besoin.  
Je suis **logé(e), nourri(e), habillé(e) et formé(e) gratuitement**.  
Je découvre la vie en communauté et je suis **libre le week-end**.  
Je perçois une allocation nette de **140 € par mois** (je ne paierai pas d'impôt sur le revenu).  
Je recevrai une prime nette de **160 € de plus par mois**, que je toucherai en fin de stage.

Formation citoyenne  
*(la vie en communauté)*

Formation générale  
*" un seul mois (un an) et un emploi " (certificat officiel)*

Formation professionnelle  
*Apprendre un métier (donne un diplôme professionnel)*

Période d'application au centre de formation et en entreprise  
*(pour un diplôme professionnel)*

Débouchés vers les entreprises ou les collectivités territoriales

Accéder à un emploi

 J'ai découvert le projet à la JAPD et ça m'intéresse.





# Table des matières





<b>1</b>	<b>Préface</b> . . . . .	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>Introduction générale</b> . . . . .	<b>17</b>
<b>3</b>	<b>Les caractéristiques du lien armée-nation</b> . . . . .	<b>25</b>
	A La professionnalisation des armées . . . . .	26
	B L'esprit de défense . . . . .	40
	C Conclusion . . . . .	54
<b>4</b>	<b>Les manifestations du lien armée-nation</b> . . . . .	<b>61</b>
	A La coopération et les relations civilo-militaires . . . . .	63
	B Les outils de culture . . . . .	78
	C Conclusion . . . . .	88
<b>5</b>	<b>Conclusion générale</b> . . . . .	<b>95</b>
<b>6</b>	<b>Bibliographie</b> . . . . .	<b>105</b>
<b>7</b>	<b>Annexes</b> . . . . .	<b>115</b>
	A Annexe 1 . . . . .	115
	B Annexe 2 . . . . .	121
	C Annexe 3 . . . . .	124
	D Annexe 5 . . . . .	125
<b>8</b>	<b>Additif : le plan « Deuxième chance »</b> . . . . .	<b>129</b>



Cet ouvrage a été mis en pages par les  
PRESSES UNIVERSITAIRES DE LA MÉDITERRANÉE  
(*université Paul-Valéry, Montpellier 3*)

[publications@univ-montp3.fr](mailto:publications@univ-montp3.fr)

[www.PULM.fr](http://www.PULM.fr)

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2007

